

LA PRATIQUE DES EXÉCUTIFS ET LE CONTRÔLE DES LÉGISLATIFS FÉDÉRAUX ET RÉGIONAUX EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL

Chronique coordonnée par

Michel VINCINEAU

Professeur
à l'Université Libre de Bruxelles

Assisté de

Jean-Pierre LEGRAND

Collaborateur scientifique
au Centre de droit international

Rédacteurs :

- M. Bernard Blero, Assistant chargé de recherches à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles.
- M. Olivier Corten, Aspirant F.N.R.S., Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles.
- M. Eric David, Professeur ordinaire à l'Université de Bruxelles.
- M^{me} Barbara Delcourt, Collaboratrice scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
- M. Erik Franckx, Chargé de cours à la Vrije Universiteit Brussel et suppléant à l'Université de Bruxelles.
- M. Philippe Frumer, Collaborateur scientifique au centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
- M. Jean-Pierre Legrand, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
- M^{me} Denise Mathy, Collaboratrice scientifique à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles.
- M. Patricio Nolasco, Collaborateur scientifique au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.
- M. Eric Robert, Suppléant à l'Université de Bruxelles.
- M^{me} Annemie Schaus, Avocate, Assistante chargée de recherches à l'Université de Bruxelles.
- M. Jean Salmon, Professeur ordinaire à l'Université de Bruxelles.
- M. Michel Vincineau, Professeur à l'Université de Bruxelles.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge* (*M.B.*), des *Annales parlementaires* (*A.P.*), du *Compte rendu analytique* (*C.R.A.*), des *Documents parlementaires* (*D.P.*) des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses* (*Bull. Q.R.*) de la Chambre des Représentants et du Sénat. Sont également utilisés les documents des Conseils de communauté et de région, en ce compris le compte rendu intégral de leurs débats (*C.R.I.*), les communiqués et diverses publications du ministère des Affaires étrangères, notamment la *Revue de presse*, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge.

La présente chronique couvre en principe la session ordinaire 1992-1993 des Chambres législatives, c'est-à-dire la période octobre 1992 à septembre 1993.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1991-1992 ont été publiées dans cette Revue :

- | | |
|--|---|
| n ^{os} 1 à 54 : 1965, p. 197-234 ; | n ^{os} 728 à 838 : 1974, p. 206-377 ; |
| n ^{os} 55 à 118 : 1965, p. 465-495 ; | n ^{os} 839 à 973 : 1975, p. 211-394 ; |
| n ^{os} 119 à 136 : 1966, p. 247-277 ; | n ^{os} 974 à 1094 : 1976, p. 184-382 ; |
| n ^{os} 137 à 171 : 1966, p. 482-534 ; | n ^{os} 1095 à 1260 : 1977, p. 473-804 ; |
| n ^{os} 172 à 184 : 1967, p. 295-318 ; | n ^{os} 1261 à 1352 : 1978-79, p. 551-692 ; |
| n ^{os} 185 à 226 : 1967, p. 499-557 ; | n ^{os} 1353 à 1507 : 1980, p. 434-771 ; |
| n ^{os} 227 à 262 : 1968, p. 242-310 ; | n ^{os} 1508 à 1657 : 1981-82, p. 575-801 ; |
| n ^{os} 263 à 287 : 1968, p. 520-565 ; | n ^{os} 1658 à 1725 : 1984-85, p. 342-495 ; |
| n ^{os} 288 à 326 : 1969, p. 270-364 ; | n ^{os} 1726 à 1848 : 1986, p. 391-646 ; |
| n ^{os} 327 à 359 : 1969, p. 597-665 ; | n ^{os} 1849 à 1975 : 1987, p. 313-565 ; |
| n ^{os} 360 à 394 : 1970, p. 278-352 ; | n ^{os} 1976 à 2104 : 1989, p. 377-678 ; |
| n ^{os} 395 à 431 : 1970, p. 581-665 ; | n ^{os} 2105 à 2172 : 1991, p. 132-290 ; |
| n ^{os} 432 à 516 : 1971, p. 199-346 ; | n ^{os} 2173 à 2229 : 1992, p. 164-225 ; |
| n ^{os} 517 à 619 : 1972, p. 222-394 ; | n ^{os} 2230 à 2275 : 1993, p. 558-605 ; |
| n ^{os} 620 à 727 : 1973, p. 180-337 ; | |

Les lecteurs peuvent se procurer les documents cités en référence auprès du Centre de recherche juridique de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, Collège Thomas More, Place Montesquieu, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve (Belgique) - téléphone : 010/41.81.81 extension 4664. Pour autant que la référence exacte soit fournie, un coût fixe de 300 FB par document sera exigé. Ce coût fixe sera augmenté d'un coût à la page (10 FB) ainsi que des frais d'envoi selon l'ampleur du document.

I. — Partie Générale

2276 *ARMES* (commerce). — Registre des Nations Unies.

Extrait d'une réponse donnée par le Ministre des Affaires étrangères à la question n° 120 posée par M. Kuijpers, le 3 mars 1993 :

« Le fonctionnement du registre des Nations unies sur les armes fera l'objet en 1994 d'une évaluation et d'un examen sur la possibilité d'un élargissement du nombre des catégories d'armes ainsi que l'éventualité d'inclure les achats auprès des industries nationales de défense.

La Belgique est favorable à un élargissement du nombre des catégories d'armes auxquelles se rapporte le registre. La Belgique communiquera ainsi dès à présent à l'intention du registre des Nations Unies, les achats d'armes auprès de l'industrie nationale destinés à l'armée belge. » (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 50, 30 mars 1993).

M.V.

2277 *ARMES*. — Exportations. — Embargo. — Loi du 5 août 1991.

Réponse du Ministre des Affaires étrangères à la question n° 68 posée par Mme Maes le 29 octobre 1992 :

« 1. J'ai l'honneur d'annoncer à l'honorable membre que, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 16 mars 1992, j'ai approuvé pour la Flandre et pour les entreprises de la Région Bruxelles-capitale ayant fait leur demande en néerlandais, des demandes d'exportations d'armes, de munitions et de matériel militaire pour un montant total de 2 726 251 648 francs. Les informations sur le tonnage ne sont pas données parce que leur signification n'est pas pertinente.

La répartition suivante peut être faite par grandes régions :

- OTAN et pays assimilés : 2 544 711 745 francs ou 93,3 p.c. ;
- Moyen Orient : — ;
- Afrique : 5 542 945 francs ou 0,2 p.c. ;
- Asie : 175 652 024 francs ou 6,4 p.c. ;
- Amérique latine : 19 500 francs ;
- Europe centrale et de l'est : 125 470 francs.

La réalisation de ces autorisations en exportations réelles ne peut être donnée, les licences étant valables pour six mois, et pouvant éventuellement être prolongées de trois périodes de six mois.

2. Le ministre Urbain et moi-même utilisons la même liste d'embargo, qui résulte des embargos décrétés au niveau du Conseil de sécurité des Nations Unies, de la Coopération politique européenne ou par le Conseil des ministres (embargos bilatéraux).

La liste d'embargo peut être communiquée confidentiellement à la commission compétente du Sénat. Les demandes ayant trait aux exportations vers des pays étant sous embargo sont systématiquement refusées. » (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 34, 8 décembre 1992).

Réponse du Ministre du Commerce extérieur à la question n° 35 posée par Mme Maes le 29 octobre 1992 :

« 1. Depuis l'entrée en fonction du présent gouvernement, des licences d'exportation d'armes, de munitions et de matériel militaire pour un montant total de 21,4 milliards de francs ont été approuvées en ce qui concerne les sociétés établies en Région wallonne et les sociétés de la Région de Bruxelles-capitale qui ont introduit la demande de licence en français.

Il n'a pas été tenu de statistique de tonnage, l'utilité et la signification de celle-ci étant très marginales.

La répartition, en valeur nominale, par grande région, se présente comme suit :

- Pays OTAN et assimilés : 15,3 (71,5 p.c.) ;
- Proche-Orient : 4,3 (20,1 p.c.) ;
- Asie : 0,9 (4,2 p.c.) ;
- Afrique : 0,66 (3,1 p.c.) ;
- Amérique latine : 0,2 (1 p.c.).

Une certaine quantité d'armes de chasse a été livrée à certains pays de l'Europe de l'Est. Il s'agit d'un montant total de 32,5 millions de francs (0,1 p.c. du total).

Les licences ont une validité de six mois et cette durée de validité peut être prolongée pour trois périodes de six mois.

Il n'est donc pas possible de vérifier dans quelle mesure les licences accordées ont été effectivement suivies de livraisons.

2. Je me réfère, en ce qui concerne la liste des pays frappés d'embargo à l'exportation d'armes, à la réponse du Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères. Il va de soi que la même liste d'embargo est d'application.

Les éventuelles demandes de licences pour l'exportation d'armes vers les pays visés sont, bien entendu, refusées. » (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 36, 22 décembre 1992).

M.V.

2278 AUTODÉTERMINATION.

TIBET

Le statut du Tibet et la position du gouvernement belge à cet égard ont été traités de façon incidente lors de questions relatives à la politique de la Chine en matière de droit de l'homme. A un parlementaire belge qui demandait si la Belgique avait reconnu le Tibet en tant qu'État indépendant avant son annexion par les troupes chinoises en 1951, le ministre des Affaires étrangères répondit :

« Pour la Belgique, comme pour ses partenaires de la Communauté européenne, la région autonome du Tibet fait partie intégrante du territoire chinois » (réponse du ministre à la question n° 218 de M. Bertrand, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 70, du 9 août 1993. Voy. aussi réponse du ministre à la question n° 196 de M. Annemans, *Bull. Q.B.*, Chambre, 1992-1993, n° 63, du 14 juin 1993).

PAPOUASIE OCCIDENTALE

Interrogé sur la revendication des Papouas à l'autodétermination, le Ministre des Affaires étrangères a eu une attitude très prudente :

« En 1969, le transfert de la Papouasie occidentale à l'Indonésie, datant du 1^{er} octobre 1962, était formellement reconnu par les Nations Unies. La Papouasie occidentale constitue donc selon les principes du droit international dès cette date une partie intégrante de l'État indonésien.

En appliquant ces règles du droit international ainsi que les stipulations de la Charte des Nations Unies, la Belgique ne peut soutenir les aspirations et les actes d'une partie de la population locale visant à faire sécession d'un État dont elle constitue une partie intégrante » (réponse du ministre à la question n° 87, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 36, du 23 novembre 1992).

E.R.

2279 AUTODÉTERMINATION. — Droit à l'— Kosovo.

Répondant à une question n° 129 du sénateur Kuijpers du 10 mars 1993, le ministre des Affaires étrangères exprime ce qui suit à propos du Kosovo :

« ... le droit à l'autodétermination peut être mis en œuvre par diverses formes d'autonomie, pouvant exceptionnellement déboucher sur l'indépendance. L'autodétermination possède d'ailleurs aussi ses propres limites.

Les États membres de la CSCE n'ont jamais eu pour objectif d'octroyer l'indépendance en tant qu'État à chaque groupe culturel présent dans une entité étatique. Ceci n'aboutirait qu'à la naissance de plusieurs mini-États mono-ethniques, en contradiction avec tous les efforts déployés pour créer des environnements multi-culturels dans le total respect des différentes cultures.

Dans cette optique, les Douze restent partisans de l'octroi d'une large autonomie au Kosovo... » (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 51 du 6 avril 1993).

J.S.

2280 BANQUE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. — Contrôle budgétaire.

En réponse à une question n° 567 posée par M. Van Nieuwenhuizen le 9 mai 1993, le Ministre des Finances apporte l'information suivante :

« En ma qualité de gouverneur de la banque pour la Belgique j'ai reçu par l'entremise de notre administration ainsi que par mon administration des informations sur les dépenses de la BERD. J'ai, lors de mon intervention à l'occasion de l'assemblée des gouverneurs qui s'est tenue à Londres les 26 et 27 avril dernier, fait part de l'émotion que ces révélations avaient provoquée dans notre pays. J'ai réclamé l'adoption de principes plus rigoureux en matière de transparence et de modération budgétaire ainsi que la mise en place de mesures de réorganisation permettant une application correcte de ces principes. J'ai également réclamé la création d'un comité permanent du budget afin de permettre au conseil d'administration d'exercer un contrôle budgétaire satisfaisant. Je voudrais signaler à ce sujet que les autorités belges

avaient, bien avant la publication de l'article du 'Financial Times' et à plusieurs occasions, donné des instructions à l'administrateur belge en vue d'encourager la direction à faire preuve de plus de rigueur budgétaire.» (*Bull. Q.B.*, Chambre, 1992-1993, n° 64, 21 juin 1993).

M.V.

2281 BIENS CULTURELS. — Restitution.

TRÉSORS PILLÉS PAR L'ARMÉE FRANÇAISE AU XVIII^{ES}

Interrogé sur la disparition, le pillage ou la réquisition d'œuvres d'art par les troupes françaises en 1792, 93 et 94, et les demandes éventuelles de restitution, le ministre des Affaires étrangères rapporte que ces trésors « systématiquement déclarés propriété de la république par le législateur français » ont pour certains d'entre eux été restitués dès avant 1815 comme en témoigne un rapport de l'archiviste du royaume dressé en 1883 et détaillant les tableaux emportés en 1794 et restitués en 1815.

Le ministre estime que : « La possibilité d'un règlement complémentaire... semble irréaliste » (question n° 150 de M. Van Grembergen, 4 mars 1993, *Bull. Q.R.*, Chambre 1992-93 n° 55, 19 avril 1993)

SQUELETTES ABORIGÈNES

Un groupe de soutien aux aborigènes d'Australie écrivait au ministre de l'Intérieur pour demander la restitution des squelettes de leurs ancêtres conservés à l'Institut royal des sciences naturelles.

« L'esprit de ces défunts ne connaîtra en effet pas le repos tant que leurs ossements ne seront pas enterrés selon les rites traditionnels et sur le sol ancestral » (question n° 35 de M. Van Dienderen, 15 octobre 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 59 du 17 mai 1993).

Le Ministre répond notamment :

« Il existe une opposition entre d'une part les valeurs scientifiques et rationnelles prônées par l'IRScNB et d'autre part les arguments coutumiers et émotionnels, avancés par les groupes ethniques et religieux concernés...il est de mon devoir d'assurer la conservation des témoignages du passé de l'humanité dont la Belgique est dépositaire... l'IRScNB a accepté en 1990 de ne plus exposer au public les vestiges d'aborigènes australiens. Mais l'Institut a refusé de les restituer. Cela aurait conduit à leur destruction (enterrement, incinération rituelle) ; et par conséquent à une perte pour la science, et plus particulièrement pour l'étude de l'évolution et de la diversité de l'homo sapiens aux points de vue anthropologique, anthropobiologique et génétique.... Les vestiges d'Aborigènes tasmaniens et australiens ont été acquis par don et échange entre 1860 et 1890. Ni la Convention de l'Unesco sur les biens culturels, qui date de 1970, ni le code de déontologie professionnelle, adopté en 1986 par le Conseil international des musées (ICOM), ne prévoient d'effets rétroactifs...

C'est dans un cadre mondial ou en tout cas international qu'il faut qu'on admette cette question, à supposer qu'elle se pose. » (*Ibidem*).

D.M.

2282 CHEF D'ÉTAT ÉTRANGER.

Interrogé à diverses reprises sur les possibilités de saisir en Belgique les biens du Président Mobutu, le ministre des Affaires étrangères déclare que « la Belgique ne dispose pas actuellement d'une base juridique suffisante pour saisir les biens du Président Mobutu hors du cadre d'un jugement ou d'un arrêt. Le Gouvernement examine en ce moment la possibilité de proposer au Parlement une modification de loi en cette matière » (Réponse à la question n° 172 de Mme Maes, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 60 du 15 juin 1993). V. déjà la réponse donnée à la question orale du député Van Grembergen à la Chambre, séance plénière du 6 mai 1993, *Annales*, 1992-1993, n° 52, p. 2241 et 2242.

J.S.

2283 COMMERCE EXTÉRIEUR.

La nouvelle architecture institutionnelle adoptée par le constituant et le législateur de 1993 implique un réaménagement des compétences entre l'État fédéral et les entités fédérées. Le commerce extérieur n'y a pas échappé. Les attachés commerciaux dépendent désormais des Régions, mais « le pouvoir fédéral entend maintenir une concertation étroite avec les Régions afin de garantir que l'opération de transfert garde pour préoccupation prioritaire l'intérêt des entreprises belges » (à ce sujet voy. Projet de budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1994, note de politique générale du ministère des Affaires étrangères, Chambre, 1992-1993, 22 septembre 1993, 1164/12 et le Projet de loi contenant le budget général des dépenses de l'année budgétaire 1993, Rapport fait au nom de la Commission du Commerce extérieur, Sénat, 1992-1993, 18 novembre 1992, 530-8).

E.R.

2284 CONFÉRENCE SUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE. — Accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte. — Simplification et rationalisation des structures. — Processus de décision. — Cour de conciliation et d'arbitrage.

En réponse à une question n° 222 posée par M. Van Dienderen, le 2 juillet 1993, le Ministre des Affaires étrangères indique :

« Dès l'ouverture de la réunion sur les suites CSCE d'Helsinki en mars 1992, je fus un des premiers à souligner que la CSCE avait vocation à devenir un instrument régional de sécurité collective au sens du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

Depuis cette approche s'est imposée. Les États participants à la CSCE ont en effet, dans le document d'Helsinki 1992, déclaré que la CSCE est un accord régional au sens du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et qu'elle constitue en cette qualité un lien important entre la sécurité en Europe et la sécurité mondiale.

L'assemblée générale des Nations unies s'est, dans sa résolution 47/10 du 28 octobre 1992, félicitée de cette déclaration et a souligné la nécessité d'une coopération accrue entre l'organisation des Nations unies et la CSCE.

Un accord de coopération et de coordination entre le secrétariat de l'organisation des Nations unies et la CSCE a été signé dans cette perspective en date du 26 mai 1993.

Un représentant du secrétaire des Nations unies assiste aux réunions du conseil des ministres et du comité des hauts fonctionnaires de la CSCE. Des consultations étroites sont également prévues pour coordonner l'action respective de la CSCE et des Nations unies dans certaines régions (Géorgie, Tadjikistan, et cetera). » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 70, 9 août 1993)

En réponse à une question n° 221 de M. Van Diederer, posée le 2 juillet 1993, le Ministre des Affaires étrangères précise :

« Dès le début du processus d'Helsinki, la CE a été un des principaux moteurs de l'évolution de la CSCE.

La présidence belge des Communautés européennes entend contribuer au renforcement de la capacité d'agir de la CSCE dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits ainsi que de la mise en œuvre de la dimension humaine.

La Communauté européenne devrait, dans cette perspective, émettre des propositions visant à simplifier et rationaliser les structures de la CSCE et à développer ses moyens d'action. Ces objectifs pourraient être poursuivis de la manière suivante.

1. La CSCE dispose de différents organes de consultations multilatérales ayant chacun un mandat précis. Cette multiplicité d'organes complique évidemment le processus de prise de décision. Le conseil des ministres CSCE qui se tiendra à Rome les 30 novembre et 1^{er} décembre 1993 devrait simplifier ces arrangements institutionnels et créer un comité permanent de la CSCE qui siègerait à Vienne et serait compétent pour toutes les questions CSCE. Le comité consultatif du centre de prévention des conflits devrait être fusionné dans ce comité permanent (cf. point 5).

2. Le secrétaire général de la CSCE est appelé à superviser l'ensemble des structures et des opérations de la CSCE. La Communauté européenne estime qu'il convient de lui confier, outre ses fonctions administratives, un rôle politique.

3. La CSCE a déjà déclaré dans le document CSCE d'Helsinki 1992 qu'elle constituait un accord régional au sens du chapitre VIII de la Charte des Nations unies. Les propositions visant à acter cette évolution dans un traité se heurtent aux réticences de la plupart des États participants soucieux de conserver à la CSCE son caractère de processus souple et flexible.

4. Le forum de sécurité de la CSCE devrait poursuivre les négociations sur le désarmement et les mesures de confiance et de sécurité. La présidence belge des Communautés attache par ailleurs une grande importance à ce que le forum de sécurité élabore, en vue de son adoption par la conférence d'examen de Budapest en 1994, un code de conduite régissant les relations en matière de sécurité entre les États participants.

5. Le centre de prévention des conflits de la CSCE a des compétences d'ordre essentiellement militaire. La limitation de son mandat l'empêche d'agir avec l'efficacité voulue dans le domaine de la prévention des crises. Le comité consultatif du centre de prévention des conflits gagnerait dès lors à être fusionné dans un Comité permanent de la CSCE, au mandat général, qui serait en mesure d'examiner une situation de crise dans toutes ses composantes politiques et militaires.

La réunion de mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine de la CSCE, qui se tiendra à Varsovie du 27 septembre au 15 octobre 1993, pourrait permettre d'évaluer les activités du haut commissaire aux minorités nationales et au besoin de proposer des modifications à son mandat.

6. Conformément au document d'Helsinki 1992, les États participant à la CSCE se sont engagés à examiner la mise au point d'un programme d'échanges, de coopération et de mise en commun des compétences dans la conversion de l'industrie militaire sur l'ensemble du territoire des États participants. Cet engagement reste d'actualité pour la durée de la présidence belge des Communautés européennes. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 40, 9 avril 1993).

En réponse à une question n° 231 posée par M. Van Dieren, le 9 juillet 1993, le Ministre des Affaires étrangères déclare :

« La Belgique a à l'occasion de déclarations bilatérales avec des pays d'Europe de l'Est tenu à souligner que la Cour de conciliation et d'arbitrage CSCE devrait constituer un des instruments privilégiés de règlement pacifique des différends entre États. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 70, 9 août 1993.

M.V.

2285 COOPÉRATION. — Aide humanitaire.

Avec le Zaïre,

Question n° 104 de M. Happart du 21 janvier 1993, *Bull. Q.R.*, Sénat, 13 avril 1993 (n° 52). Formations spéciales de ressortissants zaïrois.

Question n° 17 de M. Knoop du 2 septembre 1992 et réponse du Secrétaire d'État à la coopération au développement, adjoint au Ministère des Affaires étrangères, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 31 du 19 octobre 1992. Sommes engagées depuis l'indépendance dans la coopération.

Question n° 33 de M. Saulmont du 16 novembre 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993 du 14 décembre 1992.

Aide de la Communauté européenne à la Bosnie-Herzégovine

Déclaration sur l'ancienne Yougoslavie faite par le Conseil européen de la Communauté européenne à sa réunion tenue à Birmingham le 16 octobre 1992 sur les ressources supplémentaires — matérielles et financières — des-

tinées à renforcer la capacité du HCR. *DOC.ONU*, A/47/563, 21 octobre 1992.

B.D.

2286 COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT.

BOLIVIE

Sur l'affectation du produit de la remise de la dette au profit des agriculteurs boliviens (technique du fonds de contrepartie), voir réponse à la question n° 31 de M. Van Grembergen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 41, 4 janvier 1993.

GUATEMALA

Dans sa réponse à la question n° 67 de Mme Van Cleuvenbergen, le Secrétaire d'État à la coopération au développement fournit les données de l'aide publique belge au développement au Guatemala. Il décrit cette coopération de la sorte :

« La coopération directe bilatérale avec le Guatemala se limite à une intervention ponctuelle : une opération d'allègement de la dette en combinaison avec un programme de crédits et de formation au profit de micro-entreprises urbaines informelles (1988-1993). En échange de la contribution de l'AGCD de 50 millions de francs au Ducroire — afin d'alléger la dette du Guatemala vis-à-vis de la Belgique —, le gouvernement du Guatemala en verse la contrepartie en monnaie locale sur un fonds destiné à financer un programme de prêts. En outre, dans le cadre du fonds de la contrepartie, l'AGCD finance un coopérant belge permanent (2 ans) et des experts de courte durée (4 homme/mois). En plus, un appui logistique limité est prévu, ainsi que de la formation locale. La contribution totale de l'AGCD est estimée à 55,5 millions de francs.

La plus grande partie de l'aide publique au développement prend la forme d'aide indirecte et cela en majeure partie par le cofinancement de projets d'ONG et de contributions aux coopérants ONG. L'aide indirecte comprend également l'attribution de bourses permettant à des Guatemaltèques de suivre des cours et des stages groupés internationaux. Enfin, l'AGCD prend en charge les cotisations de sécurité sociale des missionnaires. » (*Bull. Q.R.*, 1992-1993, n° 64, 13 juillet 1993).

P.N.

2287 CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ. — Convention des Nations Unies de 1968.

En réponse à la question écrite n° 108 posée par le sénateur Moureaux le 22 janvier 1993 sur le refus par la Belgique de ratifier la Convention des Nations Unies du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de

guerre et des crimes contre l'humanité, le Ministre des Affaires Etrangères répond :

« Ainsi, dans cette convention, la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est beaucoup trop large et juridiquement trop vague. D'autre part, la convention créée, en matière d'imprescriptibilité, une rétroactivité beaucoup trop absolue.

La Belgique a par contre signé la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Dès que le projet de loi relatif à la répression des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et au Premier Protocole de 1977 additionnel à ces conventions sera approuvé, la procédure de ratification de la convention européenne pourra être entamée. Ledit projet de loi est actuellement en discussion au Parlement. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat 1992-1993, n° 44 du 16 février 1993).

E.D.

2288 DÉSARMEMENT.

Déclaration diffusée à la réunion des ministres de la défense tenue au siège de l'OTAN, à Bruxelles, le 29 mars 1993. Signature du traité START II par la Russie et les États-Unis, progrès accomplis vers la ratification de START I et du traité de non-prolifération des armes nucléaires. Inquiétudes par rapport aux agissements de la Corée du Nord. *Recueil des points de vue*, p. 48.

B.D.

2289 DÉSARMEMENT. — Accords CFE. — Destruction d'armes. — Inspection. — Environnement.

En réponse à une question n° 144 posée par M. Maertens, le 5 mars 1993, le ministre de la Défense nationale livre les informations suivantes :

« 1. La destruction des systèmes d'armes dans le cadre du traité FCE est soumise à des procédures très strictes et détaillées qui excluent tout réemploi éventuel. Elles sont stipulées dans le traité lui-même, plus précisément dans le 'Protocole sur les procédures régissant la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe'. Ce texte fut publié intégralement dans le *Moniteur belge* du 25 février 1992.

2. Les inspecteurs belges sont sélectionnés parmi les volontaires (officiers et sous-officiers de carrière). Une formation typique comprend ;

- Une formation de base de 3 semaines au sein de l'unité de vérification ;
- Un cours général de 2 semaines à l'école de l'OTAN d'Oberammergau ;
- Un cours spécialisé d'une semaine sur les techniques de réduction (dont la destruction du matériel), organisé par l'OTAN à Brasschaat ;
- Un stage avec participation à des inspections ;
- Une formation continue en langue russe.

Dans les autres pays signataires du traité FCE également, on accorde beaucoup d'importance à la formation des inspecteurs. Les contacts multiples ont permis de constater leur grande compétence.

3. La destruction du matériel belge sera effectuée au quartier Kievermont à Geel, entre août 1993 et novembre 1994, en deux périodes d'environ 3 mois chacune.

La destruction se fera par découpage. Ce travail sera confié à une firme civile, après adjudication.

Les inspecteurs des pays de l'ancien Pacte de Varsovie ont le droit de contrôler la destruction en permanence afin de vérifier si les procédures imposées sont bien appliquées. Des inspecteurs belges seront, eux aussi, constamment présents.

4. Le traité FCE stipule clairement quelles parties doivent être détruites tout comme la procédure. Dans les grandes lignes, il s'agit des coques, des tourelles, de l'armement principal et des pièces d'artillerie. Les parties plus petites et de moindre importance peuvent être récupérées. Ceci a été réalisé par la chaîne logistique militaire.

Seule la ferraille sera vendue, en l'occurrence à la firme qui effectue la destruction.

Même en tenant compte de la valeur marchande de la ferraille, le coût de l'opération s'élèvera à plusieurs millions. L'OTAN payera à peu près la moitié, le reste sera supporté par le budget du ministère de la Défense nationale.

5. On se soucie particulièrement de la pollution de l'environnement au cours de l'opération de destruction. Afin de l'éviter, plusieurs mesures ont été adoptées qui doivent garantir une application stricte de la législation sur l'environnement (Vlarem II).

a) Préalablement, les produits polluants sont enlevés autant que possible : huiles, graisses, carburants, acide pour batteries, réalisé par l'unité logistique locale qui fait évacuer ces produits contre paiement, par des firmes spécialisées.

b) La firme opérant le découpage est tenue d'observer des procédures strictes en conformité avec le Vlarem II. A son tour, elle doit préparer le découpage par l'enlèvement des réservoirs à carburant, du moteur et de la transmission et elle est responsable de la répercussion et de l'évacuation des huiles, carburants, graisses et liquides de refroidissement restants.

c) Pour l'ensemble de ces travaux tout comme pour le recueil des résidus éventuels de produits lors du découpage, une installation spéciale sera construite. Il s'agit d'une plate-forme en béton comprenant entre autres des séparateurs de boues et d'hydrocarbures et des zones de stockage pour les pièces polluées. Cette construction coûtera environ 5 000 000 de francs au budget de la Défense nationale responsable de l'application du Vlarem II sur ses domaines. » (*Bull. Q.R., Sénat, 1992-1993, n° 53, 6 avril 1993*).

M.V.

2290 DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE. — Traités START. — T.N.P. — C.T.B.T. — Ex-Union soviétique.

En réponse à une question n° 225 posée par M. Van Dieren, le 2 juillet 1993, le Ministre des Affaires étrangères précise :

« ... il est indispensable que les États qui sont nés de l'ex-Union soviétique et ont des armes nucléaires sur leur territoire (Russie, Belarus, Ukraine, Kazakhstan), ratifient et exécutent le traité Start I intégralement et dans les plus brefs délais selon les termes des protocoles de Lisbonne (23 mai 1992). Cela implique que ces pays prennent entre eux les mesures nécessaires concernant les réductions et obligations convenues (comme l'engagement du Belarus, de l'Ukraine et du Kazakhstan à accéder en tant que pays non nucléaires au traité de non-prolifération (TNP)). La Belgique poursuivra les efforts diplomatiques nécessaires pour atteindre ce but.

D'autre part, un des objectifs les plus importants est de proroger indéfiniment le TNP à l'occasion de la conférence de révision en 1995. Outre le renforcement du TNP, la Belgique s'est prononcée en faveur d'un traité d'interdiction des essais nucléaires (CTBT) définitif, universel et inconditionnel. La Belgique s'efforcera au cours de sa présidence de la CE d'encourager et d'appuyer le plus rapidement possible les initiatives en vue d'entamer des négociations multilatérales appropriées dans le cadre de la conférence de désarmement à Genève. Les récentes déclarations des cinq puissances nucléaires concernant le respect d'un moratoire sur les essais nucléaires laissent espérer que de telles négociations seront couronnées de succès. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 70, 9 août 1993).

M.V.

2291 DROIT COMMUNAUTAIRE.

PROCÉDURE EN MANQUEMENT (ART. 169). — ENVIRONNEMENT

A la suite de la question parlementaire de M. Barbé, le ministre du Commerce extérieur a donné la liste des directives européennes en matière d'environnement pour lesquelles la Commission des CE a entamé une procédure en manquement contre la Belgique. Le ministre a indiqué à chaque fois le type de directive en cause, l'entité belge concernée et l'état de la procédure (voy. réponse du ministre à la question n° 58, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 53, du 29 mars 1993).

L'application en droit belge de la directive 90/219 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés a tout spécialement fait l'objet d'une autre question parlementaire (voy. la réponse du ministre de l'Intérieur à la question n° 406 de M. Barbé, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 61, 31 mai 1993).

EXPORTATION ET IMPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES. — ENVIRONNEMENT

Application en Belgique du règlement n° 2455/92 du 23 juillet 1992 (exportation et importation de produits chimiques dangereux) Voy. la réponse du Ministre du Commerce extérieur à la question n° 38 de M. Daras, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 40, du 19 janvier 1993).

MARCHÉS PUBLICS

Concernant la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 1461/93 du Conseil des Communautés européennes du 8 juin 1993 relatif à l'accès des soumissionnaires des États-Unis d'Amérique aux marchés publics, voy. la circulaire portant connaissance du règlement, *M.B.*, 16.07.1993.

E.R.

2292 DROIT DE LA MER.

DÉLIMITATION

La Belgique avait signé deux accords de délimitation avec la France le 8 octobre 1990 (un concernant la délimitation de la mer territoriale et un autre concernant la délimitation du plateau continental) et un accord relatif à la délimitation du plateau continental avec la Grande-Bretagne le 29 mai 1991. Néanmoins, les textes de ces accords n'ont été introduits à la Chambre des Représentants que le 4 novembre 1992. Ce délai assez long peut être justifié, partiellement au moins, par la crise gouvernementale qui s'est produite entre-temps. Comme la Belgique ne publie normalement les traités qu'au moment de leur entrée en vigueur, on a dû attendre jusqu'en décembre 1994 pour voir paraître ces trois documents dans le *Moniteur Belge* (Loi du 17 février 1993 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de Plateau continental entre les deux pays, signé à Bruxelles le 29 mai 1991, *M.B.*, 1^{er} décembre 1993, p. 25726 ; Loi du 17 février 1993 portant approbation des Actes internationaux suivants : 1. Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française relatif à la délimitation de la mer territoriale ; 2. Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République française relatif à la délimitation du Plateau continental, signés à Bruxelles le 8 octobre 1990, *M.B.*, 1^{er} décembre 1993, p. 25729). Pour une analyse plus détaillée, voir Erik Franckx, *Maritime Boundary Agreements : The Case of Belgium*, cette *Revue*, 1992/2, pp. 390-447.

DUNES CÔTIÈRES

Les fonctionnaires de l'administration de l'Aménagement du Territoire et les fonctionnaires de l'administration de la Conservation et du Développement de la Nature, dont la circonscription administrative comprend la province de la Flandre occidentale ou d'une partie de cette dernière, ont été désignés pour exercer le contrôle concernant la protection des dunes côtières. (Voir Arrêté du Gouvernement flamand du 29 septembre 1993 désignant les fonctionnaires chargés de contrôler le respect du décret du

14 juillet 1993 portant les mesures de protection des dunes côtières, *M.B.*, 9 octobre 1993, p. 22293.)

EAUX INTÉRIEURES

Sur les démarches belges auprès du Gouvernement néerlandais concernant la construction d'une liaison fixe entre les rives de l'Escaut, voir : Escaut occidental. — Liaison fixe entre les rives, Question n° 95 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n 43, 9 février 1993.

Selon notre nouveau système fédéral (loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 6, § 1^{er}, X, 3) les ports et leurs dépendances sont devenus une compétence régionale. Suite à l'article 57, § 2 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions, qui prévoit le transfert obligatoire, sans indemnité, des biens meubles et immeubles de l'État qui relèvent justement des nouvelles compétences des Régions, les deux Arrêtés royaux suivants ont vu le jour : Arrêté royal du 2 février 1993, dressant la liste des voies hydrauliques et de leurs dépendances transférées de l'État à la Région flamande, *M.B.*, 4 mars 1993, p. 4638 et arrêté royal du 2 février 1993, dressant la liste des voies hydrauliques et de leurs dépendances transférées de l'État à la Région wallonne, *M.B.*, 4 mars 1993, p. 4650.

EAUX TERRITORIALES

En 1987 la Grande-Bretagne avait élargi sa mer territoriale de 3 à 12 milles marins. A cause des nouveaux hauts-fonds découvrants qui se trouvaient justement entre 3 et 12 milles et dont la laisse de basse mer pouvait être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale, des pêcheurs étrangers se trouvaient exclus de leur zone de pêche traditionnelle. La Cour européenne de Luxembourg s'était prononcée dans cette affaire le 9 juillet 1991 (affaire C-146/89) en disant que les Anglais n'avaient pas respecté les obligations qui leur incombent en vertu du Traité de Rome. Sur la question de savoir si les pêcheurs lésés des États membres pouvaient introduire une demande en dommages et intérêts en compensation de la perte subie étant donné qu'ils ont dû aller pêcher plus loin en mer, le ministre a répondu :

« Des informations en ma possession, il ne ressort pas que les pêcheurs belges aient subi un préjudice. Le règlement britannique litigieux publié le 1^{er} octobre 1991, qui prévoyait d'ailleurs des mesures transitoires de trois mois, a été suspendu dès le 27 octobre 1991 et l'arrêt de la Cour de justice que vous citez a rétabli les droits de pêche tels que décrits dans le règlement CE 170/83. En tout état de cause, si des pêcheurs estimaient avoir été lésés durant la période du 1^{er} au 27 octobre 1991, il leur appartiendrait, dans un premier temps, d'épuiser les recours du droit interne au Royaume-Uni. »

MUNITIONS DE GUERRE EN MER

Plus de 100 épaves, dont trois quarts ont été coulées au cours des deux guerres mondiales, se trouvent au large du littoral belge. De temps à autre des bateaux de pêche découvrent des munitions dans leurs filets, ce qui les oblige à attendre que la Force navale vienne neutraliser l'engin. Une explosion peut même se produire à bord de ces bateaux. Sur la question de savoir si un fonds d'indemnisation de tels dommages n'était pas opportun, le ministre a répondu qu'un tel fonds existait entre 1939 et 1979, mais que celui-ci avait été dissous parce qu'il « n'avait plus de raison d'être et que des faits de guerre ne se sont plus produits dans les zones où les pêcheurs belges sont actifs. » Selon le ministre il n'y a donc pas de raison de recréer un tel fonds. (Voir Munitions de guerre en mer Dommages résultant d'explosions, Question n° 439 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 63, 6 juillet 1993.)

Plusieurs questions ont été posées concernant le dépôt de munitions de guerre « Paardenmarkt » qui se trouve en mer, à 1 kilomètre de la plage de Heist-Duinbergen. En 1920 des opérations délibérées d'immersion en mer de matériel de guerre y ont été effectuées, notamment de munitions toxiques. Dans ce domaine, la Belgique a jusqu'à présent suivi une recommandation de la Commission d'Oslo de ne pas toucher à cette décharge. Les éléments nouveaux de ce dossier dans la période envisagée étaient d'abord l'adjudication d'une installation de démantèlement à Houthulst (début de la construction prévu pour 1993) et, en second lieu, la signature par la Belgique en janvier 1993 de la Convention de Paris relative aux armes chimiques, qui prévoit l'élimination des munitions de gaz toxiques. Le ministère de la Défense nationale a plus ou moins renvoyé la question au ministère de la Santé publique et de l'Environnement (voir Munitions de guerre immergées sur les hauts-fonds du « Paardenmarkt » à Duinbergen, Question n° 116 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 44, 16 février 1993). Le ministre de la Santé publique et de l'Environnement a indiqué qu'une distinction assez nette existe entre l'installation de Houthulst, qui est destinée à l'élimination des munitions découvertes à terre, et le dossier « Paardenmarkt » qui concerne une décharge *en mer*. Les deux dossiers ne sont pas directement couplés (voir Décharge de gaz toxiques « Paardenmarkt ». État de la question, Question n° 163 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 51, 6 avril 1993). La destruction des munitions terrestres est prévue pour 2002 (voir Convention de Paris relative à la destruction d'anciennes munitions toxiques, Question n° 226 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 64, 13 juillet 1993), une opération de restauration du site marin du « Paardenmarkt » n'est, au contraire, toujours pas envisagée. Les niveaux de contamination sur le site du Paardenmarkt ne faisaient pas l'objet de mesures particulières (voir Décharge de gaz toxiques « Paardenmarkt ». Port de plaisance de Knokke-Heist, Question n° 173 de

M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 62, 29 juin 1993), même pas indirectement à l'occasion de la campagne d'échantillonnage après le naufrage du *Herald of Free Enterprise*. (Voir Contamination de l'eau de mer après le naufrage du *Herald of Free Enterprise*, Question n° 191 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 73, 14 septembre 1993.)

NAVIGATION

Plusieurs arrêtés royaux ont vu le jour dans cette période. Dans un ordre chronologique de publication on peut mentionner : Arrêté royal du 23 septembre 1992 portant règlement de police de l'Escaut maritime inférieur, *M.B.*, 17 octobre 1992, p. 22288 ; Arrêté royal du 30 septembre 1992 relatif au brevet de conduite exigé pour la navigation sur les voies navigables du Royaume, *M.B.*, 17 novembre 1992, p. 24087 ; Arrêté ministériel du 6 octobre 1992 modifiant l'Arrêté ministériel du 21 janvier 1980 déterminant les sections des voies navigables dans lesquelles les embarcations de plaisance à moteur peuvent se déplacer à grande vitesse, ainsi que les périodes et les heures pendant lesquelles cette navigation est permise, *M.B.*, 4 décembre 1992, p. 25165 ; Arrêté ministériel du 6 janvier 1993 relatif à la reconnaissance des certificats équivalents au brevet de conduite exigé pour la navigation sur les voies navigables du Royaume en ce qui concerne le transport des marchandises, *M.B.*, 12 février 1993, p. 3212 ; Arrêté royal du 2 juin 1993 relatif au brevet de conduite exigé pour la navigation sur les voies navigables du Royaume en ce qui concerne certaines catégories de bateaux de plaisance, *M.B.*, 25 juin 1993, p. 15417 ; Arrêté royal du 2 juin 1993 modifiant l'Arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume, *M.B.*, 3 juillet 1993, p. 15889 ; Arrêté royal du 1^{er} juin 1993 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, *M.B.*, 9 octobre 1993, p. 22199). On doit y ajouter un Arrêté de l'Exécutif flamand du 7 avril 1993 octroyant une licence de navigation sous forme d'une vignette de navigation, *M.B.*, 24 juin 1993, p. 15364.

Concrétisant sa nouvelle politique appliquée depuis 1992, qui veut que les conventions en matière de sécurité de la navigation portent désormais aussi sur les bateaux existants, la Belgique a adopté des calendriers précis en la matière. (Voir Sécurité de la navigation. — Calendrier pour l'adaptation ou la mise hors service de bateaux, Question n° 365 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 55, 4 mai 1993.)

La différence entre le coût de l'équipage, sur base annuelle, d'un navire standard battant pavillon belge d'une part, et luxembourgeois d'autre part, est de 19 millions de francs belges. (Voir Navigation maritime. — Pavillon de complaisance, Question n° 345 de M. Bock, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 49, 23 mars 1993 et Imposition et charges sociales en Belgique. — Com-

paraison avec le grand-duché de Luxembourg, Question n° 347 de M. Bock, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 57, 18 mai 1993.)

Le nombre total d'inspections effectuées par tous les États membres du « Memorandum of Understanding on Port State Control » a augmenté de 10 417 en 1985 à 14 783 en 1992. La Belgique a contrôlé 388 navires en 1992, dont 36 ont été retenus (sur 588 navires retenus pour l'ensemble des États membres). (Voir Navigation maritime Contrôle des navires, Question n° 426 de M. Bock, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 61, 22 juin 1993.)

L'élaboration d'un Arrêté royal concernant le brevet obligatoire de pilotage sur les voies navigables belges en ce qui concerne certaines catégories de bateaux de plaisance (voir *supra*, sous cette rubrique) a suscité quelques questions parlementaires. (Voir Brevet de pilotage pour la navigation de plaisance, Question n° 434 de M. Loones, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 63, 6 juillet 1993 et Navigation de plaisance. — Brevet, Question n° 525 de M. Ghesquière, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 67, 12 juillet 1993.) La pratique belge démontre en outre que les planches à voile, les jetskis, les kayaks et autres engins destinés au divertissement de plage ne reçoivent pas de lettre de pavillon. (Voir Embarcations de plaisance, Question n° 557 de M. Duquesne, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 67, 12 juillet 1993.)

PÊCHE

La récente réforme de l'État a eu des répercussions importantes sur la pêche maritime, dans la mesure même où le ministre fédéral compétent a qualifié la pêche comme

« misschien wel de meest gesplitste sector in België ... Er is de bevoegdheid van de Vlaamse Regering, verdeeld over verscheidene ministers naargelang het over onderwijs, scheepsbouw of scheepskrediet gaat. Er is de bevoegdheid van de federale minister, die in het huidige concept misschien wel de kleinste is, aangezien wij rekening moeten houden met de Europese discussies. Tenslotte is er ook de uitzonderlijke grote bevoegdheid op Europees niveau, enerzijds van de Raad van ministers, anderzijds, en veel meer nog, van de Commissie. De hele problematiek van de MOP, het meerjaren-oriëntatieprogramma, het bouwen of supprimeren van visserijvaartuigen behoort niet eens tot de bevoegdheid van de Raad van ministers, wel tot die van de Europese Commissie. »

Voir Les conséquences désastreuses que le manque d'une politique belge de la pêche maritime entraîne pour l'homme et l'environnement, Interpellation de M. Maertens, *Annales parlementaires*, Sénat, 1992-1993, 7 janvier 1993, p. 1217. Concernant la construction de navires de pêche, voir aussi Pêche en mer. — Construction de bateaux en aluminium, Question n° 150 de M. Loones, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 64, 13 juillet 1993. Un montant de 3.800.000 F a été prévu en 1992 pour la construction de navires, alors que pour la même année un montant de 155.000.000 F fut réservé pour le paiement des primes pour la cessation définitive des activités de

pêche en mer en accord avec la politique européenne en la matière. (Voir Zeevisserij — Impulsprogramma, Vraag n° 2 van F. Ghesquière, Vr. en Antw., Vlaamse Raad, 1992-1993, n° 2, 23 maart 1992.) La recherche scientifique aussi souffre de ce transfert. (Voir Pêche. — Politique en matière de projets, Question n° 82 de M. Loones, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 42, 2 février 1993.) Dans le domaine des programmes européens de recherche en matière de pêche, voir aussi Participation belge aux programmes européens de recherche en matière de pêche, Question n° 159 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 65, 20 juillet 1993. On peut ajouter que seul un nombre réduit de projets relatifs à la pêche maritime a reçu des subsides de l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture à cause principalement du nombre réduit de projets introduits dans ce domaine. (Voir IRSIA. Subsidiation de projets de pêche maritime et d'agriculture biologique, Question n° 81 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 43, 9 février 1993.) Concernant une étude sur l'aquaculture dans la bande côtière belge, voir aussi Aquaculture, Question n° 42 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 57, 18 mai 1993.

Le plan pluriannuel d'orientation de la Commission européenne pour la flotte de pêche belge (1993 à 1996) [Décision du Conseil du 21 décembre 1992, *J.O.* 1992, L 401/9] impose à la Belgique de renoncer à 26 p.c. de sa puissance motrice et à 32 p.c. de son tonnage brut. En plus, la Belgique doit amputer de 20 p.c. la partie de la flotte qui pêche les espèces démersales. Pour les poissons plats, ce chiffre est de 15 p.c. En comparaison avec les autres États membres, la Belgique doit faire le plus gros effort pour la simple raison qu'elle était le pays qui avait le moins respecté les objectifs du plan précédent. Voir Les conséquences désastreuses que le manque d'une politique belge de la pêche maritime entraîne pour l'homme et l'environnement, Interpellation de M. Maertens, *Annales parlementaires*, Sénat, 1992-1993, 7 janvier 1993, p. 1217 et les réponses à plusieurs questions parlementaires : Flotte de pêche de la C.E. — Restructuration, Question n° 42 de M. Ghesquière, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 40, 21 décembre 1993 ; Points de vue de la Belgique aux conseils européens de la pêche des novembre 1992 et 19 décembre 1992, Question n° 84 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 42, 2 février 1993 ; Pêche maritime. — Flotte. — Réduction, Question n° 57 de M. Chevalier, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 46, 8 février 1993. Cette politique européenne est à la base des prolongements des mesures dites « temporaires » qui avaient été introduites initialement pour une période du 1^{er} janvier au 30 juin 1992 (voir l'Arrêté royal portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, *M.B.*, 31 décembre 1991, p. 29884), puis prolongées jusqu'au 31 décembre 1992 (voir l'Arrêté royal du 29 juin 1992 modifiant l'Arrêté royal du 18 décembre 1991 portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de

pêche, *M.B.*, 29 juin 1992, p. 14937) et finalement jusqu'au 31 décembre 1993 (voir l'Arrêté royal du 7 décembre 1992 modifiant l'Arrêté royal du 18 décembre 1991 portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, *M.B.*, 30 décembre 1992, p. 27503). Des exceptions sur cette réglementation ont été prévues dans l'éventualité qu'un bateau de pêche, pour lequel une autorisation a été délivrée, est remplacé par un nouveau bateau ou qu'une augmentation de tonnage s'impose pour des raisons techniques. (Voir l'Arrêté royal du 29 juin 1992 modifiant l'Arrêté royal du 18 décembre 1991 portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, *M.B.*, 29 juin 1992, p. 14937 ainsi que l'Arrêté royal du 17 septembre 1992 modifiant l'Arrêté royal du 18 décembre 1991 portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, *M.B.*, 9 octobre 1992, p. 21710.) Bien que le contrôle des pratiques, apparemment répandues, qui évitent l'application des différentes réglementations de la CE est réparti entre plusieurs départements, aucun groupe de travail interdépartemental n'existe qui étudie les problèmes consécutifs au comportement illégal dans le secteur de la pêche. (Voir Infractions aux réglementations européennes dans le secteur de la pêche, Question n° 170 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 68, 10 août 1993.)

Suivant l'avis de la Commission européenne, selon lequel l'obligation de vendre les captures pendant le retour périodique obligatoire dans un port belge allait à l'encontre de la libre circulation des biens à l'intérieur de la Communauté européenne (voir l'Arrêté royal portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, *M.B.*, 31 décembre 1991, p. 29884, dont l'article 12 stipulait : « L'autorisation est échue lorsque le bateau n'arrive pas au moins une fois en trois mois dans un port belge et y vend sa capture »), un Arrêté royal a modifié la législation belge dans ce sens. Voir Arrêté royal du 1^{er} juin 1993 modifiant l'Arrêté royal du 18 décembre 1991 portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, *M.B.*, 9 juin 1993, p. 14112. L'article 12 précité a été remplacé par la disposition suivante : « L'autorisation est échue lorsque le bateau n'arrive pas au moins une fois en deux mois dans un port belge et y reste au moins 48 heures. Chaque nouvelle période de deux mois démarre après que le bateau soit rentré dans un port belge et y est resté au moins 48 heures ». Le Ministre a donc souligné que « la suppression de l'obligation de vente est compensée par une fréquence accrue du retour dans un port belge et l'obligation d'y rester 48 heures ». (Voir Autorisation de pêche. — Applicabilité du nouveau règlement des contrôles, Question n° 168 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 27,3 août 1993.)

La Belgique, qui n'avait pas laissé une bonne impression concernant le contrôle de la pêche maritime dans un rapport de la Commission européenne (voir Rapport de contrôle sur l'exécution de la politique commune de la pêche, SEC (92) 394 def. du 6 mars 1992 comme déjà mentionné. Voy. déjà cette chronique n° 2189 : un seul contrôleur était nommé) a quelque peu rectifié la situation (deux contrôleurs, assistés par un contrôleur administratif) mais non sans difficultés. (Voir Inspection de la pêche maritime. — Organisation et fonctionnement, Question n° 127 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 60, 15 juin 1993.)

La pêche maritime belge est confrontée à un manque d'équipage ce qui est dû, partiellement au moins, au système d'éducation qui consiste en une formation scolaire, suivie par un stage pratique et à nouveau une formation scolaire. Ce dernier élément est peu populaire (Voir à ce sujet Pêche maritime. — Fonds des jeunes marins. — Enseignement à temps partiel. — Limite d'âge, Question n° 6 de M. Ghesquière, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 42, 11 janvier 1993 et Pêche maritime. — Equipage. — Licence, Question n° 479 de M. Vande Lanotte, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 58, 10 mai 1993). En général on a observé que seulement 130 des 202 bateaux de pêche étaient suffisamment équipés et qu'il n'y avait que 50 jeunes marins pour 200 bateaux. Voir Les conséquences désastreuses que le manque d'une politique belge de la pêche maritime entraîne pour l'homme et l'environnement, Interpellation de M. Maertens, *Annales parlementaires*, Sénat, 1992-1993, 7 janvier 1993, p. 1217, 1218. Plus spécifiquement ce manque d'équipage a poussé certains armateurs belges à demander au ministère des Communications de délivrer des autorisations à des patrons de nationalité néerlandaise. Huit autorisations ont été délivrées de telle manière, ce qui a suscité le mécontentement des pêcheurs flamands. (Voir Brevets de capitaine, Question n° 181 de M. Loones, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 31, 17 novembre 1992.)

Le système des quotas nationaux soulève, comme d'habitude, pas mal de questions. Voir par exemple Pêche en mer. — Quota de soles, Question n° 122 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 51, 6 avril 1993 ; Gestion des quotas dans le secteur de la pêche. — Centrale des armateurs, Question n° 123 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 51, 6 avril 1993 ; Pêche maritime flamande. — Flotte et quotas, Question n° 139 de M. Loones, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 56, 11 mai 1993. Si aux Pays-Bas c'est le secteur même qui gère les contingents individuels par groupes et utilise un système de sanctions pour contrôler les participants, en Belgique le gouvernement se limite

« à l'interdiction de la pêche chaque fois que le quota d'une espèce donnée de poisson dans une zone de pêche donnée a été entièrement pêché. Des mesures nationales supplémentaires ne sont prises que pour les soles en mer du Nord, et ce exclusivement afin de préserver tout au long de l'année les intérêts de la pêche côtière. »

(Voir Gestion des quotas dans le domaine de la pêche maritime, Question n° 160 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 64, 13 juillet 1993.) En ce qui concerne l'exception relative aux soles, mentionnée par le ministre, voir Arrêté ministériel du 23 décembre 1992 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer, *M.B.*, 30 décembre 1992, p. 27505. Cette politique belge explique la multitude d'arrêtés ministériels en la matière. (Voir Arrêté ministériel du 4 août 1992 modifiant l'Arrêté ministériel du 4 juin 1992 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer, *M.B.*, 11 août 1992, p. 17790 ; Arrêté ministériel du 30 novembre 1992 modifiant l'Arrêté ministériel du 4 juin 1992 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer, *M.B.*, 4 décembre 1992, p. 25156 ; Arrêté ministériel du 26 mars 1993 portant cessation de la pêche de la sole dans la zone-c.i.e.m. Villa,b, *M.B.*, 26 mai 1993, p. 12523 ; Arrêté ministériel du 26 mars 1993 portant cessation de la pêche de la sole dans la zone-c.i.e.m. Vlle, *M.B.*, 26 juin 1993, p. 15513 ; Arrêté ministériel du 1^{er} avril 1993 portant cessation de la pêche du merlu dans les zones-c.i.e.m. Villa,b,d,c, *M.B.*, 26 juin 1993, p. 15514 ; Arrêté ministériel du 21 mai 1993 portant cessation de la pêche de la sole dans la zone-c.i.e.m. Vlla, *M.B.*, 26 juin 1993, p. 15515 ; Arrêté ministériel du 8 juillet 1993 portant la cessation de la pêche du cabillaud dans la zone-c.i.e.m. Illa Skagerrak, *M.B.*, 15 juillet 1993, p. 16509 ; Arrêté ministériel du 22 juillet 1993 portant la cessation de la pêche dans la zone économique exclusive norvégienne, *M.B.*, 9 octobre 1993, p. 22291 ; et Arrêté ministériel du 5 novembre 1993 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 décembre 1992 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer, *M.B.*, 11 novembre 1993, p. 24714.) Finalement, référence peut être faite à la guerre de la sole aux Pays-Bas, qui opposait les pêcheurs belges et néerlandais dans l'Escaut. Une lettre de protestation de la part de la Belgique était envisagée. Voir La guerre de la sole aux Pays-Bas, Question de M. Maertens, *A.P.*, Sénat, 1992-1993, 6 mai 1993, p. 2526.

A une époque où de sérieuses restrictions sont imposées aux pêcheurs professionnels, la pêche sportive est de plus en plus critiquée pour son comportement dit semi-professionnel. Les mesures considérées pour essayer d'enrayer ce phénomène concernent principalement des restrictions supplémentaires de la pêche sportive au moyen de filets traînants. (Voir Révision de la réglementation en matière de pêche sportive, Question n° 112 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 47, 9 mars 1993 et Révision de la réglementation en matière de pêche sur la plage, Question n° 184 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 72, 7 septembre 1993.) Concernant les actions prises par la police maritime (nombre de contrôles, procès-verbaux ...) dans ce domaine, voir Police maritime. — Contrôle de la pêche

sportive, Question n° 244 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992 — 1993, n° 41, 26 janvier 1993.

La surveillance de la pêche, aussi bien dans la mer territoriale que dans la zone de pêche, est une des tâches attribuées à la Force navale. En 1992, par exemple, 145 contrôles en mer ont été effectués (dont 100 à bord de navires belges) avec la constatation de 69 infractions (dont 47 à bord de navires belges). Dans 35 % des cas, l'infraction concerne la largeur des mailles des filets, dans 16 % des cas la présence à bord de poissons de taille inférieure aux normes. Les autres infractions concernent le plan de chargement, l'écoute obligatoire des canaux VHF prescrits, le numéro de coque et la tenue du journal de bord. Par an il y a environ 5 à 10 poursuites juridiques. La confiscation de la cargaison est assez rare (3 fois pendant les cinq dernières années), celle du navire impossible, car pas prévue par la loi. La puissance des moteurs est apparemment assez difficile à contrôler. Voir Force navale. — Surveillance de la pêche, Question n° 138 de M. Loones, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 49, 23 mars 1993 (où les statistiques de la période de 1984 jusqu'à 1992 peuvent être consultées); Force navale. — Garde-pêche, Question n° 172 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 56, 11 mai 1993 et Force navale. — Résultats de la garde-pêche, Question n° 228 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 69, 17 août 1993.

La flotte de pêche belge, dont environ 85 % est équipée de chalut à double gaule, est souvent le point de mire des critiques qui considèrent cette méthode de pêche comme très nuisible pour l'environnement vu qu'elle retourne le sol des zones poissonneuses jusqu'à une profondeur de 20 cm. La position du gouvernement belge est de s'opposer à toute restriction dans ce domaine aussi longtemps qu'il n'est pas établi scientifiquement que cette méthode est plus nuisible que d'autres méthodes employées. La Belgique participe activement à cette recherche. (Voir Pêche à double gaule électrique, Question n° 107 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 46, 2 mars 1993; Chalutage de rechange. — État de la question, Question n° 171 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 68, 10 août 1993; et Effets du chalutage sur l'environnement marin, Question n° 271 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 71, 31 août 1993.) La proposition d'interdiction de l'emploi du chalut à double gaule dans le golfe de Gascogne, a été contrecarrée par la Belgique. Même la France a appuyé cette position belge, car une telle interdiction pourrait créer un précédent pour des autres interdictions, sans fondement scientifique, dans d'autres zones. (Voir Utilisation de filets en chaîne sur les chalutiers de pêche. — Conséquences écologiques, Question n° 118 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 50, 30 mars 1993.) Ceci rappelle l'affaire du navire belge le *Bounty* qui en mars 1990 fut détenu dans le port de Saint-Nazaire pour avoir pratiqué la pêche à double gaule dans le golfe de Biscaye. Ce n'est que trois ans plus tard, que le *Bounty* fut indemnisé. Les huit autres

navires belges qui étaient impliqués attendent toujours. (Voir Pêcheurs belges dans le golfe de Biscaye. — Dédommagements, Question n° 51 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 27, 20 octobre 1992.)

Bien que la Belgique ne fasse pas partie de l'International Whaling Commission et qu'elle n'a pas effectué d'études particulières concernant la capture des baleines, la question des baleines fut néanmoins soulevée à l'occasion de la présidence belge du Conseil de la Communauté européenne en vue de l'adhésion possible de la Norvège. Ce dernier pays voulait notamment rouvrir la chasse au petit rorqual. (Voir Position de la Belgique à propos de la pêche à la baleine, Question n° 161 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 65, 20 juillet 1993 ; et Point de vue de la Belgique en matière de pêche à la baleine, Question n° 189 de M. Maertens, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 64, 20 juillet 1993.) Dans ce domaine, la Belgique a ratifié le 14 mai 1993 l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord, et Annexe, faits à New-York le 17 mars 1992, *M.B.*, 20 octobre 1993, p. 22998.

Basé sur un traité bilatéral avec l'Islande de 1975 (+ amendements ultérieurs), le gouvernement belge détermine régulièrement les quantités maximales de poisson qui peuvent être pêchées par des navires belges dans la zone de pêche islandaise. (Voir Arrêté royal du 15 janvier 1993 fixant pour l'année 1993 les quantités maximales de poisson à pêcher par des bateaux de pêche belges dans la zone de pêche de l'Islande, *M.B.*, 18 février 1993, p. 3694.)

PLATEAU CONTINENTAL

En 1993 une nouvelle série de concessions pour la recherche et l'exploitation de sable et de gravier sur le plateau continental a été approuvée. (Voir Arrêtés ministériels du 6 août 1993 de concession pour la recherche et l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes sur le plateau continental de la Belgique, *M.B.*, 28 septembre 1993, pp. 21395, 21397, 21398, 21400 et 21401.) La différence essentielle avec la série de concessions précédente de 1991 (Voy. déjà cette chronique n° 2189) se trouve dans les points suivants. Tout d'abord la limite de 30 mètres de profondeur a disparu, ce qui semble logique vu la faible profondeur des zones belges où une telle exploitation peut s'effectuer. Il est intéressant de noter que dans la version française des textes parue dans le *Moniteur Belge*, on a oublié de supprimer cette mention, bien que ceci ait bien été l'intention des arrêtés ministériels comme l'indique le texte néerlandais. En deuxième lieu, une augmentation des redevances de 12 à 14 F/m³ a été introduite. De cette redevance, qui est en fait une compensation des frais résultant des recherches effectuées pour déterminer les effets des exploitations, 4 F/m³ sont destinés à la Station nationale de la pêche maritime de l'Administration des Recherches agricoles à Ostende, 4 F/m³ à l'Unité de

Gestion du Modèle mathématique de la Mer du Nord à Bruxelles, et 6 F/m³ à l'Administration des Mines à Bruxelles. Comme cette dernière administration, qui ressort de la compétence du Ministère des Affaires Economiques, n'a pas le pouvoir de créer et gérer un tel fonds, un Arrêté royal a dû intervenir à cette fin. (Voir Arrêté royal du 14 juillet 1993 fixant les recettes et dépenses du Fonds pour l'extraction de sable — Plateau continental de Belgique, *M.B.*, 10 août 1993, p. 17917.) Finalement, le point le plus novateur à retenir concerne l'article 5 de tous ces arrêtés ministériels, qui prévoit qu'un enregistreur automatique de position se trouvera à bord aux frais du concessionnaire. Les spécifications techniques devront être imposées par Arrêté royal. L'augmentation de 2 F/m³ mentionnée sous le point précédent, servira précisément pour analyser l'information obtenue par ces enregistreurs automatiques. En octobre 1993 le gouvernement indiquait qu'une « étude relative à l'appareil enregistreur est terminée et un prototype a été construit. Ce prototype est à l'essai sur le navire de recherche *Belgica* ». (Voir Extraction de sable en mer. — Conditions de concession. Infractions, Question n° 531 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 76, 5 octobre 1993.) L'Arrêté royal en question se fait toujours attendre.

Les 12 concessions existantes attribuent entre 200.000 et 1.000.000 de tonnes par an par concession. Entre 1983 et 1992, 8.344.972 de tonnes de sable et de gravier ont été exploités, dont 1.337.277 en 1992. (Voir Concession de recherche et d'exploitation de sable et de gravier sur le plateau continental, Question n° 537 de M. Didden, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 76, 5 octobre 1993.)

POLICE MARITIME

La réorganisation de la police maritime est à l'ordre du jour depuis quelques années maintenant. Après une étude effectuée par Team Consult en 1987, qui avait mis en lumière l'isolement stratégique de la police maritime par rapport aux services de police généraux ainsi que le fait qu'elle relève des compétences d'un ministère qui n'est pas vraiment concentré sur des tâches policières, un plan de réorganisation, de rationalisation et de modernisation fut introduit par l'administration des Affaires maritimes et de la Navigation en 1990. A l'occasion de la séance académique, tenue le 27 septembre 1992 pour célébrer le 150^{ème} anniversaire de la police maritime, un membre du cabinet du ministre de l'Intérieur avait néanmoins déclaré qu'il convenait de réfléchir à l'intégration de la police maritime au sein de la gendarmerie, ce qui allait totalement à l'encontre du plan de 1990. Cette idée a aussitôt inquiété la police maritime. (Voir Réorganisation de la police maritime. — Intégration éventuelle au sein de la gendarmerie, Question n° 142 de M. Loones, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 41, 26 janvier 1993.) Une interpellation au vice-premier ministre et ministre des Communications et des Entreprises publiques et au ministre de l'Intérieur et de la

Fonction publique plus élaborée au Sénat confirmait cette direction des réorganisations envisagées. En plus le ministre avait qualifié les contrôles des frontières dans les ports comme mauvais en les qualifiant de passoirs. (Voir L'organisation et le fonctionnement de la police maritime, Interpellation de M. Loones, *A.P.*, Sénat, 1992-1993, 11 juin 1993, p. 3043 et 3045.) Un groupe de travail « Instruction Police maritime » fut quand même établi en 1993 pour essayer de remédier à l'absence d'une solide formation de ce corps policier. (Voir Police maritime. — Formation, Question n° 512 de M. Loones, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 74, 21 septembre 1993.)

POLLUTION

A l'occasion d'une réunion d'un groupe de travail commun de l'Agence internationale d'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation maritime internationale (OMI) qui s'est tenue à Vienne pendant le mois d'avril 1993 en vue de développer un projet de code pour la sécurité du transport maritime des combustibles irradiés, du plutonium et des déchets hautement radioactifs, et où la Belgique n'était pas représentée, une interpellation fut adressée au ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement à la Chambre et au Sénat. (Voir Transport de plutonium par paquebots, Interpellation de M. Pataer, *A.P.*, Sénat, 1992-1993, 4 juin 1993, p. 2900 et La possibilité d'autoriser le transport de chargements nucléaires dangereux sur des paquebots et des ferries, Interpellations de M. Geysels et M. Dielens, *A.P.*, Chambre, 1992-1993, 9 juillet 1993.) Le ministre a précisé : « Sur les cinq dernières années, nous avons enregistré, d'une part, une fréquence moyenne de deux transports par an pour des échantillons ou des segments de crayons de combustible irradié, avec une activité maximum de quelques centaines de terabecquerels. Ces activités appartiennent à la classe d'activité la plus basse telle que définie dans le projet de code, et, d'autre part, une fréquence moyenne de 15 transports par an pour de l'uranium naturel ou enrichi sous forme d'hexafluorure. Ces transports transitent principalement par Zeebrugge pour aller en Hollande. »

Le transport de la première catégorie se fait à bord de ferries ou paquebots.

Des dispositions ont été prises permettant d'assister à la mission de coordination du gouverneur de Flandre occidentale en cas de catastrophes en mer, et d'assister à l'acquisition de matériel de lutte contre les catastrophes en mer dans ce même cadre (voir Arrêté royal du 11 mai 1992 réglementant l'intervention financière de l'État au profit du gouverneur de la province de Flandre occidentale pour la coordination des opérations de secours en mer du Nord et dans la région côtière, *M.B.*, 27 juin 1992, p. 14519).

En 1990 la Grande-Bretagne a déversé 16.375 t de pétrole provenant d'installations off-shore en mer du Nord, ce qui représente 86 % de la quan-

tité totale déversée de cette manière dans cette région. Ce chiffre élevé s'explique partiellement par le fait que ce pays possède plus d'installations pétrolières off-shore dans cette région que tous les autres États riverains réunis. Néanmoins, certaines de ces installations britanniques ont déjà un certain âge et dépassent la norme cible de 40 mg d'hydrocarbures par litre. Sur ce point la Belgique fait pression sur la Grande-Bretagne dans le cadre de la Commission de Paris. Elle a aussi adressé une demande directe au gouvernement britannique pour connaître ses intentions dans ce dossier. (Voir Pollution d'origine pétrolière en mer de Nord. Responsabilité de la Grande-Bretagne, Question n° 65 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 32, 24 novembre 1992 ; et Pollution d'origine pétrolière en mer du Nord Responsabilité de la Grande-Bretagne, Question n° 99 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 38, 5 janvier 1993.)

La Belgique n'exige pas que les navires-citernes aient une double coque avant de pouvoir entrer dans la mer territoriale belge. Ceci constituerait une infraction au droit de passage inoffensif dans la mer territoriale en l'absence d'une réglementation internationale en la matière. Actuellement, seuls les navires-citernes construits après le 3 juillet 1993 doivent posséder une double coque, ce qui explique le faible nombre de tels navires pour l'instant. Exiger une double-coque compromettrait par ce fait en plus l'approvisionnement de notre pays en hydrocarbures. (Voir Pétrolier — Double paroi, Question n° 339 de M. Van Nieuwenhuysen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 48, 22 février 1993.)

Bien que la Belgique ait ratifié la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (Londres, 2 novembre 1973) et son Protocole de 1978 (MARPOL 73178), les dispositions légales pour donner exécution à ce traité font toujours défaut. Une nouvelle version de projet de loi (la précédente se heurtait à l'avis du Conseil d'État) est apparemment en cours de rédaction. (Voir Convention Marpol. — Exécution, Question n° 521 de M. Barbé, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 64, 21 juin 1993 ; et Convention Marpol. Exécution, Question n° 237 de M. Barbé, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 64, 21 juin 1993.) La proposition fut finalement introduite le 21 décembre à la Chambre. Voir Proposition de loi relative à la pollution de la mer, Doc. Pari., Chambre, 1992-1993, n° 830/1.

Le programme belge de surveillance aérienne pour la recherche des rejets illicites en mer du Nord s'étend sur une zone allant du Pas-de-Calais à la latitude de Rotterdam. Cette zone est patrouillée à raison d'environ 250 heures par an. Toutes les informations obtenues de cette manière sont échangées entre les États riverains de la mer du Nord dans le cadre de l'accord de Bonn (1983) concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses. (Voir Catastrophes maritimes. — Prévention, Question n° 241 de M. Ghesquière, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 64, 21 juin 1993 ; et

Traité Marpol — Déversements d'hydrocarbures en mer, Question n° 153 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 62, 29 juin 1993.)

La pratique néerlandaise, qui prévoit que les navires qui accostent dans un de leurs ports ou qui remontent l'Escaut au moins 18 fois par an, sont libérés de l'obligation de prendre un pilote à bord, est appliquée en Belgique pour ce qui concerne les ferries à Ostende et Zeebrugge. (Voir Transport maritime de produits dangereux. — Obligation de prendre un pilote à bord, Question n° 521 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 73, 14 septembre 1993.)

En ce qui concerne le transport par mer de conteneurs chargés de produits dangereux, la Belgique soutient le principe, débattu à l'Organisation maritime internationale, d'équiper ce cargo d'émetteurs, mais d'une manière réaliste. (Voir Transport par mer de conteneurs chargés de produits dangereux. — Emetteurs, Question n° 157 de M. Desutter, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 53, 20 avril 1993.)

Dans le cadre des Conférences internationales sur la protection de la mer du Nord, les différents pays doivent rédiger des dossiers par substance polluante, pour lesquelles des programmes de réduction ont été convenus, comportant des données relatives à la production, les émissions, l'état de la législation et autres. Un tableau sur l'état de l'avancement a été fourni en juin 1993. (Voir — Mer du Nord. — Pollution. — Dossiers relatifs à certaines substances, Question n° 235 de M. Barbé, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 64, 21 juin 1993. En ce qui concerne les émissions de mercure, voir aussi Emissions de mercure. — Réduction. — Dentistes, Question n° 296 de M. Barbé, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 72, 30 août 1993.)

La Belgique a réservé un montant en francs belges équivalent à 30.000 US \$ au fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. (Voir Arrêté royal du 31 décembre 1992 fixant la quote-part de la Belgique pour 1992 au Fonds d'affectation spéciale pour la Convention mondiale de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, *M.B.*, 24 février 1993, p. 4098.)

Toutes les autorisations à déverser des déblais de dragage en mer, issues en 1991, ont été renouvelées en 1993. La seule différence concerne l'augmentation de la quantité maximale qui peut être déversée. (Voir Arrêtés ministériels du 3 mai 1993, pris en vertu de l'Arrêté royal du 7 novembre 1983 d'exécution de la loi du 8 février 1978 portant approbation de la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, et des Annexes, faites à Oslo, le 15 février 1972, *M.B.*, 21 juillet 1993, p. 17216.)

Pendant plusieurs années la Belgique n'était pas liée par la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1971) et son

Protocole de 1976. Ce n'est que pendant l'été de 1993 que le parlement a adopté une loi d'approbation. (Voir Loi du 6 août 1993 portant approbation et exécution de la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, *M.B.*, 5 novembre 1993, p. 24174 ; *A.P.*, Sénat, 1992-1993, 18 mai 1993 ; *A.P.*, Chambre, 1992-1993, 17 juin 1993 ; *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, 4 mai 1993, 67912 ; *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, 848/1-848/3.) Cette nouvelle politique peut être expliquée par le fait que deux nouveaux protocoles de 1992 concernant la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969 d'une part, et la Convention Fund de 1971, qu'on vient de mentionner, d'autre part, obligent les États qui veulent ratifier ces protocoles d'être liés par les traités de base.

PORTS

La fédéralisation de l'État a aussi eu des conséquences dans le domaine des ports. Voir la multitude d'arrêtés qui ont été adoptés concernant le Port de Bruxelles, qui ressort désormais de la compétence de la Région Bruxelles-Capitale : Arrêté de l'Exécutif de la Région Bruxelles-Capitale du 8 avril 1993 fixant le cadre organique du Port de Bruxelles, *M.B.*, 22 mai 1993, p. 12173 ; Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 avril 1993 fixant le classement hiérarchique des grades que peuvent porter les membres du personnel du Port de Bruxelles, *M.B.*, 22 mai 1993, p. 12175 ; Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 avril 1993 déterminant, en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matières administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des agents du Port de Bruxelles constituant un même degré de la hiérarchie, *M.B.*, 22 mai 1993, p. 12177 ; Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 avril 1993 fixant les cadres linguistiques du Port de Bruxelles, *M.B.*, 22 mai 1993, p. 12178 ; Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 avril 1993 fixant les échelles de traitement des grades particuliers du Port de Bruxelles, *M.B.*, 22 mai 1993, p. 12180 ; Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 avril 1993 relatif au statut des agents du Port de Bruxelles, *M.B.*, 22 mai 1993, p. 12182 ; Arrêté royal du 26 mai 1993 relatif à l'attribution du patrimoine de la Société anonyme de Canal et des Installations maritimes de Bruxelles à la personne de droit public « Port de Bruxelles », à l'échange des parts et à l'adaptation des statuts, *M.B.*, 29 mai 1993, p. 13157 ; Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1993, fixant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 3 décembre 1992 relative à l'exploitation et au développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 24 juin 1993, p. 15368 ; Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin

1993 portant nomination du président et du vice-président du conseil d'administration du Port de Bruxelles, *M.B.*, 3 juillet 1993, p. 15925 ; Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 1993 octroyant une dotation à la Société régionale du Port de Bruxelles, *M.B.*, 28 septembre 1993, p. 21394.

TRAITÉS

Un élément clé dans les négociations entre la Belgique et les Pays-Bas concernant les traités des eaux a été le déblocage le 25 mars 1993 réalisé par MM. Van den Brande et Lubbers. Désormais, les Pays-Bas sont disposés de traiter d'une manière bilatérale avec la Flandre et de considérer le dossier de la Meuse comme séparé. (Voir *Waterverdragen met Nederland — Onderhandelingen en uitvoering*, Vraag n° 18 van J. de Bremeaeker, *Vr. en Antw.*, Vlaamse Raad, n° 8, 22 juni 1992 ; *Waterdverdragen — Onderhandelingen met Nederland*, Vraag n° 43 van P. Hostekint, *Vr. en Antw.*, Vlaamse Raad, 1992-1993, n° 13, 17 mei 1993 ; *Bespreking waterverdragen — Stand van zaken*, Vraag n 21 van J. de Bremeaeker, *Vr. en Antw.*, Vlaamse Raad, 1992-1993, n° 11, 19 april 1993.)

Un accord a été conclu entre la Belgique et les Pays-Bas concernant la modification des tarifs des droits de pilotage. Bien que le pilotage soit désormais une compétence régionale et que l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles avait expressément fait référence à « la conclusion au nom de l'État belge, d'accords avec les Pays-Bas sur les tarifs des droits de pilotage et la perception de ces droits » (voir *D.P.*, Chambre, SP 1988, n° 516/, p. 17), la Région Flamande n'est nulle part mentionnée dans cet accord. (Voir *Accord entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique portant modification des tarifs des droits de pilotage*, conclu par échange de notes datées à Bruxelles le 28 janvier 1993, *M.B.*, 31 mars 1993, p. 6902.)

Voy. verbo « Délimitation ».

E.F.

2293 DROIT ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL.

AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT

Critères pour bénéficier de l'APD. Le secrétaire d'État à la Coopération au développement était interrogé sur la raison qui justifiait que la Chine populaire bénéficie de l'aide au développement alors qu'elle était tout a fait capable de développer une technologie militaire de pointe et de faire des dépenses considérables en ce domaine. Sa réponse fut la suivante :

« Selon le Cad-OCDE qui sert de base pour définir si un pays est un PVD ou ne l'est pas, la Chine fait partie des PVD. Le PNUD a calculé que la Chine

a un PNB/Capita de 370 US \$ La question des dépenses militaires est un problème dont l'OCDE discute en ce moment » (réponse du ministre à la question n° 196 de M. Annemans, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 63, du 14 juin 1993).

COMMERCE INTERNATIONAL

Accord international sur le café. — La renégociation de l'accord international sur le café a donné lieu à une question parlementaire de M. Hatry au sujet des initiatives que la Belgique pourrait prendre en la matière. Le ministre du Commerce extérieur a souligné l'engagement belge en faveur d'une coopération internationale en ce domaine associant producteurs et consommateurs (voy. réponse du ministre à la question n° 82, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 66, 27 juillet 1993).

Clause sociale. — En ce qui concerne l'insertion d'une clause sociale dans les accords commerciaux internationaux, voy. l'interpellation du ministre du Commerce extérieur et des Affaires européennes par de M. De Roo et de M. Paeter (*C.R.A.*, Sénat, 1992-1993, 12 juillet 1993, p. 1370) et la réponse du même ministre à la question n° 90 de M. Van Belle, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 19, 17 août 1993).

GATT. — Les négociations de l'Uruguay Round et le dossier agricole restent un domaine sensible pour les parlementaires belges. C'est notamment le cas de la question de l'importation du *Corn Gluten Feed* américain dans la Communauté européenne. Ce sous-produit de la fabrication de l'amidon de maïs servant à l'alimentation du bétail est importé avec un droit de douane nul dans la Communauté depuis 1967 en vertu des concessions faites aux États-Unis dans le cadre du Kennedy Round. Or, il s'est récemment avéré que le *Corn Gluten Feed* importé des États-Unis ne répondait apparemment plus aux conditions pour entrer à droit de douane nul dans la Communauté du fait de l'ajout d'autres composants. Les États-Unis ont contesté cette interprétation et ont demandé le maintien du régime de concession douanière pour ce nouveau mélange, tout en menaçant de saisir un *panel* du GATT à ce sujet. Finalement, le différend États-Unis/ CEE a donné lieu à la signature d'un *Mémoire d'Understanding* en octobre 1991 permettant aux Américains d'importer du *Corn Gluten Feed* en exemption de droit de douane à certaines conditions. Un nouveau désaccord est survenu à ce sujet, tant et si bien que la question est revenue sur la table des négociations lors du pré-accord de Blair House où les parties ont accepté de préciser davantage la définition et la classification exactes du *Corn Gluten Feed*. Entretemps, le dossier a pris une nouvelle dimension, avec la mise en cause de la Commission de la Communauté européenne, accusée d'avoir sciemment fermé les yeux sur cette fraude aux droits d'importations communautaires qui s'élèverait à près de 14 milliards de francs belges.

Quant à l'attitude la Belgique à l'égard de ce dossier, le ministre des petites et moyennes entreprises a déclaré d'une part, que le gouvernement belge avait réussi à ce que l'entrée dans la Communauté du mélange à base de maïs en question ne soit pas régularisée, et d'autre part, que

« la stratégie de la Belgique [était] de trouver une solution définitive à ce problème au sein de la négociation globale sur l'agriculture dans le cadre de l'Uruguay Round » (réponse du ministre à l'interpellation de Mme Dardenne, Ann., Sénat, 1992-1993, 14 juillet 1993).

Quant à la fraude, le ministre du Commerce extérieur et des Affaires européennes n'a pas véritablement répondu aux graves accusations concernant les agissements de la Commission et le manque de transparence lors des négociations commerciales de Blair House. Il a par contre reconnu qu'il puisse il y avoir une fraude :

« Le Corn Gluten Feed qui est importé en exemption de droits douaniers, relève de la nomenclature 2303. Par contre, le Corn Gluten Feed devenant progressivement un mélange, ce qui est une attitude frauduleuse, relève de la nomenclature 2309 pour laquelle, il n'y a pas de droits douaniers » (réponse du ministre à l'interpellation de M. Ducarme, Ann., Chambre, Com., 1992-1993, 9 juillet 1993).

Sur la question du *dumping*, notamment en matière de production d'acier, de carbonate de soude ou d'autres productions en provenance de pays de l'Est, et l'inadéquation de l'arsenal législatif communautaire, voyez la réponse du vice-premier ministre et ministre de la justice et des Affaires économiques (Ann., Chambre, Com., 1992-1993, 13 juillet 1993). Le Vice-ministre a mentionné l'initiative belge visant à développer les moyens dont dispose la Commission pour répondre aux pratiques de *dumping* sur le marché communautaire. Actuellement, la Commission ne peut agir qu'après un vote d'approbation du Conseil à la majorité qualifiée.

« La Belgique a proposé l'inversion du système : que la Commission puisse prendre des mesures — anti-dumping, par exemple — sauf si le Conseil refusait ces mesures à la majorité des deux tiers » (*ibid.*).

Quant aux mesures américaines prises le 28 mai 1993 à l'encontre des importations de matériel de télécommunication en provenance de 9 pays de la Communauté européenne, le Ministre du Commerce extérieur et des Affaires européennes a déclaré :

« La mesure américaine est très critiquable sur le plan des principes puisque cet acharnement à invoquer des mesures unilatérales va à l'encontre des principes du GATT en matière de règlement des différends » (Recueil des points de vue, communiqué du Cabinet du ministre du Commerce extérieur et des Affaires européennes du 2 juin 1993).

Concernant des prises de position de parlementaires belges à l'égard des négociations de l'Uruguay Round : voyez à propos de la défense du concept d'exception culturelle, M. Lallemand, Ann., Sénat, 1992-1993, 23 septembre 1993, et sur la question d'une clause environnementale et de l'idée d'un

moratoire, M. Jonckheer, *ibid.*). Voy. également devant le Conseil régional wallon, l'interpellation du Ministre-Président du Gouvernement wallon par M. Ducarme, *CRJ*, n° 3 (1992-1993), 14 décembre 1992 et le projet de motion de MM. P. Hazette et J. Moraël, 127 (1992-1993) — n° 1, 14 décembre 1992.

Protectionnisme. — Questionné sur la nécessité de mettre en place une politique protectionniste sur le plan européen, le ministre de la Justice a défendu la position traditionnelle de la Belgique en faveur du libre échange :

« Notre pays s'est toujours posé en défenseur de la liberté du commerce et du multilatéralisme. C'est dans cette perspective qu'il a été l'un des premiers États à s'associer à toutes les initiatives de réalisation de zones de libre échange, tant sur le plan régional tel le Bénélux et la Communauté économique européenne que sur le plan mondial tel que l'accord GATT » (réponse du ministre à la question n° 467 de M. Deworme, *Bull. Q.B.*, Sénat, 1992-1993, n° 69 du 17 août 1993).

Sans remettre en cause le libre échange, le ministre a néanmoins exprimé la préoccupation du gouvernement belge à l'égard du problème de la compétitivité de nos entreprises face à des pratiques de *dumping* dans le domaine social, environnemental et monétaire (*ibid.*).

ENDETTEMENT DES ÉTATS. — ALLÈGEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

En 1992, la Belgique a consenti, en vertu d'une loi du 13 février 1990, à l'annulation de prêts accordés avant le 1^{er} janvier 1989 à dix États africains à faible revenu et lourdement endettés. Il s'agit du Bénin, Burundi, Kenya, Madagascar, Mozambique, Niger, Rwanda, Sénégal, Tanzanie et Zambie. Le montant total des prêts annulés s'élève à 2.526,5 millions de Fb. Le ministre des Finances a expliqué que :

« Pour pouvoir bénéficier de l'annulation des prêts, trois critères étaient prévus : un critère de pauvreté (le pays devait avoir un P.N.B./ habitant inférieur à 500 dollars), un critère d'endettement excessif (le service de la dette extérieures devait absorber plus de 30 % de ses recettes d'exportation) et un critère de bonne gestion économique (l'existence d'un programme avec le Fonds monétaire international et/ou avec la Banque mondiale) » (réponse du ministre aux membres de la Commission des finances à propos du projet de loi relatif à la sixième reconstitution générale des ressources du Fonds africain de développement, projet de loi du 9 septembre 1992, Sénat, Document, SE 1991-1992, 441-2).

La dette publique du Vietnam à l'égard de la Belgique s'élève à environ 2 milliards de francs belges. Dans le cadre de la politique d'aide au développement vis-à-vis du Vietnam, l'Administration de la Coopération au développement s'est engagée en 1993 dans une opération de « debt aid swap ». Cette opération qui a pour objectif d'aider le Vietnam à réduire sa dette — et par ailleurs d'assainir le service du Ducroire — consiste dans un rachat d'une partie de la dette du Vietnam auprès du Ducroire par l'AGCD. L'Ad-

ministration de la Coopération au développement peut, grâce à la dépréciation des créances publiques sur le Vietnam, racheter une dette de 700 millions de francs belges pour une valeur marchande conventionnelle de 200 millions (voy. la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 203 de Mme Dillen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 63, du 14 juin 1993 et du secrétaire d'État à la coopération au développement à la question n° 30 de M. Caudron, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 38, du 7 décembre 1992).

De façon générale, la procédure est la suivante : l'Office national du Ducroire intervient directement dans les négociations du Club de Paris pour des remises de dettes éventuelles ou des allègements du service de la dette. Ensuite, l'Administration Générale de la Coopération au Développement indemnise le Ducroire au taux du marché ou aux conditions du Club de Paris. Dans les deux cas, l'AGCD bénéficie de la diminution de la valeur vénale de ces dettes par rapport à leur valeur nominale. Ainsi, ce système a permis à l'AGCD de remettre des dettes pour un montant de 3,1 milliards de francs belges pour une intervention de 1,5 milliard de FB. Lorsque c'est l'option du fonds de contrepartie qui est choisie, le pays en développement bénéficiant de l'opération conserve cependant certaines obligations. En effet, il doit s'engager,

« à verser dans ce fonds un même montant en monnaie locale — pour financer des projets pour le développement de groupes de la population les plus pauvres. De telles opérations ont déjà été réalisées avec le Cameroun, le Surinam, la Tanzanie, la Bolivie et l'Equateur » (voy. réponse du secrétaire d'État à la Coopération au Développement à la question n° 63 de M. Cuyvers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 62, 29 juin 1993).

En ce qui concerne les créances de dettes de banques privées belges sur les pays en voie de développement, dont le montant est par ailleurs peu élevé, le secrétaire d'État est intervenu pour essayer d'arriver à une solution raisonnable en ce domaine (voy. réponse du secrétaire d'État à la question n° 63 de M. Cuyvers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 62, 29 juin 1993).

INVESTISSEMENTS BELGES À L'ÉTRANGER

— Le 24 avril 1989, la Belgique a conclu avec la République socialiste tchécoslovaque dans le cadre de l'UEBL (Union économique belgo-luxembourgeoise) un accord concernant la promotion et la protection réciproque des investissements (*M.B.*, 12 décembre 1992). Sur les discussions à ce sujet, notamment à propos de l'acceptation de l'arbitrabilité des litiges par la partie tchécoslovaque, voy. projet de loi du 6 décembre 1990, Sénat, *Document*, 1990-1991, 1036-2 et projet de loi du 2 avril 1990, Chambre, *Document*, 1989-1990, 1142-1.

— Le 24 janvier 1991, la Belgique a conclu avec la République socialiste du Vietnam dans le cadre de l'UEBL (Union économique belgo-luxembour-

geoise) un accord d'encouragement et de protection réciproque des investissements. Le 26 mars 1993, le Conseil des ministres a approuvé l'accord (Communiqué de presse du 26 mars 1993).

— Concernant les données chiffrées des investissements belges à l'étranger du point de vue de leur importance et de leur orientation géographique, voy. réponse du ministre des Finances à la question n° 472 de M. Deworme, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 75 du 28 septembre 1993.

ORGANISATIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES

— Concernant la troisième souscription additionnelle de la Belgique au capital de la Société financière internationale (SFI), voy. projet de loi du 1^{er} juillet 1993, Sénat, *Document*, 1992-1993, 694-2.

— Concernant la cinquième reconstitution des ressources du Fonds asiatique de développement, voy. projet de loi, Sénat, *Document*, 1991-1992, 486-2.

— Concernant la sixième reconstitution des ressources du Fonds africain de développement, voy. projet de loi, Sénat, *Document*, 1991-1992, 441-2.

PRÊT INTERÉTATIQUE

Interrogé sur les prêts de la Belgique à l'égard de la Chine, le ministre des Finances a rappelé quels étaient les grands principes guidant la politique de prêt de la Belgique :

« — les prêts accordés doivent être entièrement utilisés à l'achat de biens de capital, d'équipements industriels ou services belges connexes ;

— les produits des prêts d'État ne peuvent être utilisés au paiement de commissions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;

— l'éventuel transport maritime des biens ne peut avoir lieu que via les lignes nationales des parties contractantes et selon le principe de la répartition égale ;

— les prêts sont accordés aux conditions financières ci-après qui diffèrent partiellement en fonction du degré de développement déterminé sur base du PNB par habitant des pays en développement bénéficiaires : pour les pays avec un PNB annuel par habitant inférieur à 1.235 \$ (991) : un prêt sans intérêt » (réponse du ministre à la question n° 578 de Mme Dillen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 66, du 5 juillet 1993).

E.R.

2294 DROIT FISCAL INTERNATIONAL.

1. DOUBLE IMPOSITION. — ÉVASION FISCALE. — CONVENTIONS

Les textes de deux conventions inspirées du modèle mis au point par l'O.C.D.E. en 1977 ont été publiés :

- Convention du 29 septembre 1987 entre la Belgique et le Sénégal, *M.B.*, 15 avril 1993.
- Convention du 5 février 1991 entre la Belgique et la Suède, *M.B.*, 27 février 1993.

Quant à la renégociation des conventions préventives de la double imposition, à la question n° 405 de M. Daerden, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 65, 20 juillet 1993, le ministre des Finances a répondu en substance que :

- un protocole additionnel à la convention belgo-chinoise a été paraphé le 4 septembre 1992 ;
- de nouvelles conventions nous liant à Chypre, à la Corée et à Singapour ont été paraphées respectivement les 14 mai 1993, 27 mars 1992 et 16 mars 1992 ;
- une convention additionnelle entre Malte et la Belgique a été signée le 23 juin 1993 ;
- des négociations sont en cours avec le Brésil, l'Espagne, la Grèce, la Malaisie et le Portugal.

2. PROBLÈMES DIVERS

Question n° 250 de M. Larcier, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 47, 9 mars 1993 (impôts sur les revenus, non-résidents, rentes alimentaires).

Question n° 357 de M. Duquesne, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 49, 1^{er} mars 1993 (travailleurs frontaliers).

Question n° 173 de M. Van den Eynden, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 31, 19 octobre 1992 (immeubles d'immigrés marocains et turcs).

Question n° 475 de M. De Roo, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 75, 28 septembre 1993 (Taxe de mise en circulation).

J.P.L.

2295 DROIT HUMANITAIRE. — Sort des prisonniers palestiniens en Israël.

En réponse à une question n° 82 posée par M. Kuijpers, le 11 décembre 1992, le ministre des Affaires étrangères écrit :

« (...) je tiens à souligner que les règles du droit humanitaire international, plus particulièrement celles de la Quatrième Convention de Genève de 1949, dont Israël cosignataire, imposent à la puissance d'occupation des obligations détaillées en matière de traitement de prisonniers, y compris le devoir de veiller à ce que ces derniers puissent recevoir les soins médicaux nécessités par leur état de santé. Depuis des années déjà, la Belgique et les Douze insistent auprès des autorités israéliennes, et ce tant par des démarches bilatérales que par des initiatives au sein des organes compétents des Nations Unies, telles que la Commission des droits de l'homme, pour qu'Israël respecte et applique

toutes les dispositions de cette Quatrième Convention de Genève. » (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 50, 30 mars 1993).

M.V.

2296 DROIT HUMANITAIRE. — Déportation de 415 Palestiniens par Israël. — Résolution 799.

A la Chambre, le 12 janvier 1993, en réponse à des interpellations de Mme Lizin et de M. Winkel, le ministre des Affaires étrangères, M. W. Claes, déclare :

« Pendant mon court séjour en Israël, j'ai fait une déclaration à la télévision israélienne basée sur les éléments suivants : nous rejetons tout acte terroriste, en ce qui concerne la décision de déportation de 415 Palestiniens, le gouvernement belge exige l'application de la résolution 799 que la Belgique a votée au Conseil de Sécurité. Cela signifie qu'il faut qu'Israël respecte l'article 49 de la quatrième convention de Genève. J'ai donc indiqué qu'il fallait en revenir au respect du droit international. Voilà la thèse que j'ai défendue devant les responsables israéliens et devant la presse. Cette position est très claire.

Par ailleurs, j'ai profité de mon voyage en Israël pour avoir des réunions de travail avec les négociateurs palestiniens et pour visiter des camps de l'ONU. » (*C.R.A.*, Chambre, 1992-1993, 12 janvier 1993, p. 85)

Sur le même sujet, le Ministre des Affaires étrangères répond à une question n° 98, posée par M. Raes, le 19 janvier 1993 :

« L'adoption récente par la Belgique de la résolution 799 des NU fournit un exemple clair de la cohérence de notre conduite internationale. Le secrétaire général des NU a reçu le mandat de faire rapport sur l'application de cette résolution. Nous voyons que la chose est prise au sérieux et que la pression internationale sur Israël augmente dans ce sens. La Belgique participe activement à cette pression : directement au cours de mon voyage en Israël, tout comme en coopération communautaire aujourd'hui.

J'ai non seulement insisté personnellement, à l'occasion de mon voyage, mais encore par écrit, par après. De plus, le président de l'EC/Israël Cooperation Council' du 1^{er} février 1993 a repris une idée belge dans son discours, au paragraphe suivant :

'Based on their long-standing adherence to the principles of the universal application of international law, of human rights and UN Security Council resolutions, the Community and its member States call for an urgent solution to the deportations problem.'

Il me paraît difficilement pensable, dans les circonstances actuelles, qu'Israël puisse ignorer une résolution des NU prise à l'unanimité, sans que cette attitude ait des suites au niveau du Conseil de sécurité. Et cela d'autant plus qu'Israël ne peut faire valoir aucun argument pour défendre cet acte illégal et humanitairement inacceptable.

On peut d'ailleurs constater que cette mesure a été assouplie par Israël, entre autres par l'accueil de personnes précédemment bannies et par l'autorisation systématique de missions de la Croix-Rouge, et par les récentes propositions concernant la réadmission de 100 personnes expulsées et accordant aux autres Palestiniens expulsés une réduction du temps de bannissement.

Une intervention militaire sur la base de la résolution 799 du Conseil de sécurité ne peut être envisagée, puisque cette résolution ne fait aucune référence, implicite ou explicite, au chapitre VII autorisant le recours à la force.

Il semble par ailleurs que les États-Unis soient opposés à toute mention du chapitre VII dans une nouvelle résolution sur cette situation.

La Belgique et ses partenaires de la CE continueront à insister sur l'exécution complète de la résolution 799. » (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 44, 16 février 1993).

M. V.

2297 DROIT HUMANITAIRE. — Ex-Yougoslavie. — Tribunal international.

En réponse à une question n° 76 posée par M. Van Dieren, le 25 septembre 1992, le Ministre des Affaires étrangères écrit :

« La Belgique, en sa qualité de membre non permanent du Conseil de sécurité a participé activement à la préparation et à la formulation de la résolution 780 qui a été adoptée par cet organe des Nations unies le 6 octobre 1992.

Celle-ci prie le secrétaire général des Nations unies de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser toutes les informations qu'elle pourra recueillir par ses propres enquêtes et auprès d'autres sources qualifiées sur les violations graves de la Convention de Genève et les autres violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

La Belgique considère qu'il est essentiel que les auteurs de ces graves violations soient traduits devant une instance judiciaire et condamnés pour les crimes dont ils seraient reconnus coupables. Le projet de créer un tribunal international pour juger les crimes de guerre fait, pour le moment, l'objet d'un examen attentif et soutenu dans les instances compétentes de la coopération politique européenne ainsi que dans d'autres enceintes internationales qualifiées à cet effet. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 34, 9 novembre 1992).

M. V.

2298 DROIT PÉNAL INTERNATIONAL. — Convention du 19 juin 1990 appliquant l'Accord de Schengen du 14 juin 1985. Contrôle des frontières. — Réfugiés. — Coopération policière. — Souveraineté. — Droits de l'homme. — Droit de suite. — Stupéfiants. — Armes à feu. — Informatique. — Protection de la vie privée. — Interpol.

Le 19 juin 1990, l'Allemagne, la France et les États du Benelux signaient à Schengen la Convention appliquant l'Accord conclu 5 ans plus tôt (14 juin 1985) dans la même ville par les mêmes États et visant à supprimer graduellement les contrôles aux frontières communes de ces États. L'Italie, l'Espagne et le Portugal ont adhéré à ces instruments le 27 novembre 1990 et le 25 juin 1991 (lois belges d'approbation du 18 mars 1993 ; textes *in*

M.B., 15 oct. 1993). La Grèce a également adhéré à la Convention le 6 novembre 1992 (*D.P.*, Chambre, 876/3-92/93, 23 février 1993, Rapport de Y. Harmegnies et De Clerck, p. 9).

La participation de la Belgique à la Convention de 1990 a suscité des débats nourris aux commissions spéciales du Sénat et de la Chambre. Il est impossible dans le cadre de cette chronique d'en donner un échantillonnage exhaustif. On se bornera à évoquer ici certaines déclarations du pouvoir exécutif sur le transfert de souveraineté et le respect des droits de l'homme (A), le transfert du contrôle des frontières intérieures aux frontières extérieures des États parties à la Convention (B), la collaboration policière pour la répression des infractions (C), la mise en place d'un système informatique commun (D).

A. LE TRANSFERT DE SOUVERAINETÉ ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

1. L'application correcte de la Convention est placée sous la surveillance d'un Comité exécutif où chaque Partie contractante est représentée par un ministre (art. 131-132). Certains parlementaires y voient un transfert de souveraineté nationale au profit d'un organe bureaucratique. Sur ce point, le ministre du Commerce extérieur et des Affaires européennes répond qu'il n'y a pas transfert de souveraineté :

« Le fonctionnement du Comité exécutif est d'ailleurs placé sous la règle de l'unanimité. Le droit de veto ainsi accordé à chacun des États parties à la Convention aura pour conséquence que la mise en œuvre de celle-ci ne pourra en rien être assimilée à un transfert de souveraineté. »

(Rapport Harmegnies-De Clerck, *loc. cit.*, pp. 26-27).

A la Commission du Sénat, le ministre observe notamment :

« Il faut bien voir que le Comité exécutif, contrairement au Conseil des ministres de la C.E., n'est pas un organe délibérant doté d'un pouvoir supranational.

Le principe général de l'unanimité garantit que le Gouvernement est toujours responsable devant son Parlement d'une décision prise en Comité exécutif ; en effet, pour que la décision existe, il faut qu'il s'y soit associé (ou au moins pas opposé) et il ne peut arguer d'une décision prise par une majorité dont il n'aurait pas été.

(...)

Dans la mesure où le droit national des parties contractantes l'exige, les décisions du Comité exécutif autres que celles relatives au Règlement intérieur et aux procédures, doivent être intégrées dans l'ordre juridique national, en conformité avec les procédures législatives nationales, pour acquérir force de loi sur le territoire des parties contractantes. »

(*D. P.*, Sénat, 464-2, 1992-1993, 23 décembre 1992, Rapport de Pinoie et Suykerbuyk, pp. 57-58).

2. En ce qui concerne les craintes exprimées par certains, de voir l'accord de Schengen porter atteinte aux droits de l'homme, le ministre déclare :

« La Convention de Schengen ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des individus à l'égard des autorités de police, qu'elles agissent en tant qu'autorité administrative ou en tant qu'autorité de police judiciaire.

(...)

Par ailleurs, l'ordre juridique international offre également des instruments juridiques appropriés, aptes à guider l'action de la police, en particulier lorsque sont en jeu les droits de l'homme. Étant une composante de l'État, la police est tenue au respect des obligations que l'État a contractées dans la société internationale en signant et ratifiant ces instruments juridiques. »

(*Ibid.*, p. 49).

3. Quoiqu'il en soit, le Sénat propose d'établir dans la loi d'approbation le principe d'une information du Parlement par le gouvernement sur les travaux du Comité exécutif et sur l'application de la Convention au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. L'art. 2 de la loi stipule en effet :

« Le Gouvernement informe préalablement les Chambres :

1° de l'ordre du jour des réunions du Comité exécutif instauré par l'article 131 de la Convention d'application des Accords de Schengen ;

2° des propositions de décision soumises aux délibérations du Comité exécutif et pouvant donner lieu à une initiative parlementaire.

Le Gouvernement fait annuellement rapport aux Chambres sur l'application de ladite Convention, au regard notamment de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

(*M.B.*, 15 octobre 1993, p. 22647)

4. Plusieurs parlementaires souhaitent en outre que l'application de la Convention puisse être contrôlée par la C.J.C.E.

Le ministre déclare à ce sujet que

« Les dispositions introduites par le Traité de Maastricht devraient permettre de trouver une solution à certains problèmes inhérents à l'Accord de Schengen. Tel est par exemple le cas du contrôle juridique de l'application de l'Accord, pour lequel une solution pourrait être trouvée en faisant application de l'article K 3, paragraphe C, dernier alinéa, du Traité de Maastricht qui prévoit 'qu'il peut être stipulé dans ces conventions (c'est-à-dire les conventions conclues en vertu de l'article K 3), que la Cour de Justice est compétente pour interpréter leurs dispositions et pour se prononcer sur tout différend relatif à leur application, selon les modalités qu'elles (les Hautes Parties Contractantes) peuvent préciser'. »

(Rapport Pinoie-Suykerbuyk, *loc. cit.*, pp. 42-43)

(...)

« Ceci suppose cependant que l'on résolve au préalable une difficulté pratique, à savoir qu'il faut un accord entre les Douze pour faire appel aux institutions qui existent au niveau de ceux-ci.

Si l'on voulait faire appel à cette Cour, il faudrait prévoir un protocole, qui ressemblerait *mutatis mutandis* au fameux protocole social du Traité de Maastricht, et dans lequel les douze États membres autoriseraient onze États membres à se servir des institutions, le douzième n'étant pas concerné. »

(*Ibid.*, p. 55)

(...)

« Les Néerlandais souhaitent la mise sur pied d'une instance juridictionnelle dans l'espace Schengen et proposent que ce soit la Cour européenne de Justice qui veille à l'application et à l'interprétation uniforme des Accords de Schengen.

(...)

La Belgique soutiendra ce point de vue. Pour l'instant, il faut cependant constater que le recours à la Cour de Justice suppose l'adoption d'un protocole pour les Douze ; or, il n'y a pas d'unanimité au sein de la Communauté sur ce point. »

(Rapport Harmegnies-De Clerck, *loc. cit.*, p. 39)

B. LE CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION

1. La suppression du contrôle des personnes aux frontières communes des États parties implique uniformisation des modalités de contrôle aux frontières extérieures des États parties (art. 6). Les frontières extérieures comprennent évidemment les aéroports des États parties où arrivent et d'où partent des avions en provenance ou à destination d'États tiers (art. 4). Il faudra donc déterminer au sein de chaque État partie les « aéroports Schengen », c'est-à-dire ceux qui seront habilités à recevoir des vols en provenance ou à destination d'États tiers afin d'effectuer les contrôles d'immigration ou d'émigration nécessaires, le principe général étant « le contrôle intégral lors du premier franchissement de la frontière extérieure » (Rapport Pinoie-Suykerbuyk, *loc. cit.*, p. 71).

En Belgique, la détermination des aéroports Schengen

« sera prise en concertation entre les différents ministres concernés, à savoir :

- le ministre des Finances (responsable en matière de douanes) ;
- le ministre des Communications (responsable en matière de réglementation relative à la navigation aérienne et en matière de normes de sécurité nationales pour les aéroports) ;
- le ministre de l'Intérieur (responsable de la gendarmerie et des contrôles frontaliers).

Pour être admis comme aéroport Schengen, l'aéroport candidat devra satisfaire à certaines conditions relatives aux contrôles frontaliers, pour lesquels il faudra notamment réaliser une séparation physique entre les passagers des différentes sortes de vols.

Ceci nécessite généralement des adaptations infrastructurelles qui, en ce qui concerne Zaventem, devraient être terminées vers le mois de décembre 1993. En ce qui concerne les aéroports régionaux, il faudra évidemment aborder la question avec les Régions. »

(*Ibid.*, pp. 80-81)

Mais *quid* par exemple des vols en provenance d'États tiers à destination d'un aéroport Schengen après avoir transité par un autre aéroport Schengen ?

« Le représentant du ministre cite l'exemple d'un vol New York-Bruxelles-Francfort de la Lufthansa. La Lufthansa pourrait demander que ce vol soit considéré comme un vol extérieur jusqu'à Francfort. Mais, dans ce cas-là, il y aurait probablement des problèmes, puisque les passagers ne pourraient pas monter à Bruxelles pour aller à Francfort. Les voyageurs pourraient descendre à Bruxelles et, dans ce cas-là, l'aéroport de Bruxelles serait évidemment considéré comme une frontière extérieure. »

(*Ibid.*, pp. 70-71)

2. A propos des demandeurs d'asile,

« Le représentant du ministre précise que l'article 6 (5) signifie qu'à toutes les frontières extérieures, quelle que soit la méthode utilisée, il existe en quelque sorte une 'obligation de résultat d'équivalence' en ce concerne le niveau de contrôle. Chaque pays reste responsable de la manière dont il exerce sa police frontalière aux frontières extérieures, mais à charge pour lui d'atteindre un niveau minimum harmonisé, mais de qualité. Il y aura d'ailleurs probablement un service d'inspection commun, composé de fonctionnaires des différents États parties, qui pourra effectuer des contrôles ponctuels sur la manière dont ce contrôle aux frontières extérieures s'exerce.

Démontrer que la situation résultant de l'article 6 (3) est plus sévère que la situation actuelle est bien difficile. On peut considérer que les frontières extérieures de Schengen posent parfois des problèmes stratégiques, dont nous n'avons pas eu à connaître jusqu'à présent et que la situation générale, notamment en matière d'immigration, suscite des difficultés telle qu'il existe un problème de confiance réciproque entre les États, à partir du moment où ils lèvent leur contrôle aux frontières intérieures ; la contrepartie est donc la certitude que le contrôle aux frontières extérieures se fera, même avec un minimum d'efficacité. »

(...)

A la question de savoir si la possibilité de faire une exception au refus d'entrer pour des motifs humanitaires ou pour des raisons d'intérêt national, constitue une règle individuelle ou générale, il faut préciser que cette éventuelle exception vise uniquement les cas individuels.

« Comme exemple on peut citer le cas d'un étranger signalé comme indésirable dans l'un des pays Schengen alors que sa présence considérée comme nécessaire dans un autre pays, soit pour des motifs humanitaires, soit pour des raisons d'intérêt national. Ce dernier pays peut alors accorder l'accès à cet indésirable mais uniquement chez lui et non aux autres membres de la zone Schengen. »

(*Ibid.*, pp. 73-75)

3. Se référant à l'art. 26 de la Convention sur la responsabilité des transporteurs qui n'auraient pas veillé à ce que les personnes transportées aient les documents de voyage requis, le ministre rappelle ce qui suit :

« Le transporteur a une responsabilité de fait en ce sens que, si la personne qu'il débarque n'est pas dans les conditions pour rentrer dans les pays considérés, il lui appartient de la renvoyer à sa destination d'origine, sauf dans des cas spéciaux (notamment celui des demandeurs d'asile).

Le transporteur, qui n'a pas procédé à la vérification, doit en fait supporter le coût du voyage de retour du passager. En ce sens, le transporteur a une

responsabilité. S'il ne veut pas assumer celle-ci, il est évidemment libre, au moment de l'embarquement dans le pays tiers, de s'assurer que le voyageur est en possession d'un passeport et d'un visa. »

(...)

« Il existe en effet des réquisitions à l'encontre des compagnies aériennes. Chaque fois qu'arrive un étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'accès, c'est-à-dire auquel l'accès est refusé, et qui doit donc être refoulé, la compagnie aérienne est automatiquement réquisitionnée.

Lorsqu'il s'agit cependant d'un demandeur d'asile, cette réquisition ne peut se faire immédiatement. La procédure d'asile est entamée et doit suivre son cours. C'est pourquoi les gens sont retenus à la frontière pour un délai maximum de deux mois, comme prévu dans la loi.

Une fois la procédure d'asile entièrement terminée et lorsque son résultat est négatif, et uniquement lorsque toutes les procédures de recours sont épuisées, commence à courir la réquisition. La personne concernée est alors mise à la disposition de la compagnie aérienne qui a toujours l'obligation de la ramener à son point de départ ou dans un autre pays où elle pourra avoir accès de manière parfaitement légale. »

(*Ibid.*, pp. 76-78)

Toutefois, en ce qui concerne les réfugiés, la Convention de Schengen affirme en son art. 26 ne pas modifier la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés ; celle-ci

« reste applicable dans son intégralité et plus particulièrement le principe de l'article 33 de ladite Convention relatif au non-renvoi. Il est totalement exclu qu'un demandeur d'asile soit renvoyé vers un pays où sa liberté et sa vie sont menacées au sens visé dans la Convention de Genève. D'ailleurs, la loi belge organise un certain nombre de moyens de droit afin d'éviter que ceci n'arrive. »

(*Ibid.*, p. 89)

4. La Convention détermine les conditions requises pour autoriser un étranger à séjourner un maximum de 3 mois sur le territoire des États parties (art. 5) :

« Ceci n'empêche cependant pas qu'une prolongation puisse être accordée à un séjour de trois mois ; dans cette hypothèse, la prolongation ne s'applique pas à l'ensemble de la zone Schengen, mais uniquement au pays où séjourne la personne. »

(*Ibid.*, p. 84)

C. LA COLLABORATION POLICIÈRE POUR LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS

1. En ce qui concerne le droit de suite (*hot pursuit*) prévu à l'art. 41 de la Convention, le ministre apporte les précisions suivantes et notamment les synthèses des déclarations unilatérales des États parties, déclarations qui ne sont pas toujours publiées (c'est le cas de la Belgique) :

« L'article 41 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen prévoit, en ses paragraphes 1^{er} et 5, le principe de la poursuite transfrontalière sans autorisation préalable et les conditions générales d'exercice de cette poursuite.

Conformément au paragraphe 9, les États signataires ont déposé chacun une déclaration relative à leurs choix parmi les modalités d'application prévues aux paragraphes 2, 3 et 4.

Ces déclarations peuvent être résumées comme suit :

I. AUX PAYS-BAS

1. *Vis-à-vis de la police belge :*

Convention Benelux (droit de poursuite sans limite, droit d'interpellation dans un rayon de 10 km, pour des infractions entraînant une extradition).

2. *Vis-à-vis de la police allemande ;*

- droit de poursuite et d'interpellation dans un rayon de 10 km ;
- pour les infractions entraînant une extradition.

II. EN FRANCE

1. *Vis-à-vis des polices belge et allemande :*

- droit de poursuite sans limite dans l'espace ou le temps ;
- pas de droit d'interpellation ;
- pour les infractions visées à l'article 41, § 4, a).

2. *Vis-à-vis des polices espagnole, italienne et luxembourgeoise :*

- droit de poursuite dans un rayon de 10 km ;
- pas de droit d'interpellation ;
- pour les infractions visées à l'article 41, § 4, a).

III. EN ALLEMAGNE

Vis-à-vis des polices néerlandaise, belge, luxembourgeoise et française :

- droit de poursuite et d'interpellation sans limite dans l'espace et le temps ;
- pour les infractions entraînant une extradition.

IV. AU LUXEMBOURG

1. *Vis-à-vis de la police belge :*

Convention Benelux.

2. *Vis-à-vis de la police allemande :*

- droit de poursuite et d'interpellation dans un rayon de 10 km ;
- pour les infractions visées à l'article 41, § 4, a).

3. *Vis-à-vis de la police française :*

- droit de poursuite dans un rayon de 10 km ;
- pas de droit d'interpellation ;
- pour les infractions visées à l'article 41, § 4, a).

V. EN BELGIQUE

1. *Vis-à-vis de la police allemande :*

- droit de poursuite sans limite dans l'espace ou le temps ;
- pas de droit d'interpellation durant 30 minutes ;
- pour les infractions entraînant une extradition.

2. *Vis-à-vis de la police française :*

- droit de poursuite dans l'espace ou le temps ;
- pas de droit d'interpellation ;
- pour les infractions visées à l'article 41, § 4, a).

3. *Vis-à-vis des polices néerlandaise et luxembourgeoise*

Convention Benelux.

VI. EN ITALIE

Vis-à-vis de la police française :

- droit de poursuite dans un rayon de 10 km ;
- pas de droit d'interpellation ;
- pour les infractions visées à l'article 41, § 4, a).

VII. EN ESPAGNE

1. *Vis-à-vis de la police française :*

- droit de poursuite dans un rayon de 10 km ;
- pas de droit d'interpellation ;
- pour les infractions visées à l'article 41, § 4, a).

2. *Vis-à-vis de la police portugaise :*

- droit de poursuite dans un rayon de 50 km ou durant 2 heures ;
- pas de droit d'interpellation ;
- pour les infractions visées à l'article 41, § 4, a).

VIII. AU PORTUGAL

Vis-à-vis de la police espagnole :

- droit de poursuite dans un rayon de 50 km ou pendant 2 heures ;
- pas de droit d'interpellation ;
- pour les infractions visées à l'article 41, § 4, a).

(...)

Il convient cependant de rappeler que le droit de poursuite visé à l'article 41 n'offre qu'une solution qui est utilisée en dernier ressort, à savoir lorsqu'il n'a pas été possible de prendre contact en temps utile avec les autorités locales. »

(*Ibid.*, pp. 93-95, 97)

2. En ce qui concerne le droit d'« observation » transfrontière (droit de filature),

« le ministre déclare que celle-ci doit être limitée au cas où il existe une présomption. En outre, l'observation est soumise à certaines conditions.

L'observation est limitée aux cas de police judiciaire et vise une personne dont il est présumé qu'elle a participé à des infractions, à savoir des infractions pouvant donner lieu à extradition. »

(*Ibid.*, p. 95)

3. Pour la répression du trafic de stupéfiants, l'art. 73 § 2 de la Convention autorise des « livraisons surveillées » moyennant l'autorisation préalable des Parties contractantes concernées. Le ministre précise que

« la 'livraison surveillée' est une technique de police qui a été réglée par la Convention de Vienne des Nations unies de décembre 1988 relative au trafic illicite des stupéfiants. Cette Convention a été signée mais n'a pas encore été ratifiée par la Belgique. Cette technique est utilisée dans tous les pays puisque les plus hautes cours de justice estiment que cette Convention est applicable sous certaines conditions, sans qu'elle soit contraire aux principes généraux du droit ni aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Il sera ainsi possible, après la disparition des frontières, de suivre une livraison jusqu'à son destinataire et, ce faisant, d'identifier le client et le transporteur ; entretemps, on aura pu découvrir une grande partie du réseau de distribution et de stockage.

De tels procédés existent depuis de nombreuses années. »

(*Ibid.*, pp. 101-102)

Le ministre ajoute que des brigades volantes seront créées afin

« de prévenir et réprimer le trafic illicite des stupéfiants, comme prévu à l'article 71. Ces brigades pourront donc également effectuer des contrôles autour des frontières.

Le ministre précise que ces brigades volantes ne seront pas uniquement utilisées dans la lutte contre les stupéfiants mais que leur mission de prévention et de répression s'étendra à la problématique des déchets et au trafic illicite de biens culturels. »

(*Ibid.*, p. 102)

4. L'art. 91 de la Convention prévoit que les Parties contractantes échangeront des renseignements sur l'acquisition d'armes à feu par des particuliers et des armuriers détaillants. Le ministre précise

« que cette disposition est reprise d'une directive européenne, spécifiant qu'il est normal, sur le plan de la sécurité publique, que la police d'un pays sache que son ressortissant a acheté une arme à l'étranger.

Cet échange de renseignements est officialisé en la matière. L'arrêté royal d'exécution de la loi du 3 janvier 1933 contient une disposition traitant de cet échange d'informations.

En vue de l'application de cette disposition, une structure administrative est mise en place. Les renseignements émaneront de la police et seront adressés à d'autres instances intéressées dans l'autre pays. Il ne s'agit pas d'un système informatique comme le S.I.S., mais d'un système téléfax, via le numéro du correspondant, permettant d'envoyer certains documents types et de communiquer l'identité de la personne et le modèle de l'arme.

L'article 127 relatif à la protection des données est visé, notamment le droit de vérifier si le renseignement est exact.

On espère ainsi pouvoir réprimer le tourisme des armes. »

(*Ibid.*, p. 104)

D. LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME INFORMATIQUE COMMUN (LE SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN : SIS)

1. Le ministre présente le S.I.S. et explique que celui-ci vise à

« permettre un contrôle sur le territoire de chaque pays. Lorsque, par exemple, une personne est recherchée dans un des États Schengen, elle pourra, comme telle, être contrôlée et même arrêtée par la police d'un autre de ces États. C'est pourquoi la police de cet autre pays doit pouvoir disposer de la documentation nécessaire.

(...)

Tout d'abord il ne doit y avoir qu'une seule base, ce qui est le seul moyen de garantir l'utilité des données et du contrôle. Cette base doit être reprise de la même manière par les pays concernés. C'est pourquoi on s'est mis d'accord sur la nécessité de créer une banque centrale de données.

Un avantage supplémentaire de cette centralisation est que les données peuvent être tenues à jour, modifiées et effacées plus facilement.

Un autre concept qui a été retenu concerne la responsabilité des États ; chaque État, chaque service de police reste propriétaire des données qu'il introduit dans le système. Le principe selon lequel chaque État est responsable du signalement, de l'entretien et des dommages éventuellement causés, est confirmé par l'Accord de Schengen.

(...)

Le S.I.S. est composé de deux parties : un système central et des systèmes nationaux (un pour chaque Partie contractante) (N.S.I.S.). Le fonctionnement du S.I.S. est fondé sur le principe selon lequel les données automatisées ne peuvent pas être échangées directement entre les systèmes nationaux mais uniquement via le système central (C.S.I.S.).

Outre une description de la structure du système d'information, l'étude de faisabilité contient les principales spécifications d'une organisation nécessaire pour le fonctionnement de ce système (art. 108).

Cette organisation a été appelée 'SIRENE', un acronyme de la définition donnée en langue anglaise dans cette étude (*Supplementary Information Request at the National Entries*).

(...)

Le principe de base est que chaque pays est et reste maître de ses propres informations. Si un pays décèle une erreur dans le signalement d'un autre pays, seul le pays signalant peut la rectifier. La modification et la suppression de données sont en effet réservées au pays qui les a introduites (*owners principle*).

(...)

Les Sirene ne sont que des services exécutifs agissant en tant qu'unité et/ou fonctionnelle dans les contacts internationaux au nom de leur État et suivant les règles arrêtées au niveau national.

Chaque Partie contractante détermine elle-même l'organisation et la méthode de ses Sirene dans le respect des règles fixées dans le Manuel commun. »

(*Ibid.*, pp. 105-109)

« Il faut noter que, pour éviter des modifications ou suppressions indésirables, c'est le pays qui a créé un signalement dans le S.I.S. qui reste 'propriétaire' des données. Par conséquent, seul ce pays peut apporter des modifications ou supprimer le signalement. »

(*Ibid.*, pp. 114-115)

2. En ce qui concerne la protection de la vie privée et les limites d'accès au système, le ministre et son administration apportent les précisions suivantes :

« Plus particulièrement, le contrôle d'accès est organisé de manière telle que l'utilisateur, et la station de travail sur laquelle celui-ci se connecte, peuvent être identifiés et contrôlés quant à leurs droits d'accès à l'application ; dans cette application, le profil individuel de l'utilisateur permet de filtrer les accès vers les données Schengen. »

(*Ibid.*, p. 117)

« Il ne faut pas perdre de vue qu'il existe déjà beaucoup de choses en cette matière, notamment la coopération policière. Schengen ne fait rien d'autre que régler cette coopération dans ce cadre et accélérer les procédures à l'aide d'une technique plus appropriée. En ce qui concerne le principe, Schengen n'a rien instauré de nouveau.

(...)

Il s'agit en fin de compte de la question fondamentale de savoir si l'on veut réaliser un espace sans frontières intérieures, auquel cas il faut en accepter les conséquences.

(...)

Un représentant du S.I.S. souligne qu'en ce qui concerne les aspects de sécurité une procédure d'application informelle a été mise au point qui permet de savoir où l'appareil se trouve, de quel poste de travail il s'agit, quels sont l'identification et le mot de passe et quel est le profil permettant l'accès aux différents fichiers.

(...)

Les utilisateurs ne peuvent interroger que les données nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ainsi, les services de douane ne peuvent obtenir des informations étrangères à leur mission spécifique.

La question de savoir quel membre du personnel obtient concrètement l'accès, doit être réglée par le chef du personnel en question dont fait partie ledit membre du personnel.

Les informations figurant dans le S.I.S. sont beaucoup plus limitées que les informations figurant dans la documentation policière. »

(*Ibid.*, pp. 122-123)

3. A la question de savoir quelles sont les implications du S.I.S. pour Interpol,

« Le représentant du ministre souligne que le système d'information de Schengen est axé sur la suppression des frontières entre les pays, alors qu'In-

terpol a pour objet de répondre aux besoins de transmission d'informations à destination des 124 services de police qui y ont adhéré.

La fonction d'Interpol ira en diminuant puisque Schengen est plus parfait en la matière.

Interpol est d'ailleurs encore toujours utilisé par exemple pour rechercher une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt international et dont on ne sait pas dans quel pays elle se trouve, en dehors de la zone Schengen. Le signalement ainsi que l'effacement du signalement interviendront dès lors dans les deux systèmes.

Le système Schengen offre aux États contractants la garantie qu'à la suite de la disparition du contrôle aux frontières, les autres pays s'engagent à offrir leur assistance et accordent un minimum de sécurité.

Le S.I.S. doit être considéré comme l'expression informatique des besoins issus de la base de l'Accord de Schengen, à savoir la suppression des contrôles frontaliers.

En outre, Schengen comporte certains signalements qui ne sont pas repris par Interpol tels que le signalement des étrangers indésirables, le signalement des personnes impliquées dans une procédure pénale, le signalement de surveillance discrète.

Les données d'Interpol ne sont pas reprises de manière aussi systématique et ne sont pas non plus disponibles de la même manière.

Un officier de police n'a pas directement accès aux données d'Interpol : ce sont uniquement les bureaux centraux qui y ont accès et qui peuvent éventuellement mettre ces données à la disposition de la police.

Les ministres compétents des Douze et de Schengen se sont d'ailleurs déjà penchés sur le déficit démocratique d'Interpol, qui est une organisation qui trouve son origine dans une initiative de fonctionnaires supérieurs après la Seconde Guerre mondiale et qui ne doivent donc rendre de compte à aucune instance. »

(*Ibid.*, pp. 130-131).

E.D.

2299 DROIT PÉNAL INTERNATIONAL. — Blanchiment de capitaux.

La directive 91/308 du Conseil de la C.E.E. du 10 juin 1991 pour prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment qui devait être exécutée par les États membres le 1^{er} janvier 1993 au plus tard (art. 16) a été mise en œuvre par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux (*M.B.*, 28 janvier 1993).

La loi définit le blanchiment de capitaux, organise la collaboration des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux, précise quels sont ces organismes (sur ce point, voy. aussi l'arrêté royal du 22 avril 1994, *M.B.*, 4 juin 1994) ainsi que leurs obligations.

La loi ne vise pas la fraude fiscale et si un membre de la cellule créée par la loi pour traiter des informations financières qui lui sont communiquées

« découvrir une opération de fraude fiscale, il n'est pas autorisé à la dénoncer aux autorités compétentes » (*D.P.*, Chambre, 689/2 — 92/93, p. 5).

La loi n'institue pas de nouvelle compétence pénale extra-territoriale.

E.D.

2300 DROIT PÉNAL INTERNATIONAL. — Transfèrement des personnes condamnées.

1. Deux trafiquants belges de drogue ayant été condamnés en 1989 à 12 ans de prison par un tribunal de Hong Kong et transférés en Belgique en 1992 pour y purger le reste de leur peine conformément à la Convention de Strasbourg du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, le député Damseaux demande (question écrite n° 145 du 7 août 1992) au Ministre de la Justice, entre autres choses, si ces trafiquants doivent être jugés en Belgique et s'ils peuvent faire l'objet d'une remise de peine. Le Ministre répond :

« Par déclaration, la Belgique a entendu exclure l'application de la procédure prévue à l'article 9.1b dans le cas où la Belgique est l'État d'exécution. La procédure '*conversion of sentence*' ne sera jamais utilisée, on appliquera toujours la procédure '*continued enforcement*'.

Les intéressés n'ont pas bénéficié de remise de peine en application des arrêtés royaux de grâce collective ; ceux-ci s'appliquent à des condamnations antérieures.

Ils sont, en principe, admissibles à la libération conditionnelle après avoir subi le tiers de leur peine, date qui pour l'un des deux est atteinte depuis le 20 juillet 1992, alors que pour l'autre, elle n'a pas encore été calculée, la situation légale n'étant pas définitive à ce jour en raison d'une opposition faite contre un jugement antérieur. Il faut également souligner que compte tenu de la nature des faits commis, en pratique, une libération conditionnelle n'a aucune chance d'être acceptée au tiers de la peine. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 42 du 11 janvier 93)

2. En réponse à une question du sénateur Kuijpers sur le point de savoir si un ressortissant néerlandais devant subir une mesure d'internement psychiatrique en Belgique pourrait être transféré aux Pays-Bas, le Ministre de la Justice répond que la Convention précitée de 1983 prévoit ce cas, mais il ajoute :

« Dans cette hypothèse, les autorités néerlandaises estiment cependant que l'exécution d'une décision d'internement ne pourra avoir lieu que par application de la procédure de conversion de la condamnation décrite à l'article 11 de la convention. Lesdites autorités estiment en effet que la procédure mentionnée à l'article 10 concernant la poursuite de l'exécution ne peut être appliquée étant donné que cette procédure requiert qu'il n'y ait aucun doute quant à la responsabilité de l'auteur de l'infraction.

Etant donné que les Pays-Bas optent toujours pour la procédure de conversion dans les cas d'irresponsabilité, les autorités belges n'ont aucune garantie que la mesure d'internement imposée continuera à être mise à exécution. De

sorte qu'en pareil cas et pour des raisons de sécurité, il n'est en général pas réservé de suite favorable à ces demandes de transfèrement. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 72, 7 septembre 93).

E.D.

2301 DROITS DE LA PERSONNE.

VIOLATIONS. — RÉACTIONS DE LA BELGIQUE

Chine. — La situation des droits de l'homme en Chine et tout spécialement au Tibet a suscité quelques interpellations et questions parlementaires. Le gouvernement belge a rappelé quelle était sa politique en la matière ainsi que celle défendue par les Douze. Le ministre des Affaires étrangères a ainsi expliqué quelles étaient les différentes mesures prises par la Belgique vis-à-vis de la Chine pour l'inciter à modifier son attitude en matière de droit de l'homme :

— conformément aux décisions prises par les Douze, maintien d'un embargo sur les ventes d'armes et refus de toute rencontre au niveau de chef d'État (réponse du ministre à la question n° 218 de M. Bertrand, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 70, du 9 août 1993).

— « la situation des droits de l'homme en Chine fait l'objet d'analyse à chaque groupe de travail Asie de la Coopération politique européenne » et « les ambassadeurs des Douze à Pékin analysent sur place la situation très régulièrement et en font part à leur gouvernement » (*ibid.* et réponse du ministre à la question n° 190 de M. Dillen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 63, du 14 juin 1993, n° 237 de M. Nieuwenhuysen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 73, 6 septembre 1993).

— la question du respect des droits de l'homme est évoquée lors de chaque visite d'officiels chinois dans l'un des pays de la Communauté ou des membres des gouvernements des Douze en Chine (réponse du ministre à la question n° 196 de M. Annemans, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 63, du 14 juin 1993).

— depuis 1989, il n'y a plus eu aucun engagement nouveau en matière de coopération officielle avec la Chine. Les projets en cours ont été menés à leurs fins et seuls ceux qui étaient au stade de la préparation ont été poursuivis (réponse du ministre à la question n° 196 de M. Annemans, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 63, du 14 juin 1993).

La question tibétaine a tout particulièrement fait l'objet des préoccupations des parlementaires belges. Une motion à ce sujet a été votée par la Chambre à la suite d'une interpellation du secrétaire d'État à la Coopération au développement par M. Simons (*Annales*, Chambre, S.O. 1992-1993, 15.06.1993). Cette motion condamne la Chine qui perpétue des violations des droits de l'homme au Tibet occupé et demande au gouvernement d'agir concrètement en faveur du Tibet et du peuple tibétain (*Ann.*, Chambre, S.O. 1992-1993, 28.06.1993). Diverses propositions de résolutions relatives au Tibet ont été déposées (propositions du 9 juin 1993 de M. De Mol, Chambre, SO 1992-1993, n° 1055/1, du 28 septembre 1993, de M. Simons,

Chambre, SO 1992-1993, n° 1132/1, proposition du 28 septembre 1993, de M. Mayeur, Chambre, SO 1992-1993, n° 1132/2).

Quant à l'attitude du gouvernement belge, le ministre des Affaires étrangères a indiqué que :

« La Belgique et ses partenaires européens maintiennent la pression sur le gouvernement chinois par des démarches de protestations bilatérales ou multilatérales en faveur d'individus ou de groupes victimes d'actes arbitraires ou de répressions » (question n° 93 de M. Perdieu et question n° 91, de M. Damseaux, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 36, 23 novembre 1992).

D'autre part, il a déclaré que :

« il est incontestable que dans cette région autonome comme ailleurs dans le pays, les violations des droits de l'homme sont un fait établi ; notre sensibilité est peut-être encore plus attirée par ce qui se passe dans cette région autonome en raison de la tentative d'assimilation culturelle plus ou moins forcée qui y est en cours, et en raison de la destruction systématique de patrimoine spécifique du Tibet qui y a lieu en ce moment » (réponse à la question n° 218 de M. Bertrand, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 70, du 9 août 1993 et voy. aussi autodétermination).

Vietnam. — La situation des droits de l'homme au Vietnam a également retenu l'attention des parlementaires belges. Interrogé sur la manière dont le ministre des Affaires étrangères avait abordé le problème lors de son séjour au Vietnam, le ministre déclarait :

« Les autorités vietnamiennes, depuis tout un temps, se montrent disposées à aborder franchement cette question avec leurs interlocuteurs occidentaux. Cela ne signifie pas qu'il ne subsiste plus de divergences profondes quant à nos conceptions des droits de l'homme ; mais le dialogue peut certainement favoriser la compréhension réciproque et amener nos interlocuteurs à évoluer vers des conceptions plus acceptables.

Les démarches de la Belgique ou de ses partenaires occidentaux ne sont d'ailleurs pas infructueuses puisqu'il apparaît qu'un processus de démocratisation certes fragile, mais réel, semble enclenché au Vietnam » (réponse du ministre à la question n° 184 de M. Valkeniers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 64, du 13 juillet 1993).

La question de la liberté d'expression au Vietnam a également été soulevée par un sénateur. Le ministre des Affaires étrangères fournit sensiblement la même réponse et rappelle que les Douze avaient soulevé la situation des droits de l'homme au Vietnam devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (question n° 134 de M. Kuijpers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 55, du 4 mai 1993).

Quant au problème de la subordination de l'aide au Vietnam à la démocratisation et au respect des droits de l'homme, le Ministre donne la réponse suivante :

« La coopération avec le Vietnam a donc pu être reprise, tant en raison du mouvement de libéralisation économique entamé, qu'en raison de l'évolution favorable en matière de démocratisation et de respect des droits de l'homme, une évolution sur laquelle la Belgique et ses partenaires de la Communauté

continueront à insister » (réponse du ministre à la question n° 39 de M. Van Overmeire, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 43, du 18 janvier 1993).

Indonésie. — La politique de l'Indonésie a fait l'objet de nombreuses critiques de la part des parlementaires belges.

— sur l'obstacle que constitue la situation des droits de l'homme en Indonésie vis-à-vis du renouvellement du traité de coopération entre la Belgique et l'Indonésie, voy. réponse du secrétaire d'État à la Coopération au développement à la suite de l'interpellation de M. Pataer, *Ann.*, Sénat, 1992-1993, 10 juin 1993.

— La question de Timor occupée illégalement par l'Indonésie a fait l'objet d'une interpellation du secrétaire d'État à la Coopération au Développement par M. Viseur auquel le ministre a répondu de la façon suivante :

« Tout d'abord, il y a le problème de l'occupation. Ni les Nations Unies, ni le Conseil de sécurité n'ont accepté celle-ci. Ensuite, il y a la quatrième Convention de Genève relative aux pays qui occupent un territoire et selon laquelle l'occupant doit respecter l'intégrité physique des occupés. Nous avons incité les autorités indonésiennes à suivre ces dispositions » (voy. aussi la réponse du secrétaire d'État à l'interpellation de M. De Mol, *Ann.*, Sénat, 1992-1993, 15 juin 1993, à la question n° 24 de M. Van Hecke, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 36, du 23 novembre 1992 et à la question n° 24 de M. Kuijpers, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 31, du 17 novembre 1992).

— Concernant la situation des droits de l'homme en Papouasie occidentale transférée à l'Indonésie en 1962, le ministre des Affaires étrangères a reconnu que :

« Ni la Belgique, ni les Douze n'ont pris à ce jour d'initiative dans le cadre des Nations Unies concernant [cette] question » (réponse du ministre à la question n° 87, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 36, du 23 novembre 1992).

Bangladesh

La Belgique et ses partenaires de la CE ont réagi à la situation des droits de l'homme au Bangladesh, notamment à propos des troubles de Logang (voy. réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 85 de M. Aelvoet, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 35 du 10 novembre 1992 et du secrétaire d'État à la coopération au Développement à la question de M. Van Hecke, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 36 du 23 novembre 1992).

Birmanie

La détérioration des droits de l'homme en Birmanie (où les droits des minorités sont opprimés, où des milliers de personnes fuient le pays et où sont détenus des prisonniers politiques) préoccupe le gouvernement belge. Une action a été entreprise par la Belgique avec ses partenaires de la CE comme en témoigne la déclaration des Douze du 12 mars 1993 et l'embargo sur les armes décidé le 9 juillet 1991 (voy. réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 119 de M. Kuijpers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 51 du 6 avril 1993).

Inde

Les violations des droits de l'homme en Inde, notamment dans l'État du Punjab, préoccupent les autorités belges qui ont attiré l'attention du gouvernement indien sur cette question (voy. réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 78 de M. Aelvoet, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 39 du 4 décembre 1992).

E.R.

2302 DROITS DE LA PERSONNE.**BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Déclaration de la Communauté européenne et de ses États membres rendue publique à Lisbonne le 25 mai 1992. Les Ministres ont demandé aux parties en conflit de se conformer aux principes de la CSCE ... « L'absence d'une telle démarche de la part des parties au conflit pourrait entraîner la prise de mesures appropriées, aux échelons national et multilatéral, ayant pour but de veiller à ce que les auteurs des actes répétés de violence et de mépris des droits de l'homme en soient tenus responsables devant la communauté internationale. » *DOC. ONU*, A/47/239, 3 juin 1992. V. également *DOC. ONU*, A/47/514, 8 octobre 1992.

La Belgique participe à l'adoption de la résolution 771 dans laquelle le Conseil réaffirme le principe de la responsabilité individuelle des personnes qui commettent ou ordonnent de commettre des actes constituant de graves violations des Conventions de Genève et condamne fermement ces violations, y compris la pratique de l'« épuration ethnique ». *DOC. ministère des Affaires étrangères*

Question n° 209 de M. Van Dienderen du 16 juin 1993 : *Nations unies — Tribunal de guerre international — Aide belge*, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 67 du 12 juillet 1993.

Kosovo

Une proposition de résolution relative à la situation dramatique au Kosovo (déposée par M. Ulburghs et consorts) propose au Ministère des Affaires étrangères de prendre des initiatives concernant entre autres la réaffirmation du « droit du Kosovo à l'autodétermination ». *Doc.*, Sénat, 1992-1993, 18 mars 1993, 689-1. Une proposition similaire est déposée par MM. Sleenckx et Masoul. *Doc. chambre des représentants*, 1992-1993, 18 mars 1993, 953/1.

Dans sa réponse à la question n° 197 de M. Kuijpers du 2 juillet 1993, le ministère des Affaires étrangères fait état de nombreuses initiatives de la part des autorités belges ayant eu pour but de faire respecter les droits des albanais du Kosovo. *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 67 du 3 août 1993.

ZAÏRE

La Communauté européenne et ses États membres soulignent l'importance qu'ils attachent au respect des droits de l'homme et à la réalisation du processus de démocratisation.

Déclaration sur le Zaïre, publiée le 17 février 1992 à Lisbonne, *Doc. ONU, A/47/99* du 27 février 1992.

Déclaration publiée le 6 avril à Luxembourg, *Doc. ONU, A/47/157* du 13 avril 1992.

Le Gouvernement belge affirme que la nomination de Faustin Birindwa comme premier ministre est en contradiction avec le processus de transition démocratique soutenu par le Gouvernement ; *Recueil des points de vue, Communiqués de presse* des 19 et 30 mars 1993.

Proposition de résolution déposée par Mme Maes et consorts le 29 juin 1993, *Doc. Sénat, 1992-1993, 801-1*.

Proposition de résolution relative au processus de démocratisation au Zaïre, Chambre des représentants de Belgique, 1992-1993, 9 juillet 1993 (texte adopté en séance plénière).

Voorstel van resolutie, *plenaire vergadering*, belgische kamer van volkverteenwoordigers, vrijdag 9 juli 1993, pp. 142-143.

Interpellaties van Mevrouw Maes tot de vice-eerste Minister en Minister van Buitenlandse zaken, Belgische Senaat, maandag 12 juli 1993, pp. 144-145.

Mondelinge vraag van de Heer de Roo, Vrijdag 29 januari 1993

Question orale de Mme Maes au Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères sur les troubles au Kivu. *Ann.*, Sénat, séances du 10 juin 1993, p. 2941.

Interpellation de Mme Maes au Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères sur l'aggravation de la violence au Zaïre, *Ann.*, Sénat, séances du 12 juillet 1993, 3487. Vote sur la motion pure et simple, *Ann.*, Sénat, séance du 14 juillet 1993, p. 3793.

Interpellation de Mme Maes sur « les événements Dramatiques de Kinsasa à la suite du coup d'état de fait de Mobutu et la manière dont le gouvernement belge a réagi », *Ann.*, Sénat, séance du 9 février 1993, p. 1667.

B.D.

2303 DROITS DE LA PERSONNE.

CONFÉRENCE MONDIALE DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'HOMME (14-25 JUIN 1993)

— En réponse à une interpellation de Mme Lizin sur les préparatifs de la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme, l'ac-

tion diplomatique de la Belgique et l'action des Douze à cet égard, M. Claes répond notamment ceci :

« (...) Pour ce qui est de l'attitude de la Belgique et de ses méthodes de travail, je souligne le fait que notre pays apporte une contribution active à la formulation de la position des Douze. La Belgique attache une importance particulière à l'affirmation des principes d'universalité et d'indivisibilité des droits de l'homme, à la nécessité de consolider l'application des normes internationales et de renforcer les organes de contrôle, au maintien des liens entre la démocratie, le développement et les droits de l'homme, aux moyens financiers qui devront être dégagés en vue de permettre aux organes des Nations Unies d'assumer pleinement leur tâche (...). (Réponse du ministère des Affaires étrangères à l'interpellation n° 459 de Mme Lizin, *Ann. parl. Ch.* 1992-1993, Com. des relations ext., 21 avril 1993).

— Alors même que se déroule à Vienne la Conférence, le Sénat adopte à l'unanimité une résolution proposée par MM. Pataer et consorts, en vertu de laquelle, tout en déplorant que moins de 1 p.c. du budget global de l'ONU soit consacré à son programme de défense des droits de l'homme, il exhorte le Gouvernement à plaider au cours de ladite Conférence notamment pour la sauvegarde absolue de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, pour la désignation d'un Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, pour un renforcement des mécanismes de contrôle existants, pour une meilleure coordination des activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et pour l'inscription des fonds nécessaires au soutien du processus de démocratisation et à la promotion des droits de l'homme dans divers pays (*Ann. parl. Sénat*, 1992-1993, 17 juin 1993, p. 3229 ; pour la discussion : *Ibid.*, pp. 3194 et ss. ; pour les développements : v. *Doc. parl., Sénat*, 1992-1993, n° 710-1 et 710-2, 22 avril 1993 ; v. également la proposition de résolution assez similaire déposée à la Chambre par MM. Van Peel et consorts, *doc. Parl. Ch.*, 1992-1993, n° 1058/1, 9 juin 1993).

CONSEIL DE L'EUROPE. — CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

— Interrogés sur la position du Gouvernement belge quant au dossier de la réforme du mécanisme de contrôle de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, les Ministres de la Justice et des Affaires étrangères soulignent chacun la préférence marquée par la Belgique en faveur de la fusion de la Commission et de la Cour de Strasbourg en un organe unique (réponse du MJ à la question n° 228 de M. Maingain, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, 1^{er} février 1993 ; réponse du ministère des Affaires étrangères à la question n° 130 de M. Maingain, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 48, 22 février 1993).

— Sur l'attitude de la Belgique à l'égard du 9^e Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en vertu duquel les personnes physiques, groupes de particuliers et ONG se voient reconnaître un

droit de saisine de la Cour de Strasbourg, le Conseil des Ministres fait savoir qu'il a marqué son accord à un avant-projet de loi adoptant ledit Protocole (*Rec. P. V.*, février 1993).

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

— Interrogé sur la composition du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dont la constitution est prévue à l'article 8 de la Convention de 1965, et sur le point de savoir si la Belgique y était représentée, y avait déjà présenté des candidats, et si elle comptait en présenter à l'avenir, le Ministre des Affaires étrangères répond notamment ceci :

« La Belgique qui a ratifié la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1975 a dans le passé présenté, sans succès, la candidature d'un expert belge au comité susmentionné. Elle n'écarte pas la possibilité d'introduire la candidature d'un de ses ressortissants lors d'un prochain renouvellement des membres de ce comité (...) » (Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 98 de M. Mayeur, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, N° 41, 4 janvier 1993).

— Sur l'absence de déclaration faite par la Belgique pour permettre aux personnes relevant de sa juridiction d'adresser des communications au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le ministère des Affaires étrangères répond :

« (...) 2. A l'époque [où la Belgique est devenue partie à la Convention de 1965, soit en 1975], la Belgique (...) s'était abstenue d'adhérer au mécanisme de communications individuelles prévu à son article 14. Cette abstention était motivée par l'absence d'une législation nationale adaptée aux obligations découlant de la Convention et permettant l'épuisement préalable des recours internes, tel que prévu à l'article 14. D'autre part, la Belgique souhaitait se réserver la possibilité de procéder à une évaluation des modes de fonctionnement et des résultats des travaux du comité (...) »

3. La loi belge du 30 juillet 1981 visant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie a établi un système de protection doté de voies de recours devant les cours et les tribunaux pour les victimes de ces actes.

4. Les dispositions de l'article 14 de la convention ne sont entrées en vigueur que le 3 décembre 1982 à la suite de la reconnaissance, par 10 États parties, de la compétence du comité à recevoir et à examiner des communications individuelles.

5. Actuellement, il n'y a que 14 pays, dont seulement 4 membres de la Communauté européenne (Danemark, France, Italie, Pays-Bas) qui ont souscrit aux engagements prévus par cet article de la convention. (...). Il s'avère qu'en Europe les particuliers lésés préfèrent les voies de recours de Strasbourg, auxquelles la Belgique était un des premiers États à souscrire.

6. Toutefois, dans les premiers mois de mon entrée en fonction, je n'ai pas manqué de donner pour instruction à mon administration de prendre les dispositions nécessaires pour que la Belgique puisse être en mesure de souscrire, dans des délais très rapprochés, aux engagements prévus par l'article 14 de la

Convention (...)» (Réponse du ministère des Affaires étrangères à la question n° 99 de M. Mayeur, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, N° 43, 18 janvier 1993).

DÉMOCRATIE. — CRITÈRES

Interrogé sur les critères sur base desquels la Belgique considère un État comme démocratique, le ministère des Affaires étrangères, tout en soulignant l'impossibilité d'établir une définition formelle, relève, parmi les éléments pertinents :

« (...) l'existence d'une Constitution garantissant aux citoyens la jouissance des droits politiques et civils (...), l'organisation d'élections libres, la participation effective des élus à la gestion de l'État, la pratique réelle du pluralisme politique. »

Il relève par ailleurs que le gouvernement belge n'est pas en mesure d'établir une liste d'États répondant ou non à ces critères, mais qu'il entend en revanche se montrer attentif aux efforts déployés par les États pour s'orienter vers une réelle démocratisation.

Il souligne enfin que quelque 95 millions ont été débloqués en 1993 pour alimenter un fonds d'aide aux élections ; la Belgique continue par ailleurs de soutenir la politique de conditionnalité développée par la Communauté européenne (Réponse du ministère des Affaires étrangères à la question n° 75 de M. Van Wallegghem, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, N° 35, 15 décembre 1992).

FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Interpellé sur l'éventuelle contribution de la Belgique aux Fonds des Nations Unies pour la participation des populations indigènes aux groupes de travail des Nations Unies, le M.A.E. fait le point de manière plus générale sur l'engagement financier belge dans les fonds onusiens de protection et de promotion des droits de l'Homme :

« (...) Jusqu'à ce jour, la Belgique a contribué pour un montant de 30.000 dollars au 'Fonds des Nations unies pour les victimes de la torture'. Pour l'exercice budgétaire 1992, la Belgique a octroyé, par le biais du budget de l'Aide au développement, un montant de 4.500.000 francs belges au 'Fonds des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme'. Elle a également répondu à la demande des Nations unies d'apporter une aide financière aux délégués des pays les moins avancés en vue d'assurer leur participation aux réunions préparatoires à la conférence mondiale des droits de l'homme en libérant à cet effet un crédit de 500.000 francs belges.

Compte tenu des moyens budgétaires limités dont il dispose, le ministère des Affaires étrangères s'est abstenu jusqu'à présent de verser une contribution financière au Fonds de contributions volontaires pour l'année internationale des populations autochtones, mis en place par le secrétaire général des Nations unies. Cependant, il a été décidé d'accorder un crédit de 2 millions de francs belges, à charge du budget de l'Aide au développement, aux organisa-

tions non gouvernementales belges et aux diverses associations qui animeront les activités programmées sur le plan interne dans le cadre de cette année internationale (...)

Il est à signaler que les contributions qui sont allouées par les États membres aux divers fonds des Nations unies créés dans le domaine des droits de l'homme doivent être considérées comme des compléments pour la mise en œuvre de nombreux programmes qui sont alimentés par les ressources du budget ordinaire des Nations unies auquel la Belgique contribue pour 1,06 %.

Dans les limites de ses possibilités budgétaires, la Belgique compte poursuivre à l'avenir sa participation financière aux fonds de contributions volontaires créés dans le cadre des Nations unies dans le domaine des droits de l'homme. » (Réponse du ministère des Affaires étrangères à la question n° 164 de M. De Mol, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, N° 56, 26 avril 1993).

PACTE INTERNATIONAL SUR LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

— La Chambre adopte le projet de loi portant approbation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce Protocole attribue compétence au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers relevant de la juridiction des États parties audit Protocole, qui se prétendraient victimes d'une violation d'un droit énoncé dans le Pacte (*Ann. parl. (com) ch.*, 1992-1993, p. 2945).

PAYS NON ALIGNÉS. — NORMES EN MATIÈRE DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Interrogé sur l'attitude de la Belgique face à la volonté, manifestée par les pays non alignés réunis à Djakarta du 1^{er} au 6 septembre 1992, de ne pas se laisser imposer des normes européennes en matière de respect des droits de l'homme, le ministère des Affaires étrangères répond notamment :

« (...) Il n'appartient pas au ministre des Affaires étrangères de réagir à des positions prises dans une enceinte internationale dont notre pays n'est pas membre. Les positions prises dans le domaine des droits de l'homme par les pays non alignés lors du sommet de Djakarta sont examinées très attentivement dans le cadre de la coopération politique européenne. Plusieurs d'entre elles sont en contradiction avec celles qui sont défendues par la Communauté européenne et ses États membres dans les fora internationaux où les questions relatives aux droits de l'homme sont évoquées. Le respect des droits de l'homme figure parmi les éléments pris en compte pour l'octroi de notre aide aux pays en voie de développement. Le secrétaire d'État à la Coopération au Développement procède actuellement à un réexamen de la répartition de l'enveloppe financière de notre aide aux pays en voie de développement sur la base, entre autres, de l'adoption de mesures positives dans le domaine des droits de l'homme par les pays bénéficiaires de cette aide. »

(Réponse du ministère des Affaires étrangères à la question n° 32 de M. Van den Eynde, *Bull. Q.R.*, Chambre 1992-1993, N° 32, 26 octobre 1992).

SITUATION DANS DIVERS ÉTATS

Grèce

— Interrogé sur l'attitude de la Belgique à l'égard de diverses pratiques attentatoires aux libertés individuelles constatées en Grèce, le Ministre des Affaires étrangères répond en substance (Réponse du ministère des Affaires étrangères à la question n° 114 de M. Kuijpers, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 51, 6 avril 1993) :

1) qu'il manifeste sa préoccupation à l'égard des condamnations prononcées à l'encontre de manifestants grecs ayant plaidé en faveur de la réconciliation avec la Macédoine, et de la fin des mesures discriminatoires à l'égard des minorités macédoniennes et turques en Grèce (V. aussi la réponse à la question n° 146 de M. Kuijpers, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 56, 11 mai 1993 : le Ministre déclare ici que compte tenu de l'évolution du dossier macédonien, il ne serait pas opportun d'entreprendre une démarche diplomatique auprès de la Grèce).

2) qu'il suit attentivement le dossier des témoins de Jéovah, condamnés parce qu'ils refusent d'accomplir leur service militaire et revendiquent le droit à l'objection de conscience.

3) que la mention de la religion sur la carte d'identité, envisagée par le Gouvernement grec, est incompatible « avec l'ordre juridique qui prévaut dans un État moderne européen, tel que nous le concevons », et ce, que cette mention soit obligatoire ou facultative ; répondant à une autre question portant sur le même thème, le Ministre précise que la Grèce serait le seul État membre de la Communauté européenne à prévoir une telle mention obligatoire ou facultative (Réponse du ministère des Affaires étrangères à la question n° 184 de M. Van Nieuwenhuysen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 60, 24 mai 1993).

Sur cette question, v. également : réponse du ministère des Affaires étrangères à la question n° 154 de M. Kuijpers, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 59, 8 juin 1993 ; v. aussi réponse à la question orale de M. Hasquin, *C.R.A.*, Sénat, 12 janvier 1993.

Iran

— Alors que l'Iran venait de confirmer l'arrêt de mort décrété à l'encontre de l'écrivain Salman Rushdie, la Belgique recevait officiellement le ministre iranien de la Santé publique, le 16 février 1993. Interpellé sur ce point, le Ministre des Affaires étrangères rappelle que la Belgique s'est toujours ralliée à la politique de « dialogue critique » fixée par les Douze, politique qui n'exclut pas le maintien de contacts avec les responsables iraniens, eu égard à l'importance de l'Iran dans la région instable du Proche Orient ; que la visite de ce ministre, programmée de longue date, s'inscrivait dans

ce contexte et portait essentiellement sur des contacts avec des entreprises (Réponse du ministère des Affaires étrangères à la question n° 77 de M. Standaert, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1993-1994, n° 58, 10 mai 1993). Dans une réponse à une autre interpellation, le Ministre qualifie par ailleurs la confirmation de la Fatwa contre Rushdie d'infraction au droit international (Réponse du ministère des Affaires étrangères à l'interpellation de Mme Lizin, Com. des relations extérieures, *C.R.A. des réunions publiques*, 21 avril 1993).

Maroc

— Interrogé sur les éventuelles pressions que la Belgique exercerait sur le roi du Maroc pour qu'il permette le rapatriement de quelque 196 ex-prisonniers marocains dont le front Polisario avait autorisé la libération 3 ans auparavant, le Ministre des Affaires étrangères souligne que le dossier des prisonniers de guerre ne pourra se dénouer tant que la question du Sahara occidental n'évoluera pas sur le terrain politique. Il mentionne également la participation de la Belgique à la Mission des Nations Unies pour le référendum au Sahara occidental (MINURSO) (Réponse du ministère des Affaires étrangères à la question n° 192 de Mme Maes, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 74, 21 septembre 1993 ; v. aussi Réponse du ministère des Affaires étrangères à la question n° 125 de M. Winkel, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 59, 17 mai 1993).

Turquie

— Interrogé sur le point de savoir si la Belgique, se fondant sur l'article 7 de la loi sur le commerce des armes, envisageait d'interrompre ou de suspendre ses livraisons d'armes à la Turquie, à la lumière des rapports d'Amnesty International faisant état de violations massives des droits de l'Homme à l'égard de la population kurde, le Ministre du Commerce extérieur souligne :

1) que les montants en jeu sont très réduits, la Turquie n'étant pas un client habituel de la Belgique.

2) que la Turquie ne figure pas sur la liste d'embargo d'exportation d'armes.

3) que par conséquent, il ne serait pas opportun de suspendre ou de retirer les licences en cours (Réponse du Ministre du Commerce extérieur à la question n° 45 de M. Van Grembergen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 42, 11 janvier 1993).

— Interpellé sur l'attitude de la Belgique à l'égard des atteintes à la liberté de la presse perpétrées par les autorités turques, dont l'assassinat de 13 journalistes, le Ministre des Affaires étrangères rappelle qu'il insiste régulièrement sur le respect des droits de l'homme lors de ses contacts bila-

téraux, tout en rappelant que la question kurde « (...) se situe dans un climat d'antagonisme et d'escalade de la violence des deux côtés. » Si le Ministre reconnaît que le gouvernement turc a pris des mesures positives en faveur de la liberté de la presse, il constate néanmoins que la situation est encore loin d'être satisfaisante (Réponse du ministère des Affaires étrangères à la question n° 153 de M. Van Dienderen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 66, 5 juillet 1993).

P.F.

2304 DROITS DE LA PERSONNE.

BRÉSIL

Répondant à la question n° 162 de M. Kuijpers à propos des enfants des rues au Brésil et sur les résultats de la Conférence de Brasilia qui s'est tenue du 18 au 21 novembre 1992, le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères souligne la complexité du problème, la prise de conscience des autorités brésiliennes et l'action de la Belgique : co-financement de projets d'ONG et co-parrainage de résolutions approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme. En ce qui concerne la Conférence de Brasilia, initiative privée, le ministère des Affaires étrangères note que Mme Rhea van de Vloet animatrice d'organisations actives en faveur des enfants de la rue y a participé pour la Belgique et a reçu toute l'assistance nécessaire de la part des postes diplomatiques et consulaires. Les conclusions de la Conférence et l'évaluation des ambassadeurs des Douze permettent à la Belgique de définir son attitude en la matière :

« 6. Les changements essentiels qui doivent conduire à une solution sont à effectuer par le Brésil lui-même (...). La distribution particulièrement inégale de la richesse, liée à la plus grave récession que le pays ait jamais connue, ont favorisé le phénomène du meurtre d'enfants. (...) Une solution durable peut seulement venir d'une reprise de la croissance économique ainsi que des réformes structurelles qui permettront une meilleure répartition des richesses nationales. Tout cela n'empêche que notre pays, soit dans le cadre des Douze, soit de sa propre initiative, continuera à rappeler aux autorités brésiliennes que leur responsabilité première est de rechercher et de punir les meurtriers des enfants de la rue. » (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, 29 juin 1993)

Aucune mention de l'obligation pour les autorités brésiliennes d'empêcher que les meurtres d'enfants soient commis. Aucun lien avec les distortions dans les relations économiques internationales, contrairement à ce qui est fait dans la proposition de résolution déposée le 29 juin 1993 (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, 1130/1 ; voir aussi *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, 1111/1)

Interpellation de M. Cuyvers sur les enfants des rues au Brésil, *C.R.A.*, Sénat, 29 juin 1993, p. 121.

CHILI

* *Traitement des prisonniers*

Interrogé par M. Bougard, dans la question n° 210 du 29 juillet 1993, sur la question du respect des droits de l'homme au Chili, particulièrement à l'égard de personnes ayant participé à des actions armées de guérilla et actuellement détenues, le ministère des Affaires étrangères fait part d'une amélioration significative de la situation depuis l'entrée en fonction du président Aylwin, en faisant notamment référence à des études menées par Amnesty International et par la Croix-Rouge qui qualifient le traitement des prisonniers au Chili de satisfaisant en général. Si trente violations des droits de l'homme ont été enregistrées depuis 1990, le ministère des Affaires étrangères note qu'il s'agit d'un nombre relativement faible pour la région et que des procédures d'enquête ont été mises sur pied. La police d'investigation a connu une épuration profonde, au point de jouir à présent d'une réputation quasi irréprochable quant au respect des droits de l'homme. Le ministère des Affaires étrangères met enfin l'accent sur la révision de la loi spéciale par la loi Cumpido, qui est une des réalisations les plus remarquables du gouvernement Aylwin sur le plan des droits de la défense : personne ne peut être mis au secret pour une durée supérieure à deux fois cinq jours. Le détenu dispose ensuite du droit d'entrer en contact avec son avocat. (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 74, 21 septembre 1993)

* *Communautés indigènes*

Répondant à la question n° 62 de M. Ulburghs, le ministère des Affaires étrangères met en évidence les efforts du gouvernement Aylwin en vue de contribuer à une solution du problème des communautés indigènes même si les moyens financiers consacrés à l'amélioration de leur sort sont nécessairement limités et graduels. En ce qui concerne les organisations indigènes qui refusent de prendre part au dialogue instauré par le gouvernement, le ministère des Affaires étrangères affirme qu'

« [i]l serait difficile de reprocher aux autorités chiliennes de considérer que l'amélioration du sort des populations autochtones doit s'effectuer dans le respect de la légalité démocratique. » (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 32, 24 novembre 1992)

COLOMBIE

Il ressort de la réponse apportée par le ministère des Affaires étrangères à la question n° 142 de M. Bougard que la Belgique considère que le gouvernement colombien a l'obligation de mettre fin aux violations des droits de l'homme dont sont responsables ses agents. Cette exigence ne devrait toutefois pas faire perdre de vue les encouragements que mérite la stratégie de promotion des droits de l'homme mise en œuvre depuis plusieurs années

par le gouvernement colombien. En ce qui concerne le lien entre coopération et respect des droits de l'homme, le ministère des Affaires étrangères note que l'aide apportée par la CE concerne essentiellement la lutte anti-drogue et que la nécessité de respecter ces droits figure dans le nouvel accord CE-Pacte andin. (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 55, 4 mai 1993).

Sur la réaction du gouvernement colombien à la passivité de la police lors de l'assassinat de Blanca Cecilia, secrétaire de la *Comision regional de derechos humanos*, et la position des autorités belges, voir réponse à la question n° 167 de Mme Maes, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 60, 15 juin 1993.

CUBA

Répondant à la question n° 154 de M. Van den Eynde, le ministère des Affaires étrangères déclare :

« 1. La Belgique, comme ses partenaires des Douze, déplore le non-respect des droits politiques et des droits de l'homme à Cuba. L'objectif des Douze dans leurs relations avec Cuba est de favoriser l'ouverture politique et d'encourager la transition pacifique vers la démocratie. Cette politique ne repose pas sur des sanctions économiques, mais vise à réclamer par le dialogue avec les autorités cubaines le respect des droits de l'homme. (...) Par ailleurs, les Douze, parmi lesquels la Belgique, estiment que tant que cette situation préoccupante perdure, nous ne pouvons intensifier notre coopération avec ce pays. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 54, 5 avril 1993)

GUATEMALA

* Généralités

A propos du rapport sur la situation actuelle des droits de l'homme au Guatemala, présenté par M. Christian Tomuschat à l'occasion de la réunion annuelle de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, et de la proposition de résolution qui en découle, voir *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, 793/1.

* Accueil des réfugiés

Selon le ministère des Affaires étrangères, la volonté politique du président Serrano de respecter l'accord conclu le 8 octobre 1992 entre le Guatemala, le Mexique et le Commissariat aux réfugiés des Nations Unies, en vertu duquel les réfugiés de la région devraient pouvoir réintégrer leurs villages au Guatemala pour la fin de l'année 1992, ne peut être mise en doute. Le fait que les conditions de l'accueil du premier groupe de réfugiés ne soient pas encore toutes réunies ne devrait que reporter celui-ci de quelques mois même s'il est réaliste de considérer que seule la signature d'un accord de paix entre le gouvernement et la guérilla permettra de disposer des garanties suffisantes en matière d'amélioration du respect des droits de

l'homme. (Réponse à la question n° 73 de M. Kuijpers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 34, 8 décembre 1992)

* *Respect des droits de l'homme et menaces aux journalistes*

La Belgique a connaissance des violations répétées des droits de l'homme au Guatemala, des intimidations dont font l'objet les journalistes qui dénoncent cette situation et des propos du président Serrano lorsqu'il affirme que la presse et les organisations internationales ont fondé une industrie sur la base de campagnes diffamatoires. Elle se joint aux efforts entrepris dans le cadre de la CE afin de promouvoir le respect des droits de l'homme au Guatemala. Sa position est décrite de la manière suivante :

« La politique de la Belgique à l'égard du gouvernement guatémaltèque consiste à dénoncer les violations susmentionnées et autres des droits de l'homme et de placer les autorités devant leur responsabilité. Ce faisant, la Belgique n'ignore certes pas la situation délicate du gouvernement du président Serrano. Après la restriction de leur propre influence, certains noyaux durs de l'armée et du monde des affaires s'opposent avec force aux efforts qui sont tout de même consentis par le gouvernement guatémaltèque en vue d'améliorer la situation au niveau des droits de l'homme. » (Réponse à la question n° 131 de M. Van Dienderen, *Bull. Q.R.*, 1992-1993, n° 48, 22 février 1993)

HAÏTI

Selon le ministère des Affaires étrangères, la persistance de graves violations des droits de l'homme en Haïti est liée au maintien du régime *de facto* issu du coup d'Etat du 30 septembre 1991 et à la répression des partisans du gouvernement du président Aristide, que les Douze, y compris la Belgique, continuent à considérer comme le seul gouvernement légitime. La Belgique ne dispose en Haïti que d'un consul honoraire placé sous la juridiction de l'Ambassadeur à Caracas et tous deux ont reçu l'instruction d'éviter les contacts avec les autorités du régime *de facto*, exception faite des interventions humanitaires en faveur de compatriotes. Différentes mesures ont été adoptées en vue de favoriser le rétablissement du régime constitutionnel, seul moyen d'aboutir à une amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme :

« La Communauté européenne et la Belgique en particulier, après avoir condamné énergiquement le coup d'Etat et exigé le respect des droits de l'homme, ont mis fin dès le 3 octobre 1991 à leur aide à Haïti à l'exception de l'assistance humanitaire et via les ONG.

La Belgique a en outre décrété le 9 octobre 1991 un embargo sur les exportations d'armes. Pour des raisons juridiques liées à l'adhésion d'Haïti à la Convention de Lomé et en l'absence d'un embargo décidé par le Conseil de sécurité de l'ONU, la Communauté européenne a malheureusement dû renoncer à une décision d'embargo commercial que la Belgique en particulier aurait souhaitée. Les Douze apportent toutefois leur plein appui aux mesures et aux initiatives prises par l'Organisation des États américains pour restaurer le

président Aristide et mettre fin aux graves violations des droits de l'homme. » (Réponse à la question n° 71 de M. Kuijpers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 34, 8 décembre 1992)

Sur les condamnations, au sein de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, des violations des droits de l'homme perpétrées par le régime de fait et sur l'envoi d'une mission d'observateurs OEA-ONU, voir Réponse à la question n° 135 de M. Van Dienderen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 50, 8 mars 1993.

Déclaration CPE du 6 juillet 1993 sur l'accord intervenu entre le Président Aristide et le commandant en chef de l'armée haïtienne. (*Recueil des points de vue*)

Déclaration CPE du 1^{er} septembre 1993 sur l'investiture de M. Malval comme Premier ministre et sur la reprise de la coopération avec Haïti à la suite de la suspension des sanctions, le 27 août 1993, par le Conseil de sécurité. (*Recueil des points de vue*)

Déclaration CPE du 20 septembre 1993 à la suite des assassinats de partisans du Président Aristide. (*Recueil des points de vue*)

SALVADOR

Sur la soumission du dossier de Mme Véronique Hostie à la « Commission de vérité » créée en vertu des accords de paix du 16 janvier 1992, voir Réponse à la question n° 70 de M. Kuijpers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 35, 15 décembre 1992.

P.N.

2305 DROITS DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX MÊMES.

PEUPLE KURDE

Sur le meurtre de quatre responsables kurdes iraniens du PD à Berlin et sur l'opportunité d'une conférence internationale sur les droits des Kurdes, voir réponse à la question n° 64 de Mme Maes, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 32, 24 novembre 1992 et réponse à la question n° 66 de M. Kuijpers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 33, 1^{er} décembre 1992.

Question orale de Mme Lizin sur l'assassinat de quatre dirigeants kurdes d'Iran, *C.R.A.*, Chambre, 17 juin 1993.

Interrogé au sujet de la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination pour le peuple kurde et des agissements de la Belgique en faveur de la reconnaissance d'un tel droit par la Turquie, le ministère des Affaires étrangères répond en plaçant le débat sur le terrain du respect de l'état de droit et des engagements assumés par la Turquie au sein de la CSCE, notamment

dans le domaine de la protection des minorités. Le ministère des Affaires étrangères précise :

« Le gouvernement turc actuel avait au début fait preuve d'ouverture pour accepter la réalité kurde et rechercher le dialogue. Cet état d'esprit n'a pas été maintenu du fait des exactions terroristes perpétrées par une certaine organisation kurde. Cette situation a induit une spirale de violence, où l'armée turque s'est à plusieurs reprises, hélas, également rendue coupable d'excès.

En accord avec ses partenaires de la Communauté européenne, notre pays plaide auprès du gouvernement turc pour le dialogue, seul moyen pour trouver une solution au problème kurde. » (Réponse à la question n° 93 de M. Kuijpers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 42, 2 février 1993 voir aussi la Réponse à la question n° 137 de M. Kuijpers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 53, 20 avril 1993)

Sur la dissolution du parti politique kurde de Turquie HEP, à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, pour raison de séparatisme, voir la réponse à la question n° 211 de M. Kuijpers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 72, 7 septembre 1993.

Question orale de M. Van Rompaey au Vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères sur l'oppression des kurdes de Turquie, *Ann. parl.*, Sénat, 17 juin 1993 ; voir aussi *C.R.A.*, Sénat, 17 juin 1993.

Propositions de résolutions concernant le problème kurde en Turquie, *Ann. parl.*, Sénat, 20 juillet 1993 ; voir aussi *Doc. parl.*, 1992-1993, 637-1.

Interpellations de MM. Sleenckx (n° 341) et Van Dienderen (n° 392), au sujet, respectivement, de la violation des droits de l'homme de la population kurde et de la position de la Belgique, *C.R.A.*, Chambre, 10 février 1993.

P.N.

Peuple palestinien

A la Chambre, le 12 janvier 1993, en réponse à une interpellation de Mme Lizin et de M. Winkel, le ministre des Affaires étrangères, M.W. Claes, déclare :

« Nous devons créer les conditions permettant la continuation du processus de paix. J'ai rappelé à cet égard la thèse de la Communauté européenne, qui est aussi celle de la Belgique. Cette thèse comporte le respect des résolutions 242 et 338 des Nations Unies, la reconnaissance d'Israël dans des frontières sûres et le droit d'exister, avec tout ce que cela comporte, pour le peuple palestinien, ce qui peut impliquer la création d'un État palestinien. J'ai exprimé ces points de vue clairement, lors de ma conférence de presse et à la télévision israélienne. » (*C.R.A.*, Chambre, 1992-1993, 12 janvier 1993, p. 85).

M.V.

2306 ÉLECTIONS RÉGULIÈRES (Liban).

En réponse à une question n° 95, posée par M. Overmeire, le 9 novembre 1992, le Ministre des Affaires étrangères s'exprime comme suit :

« (...) La Belgique a, dès le départ, approuvé les accords de Taëf qui paraissent aller dans la bonne direction. Avec les Douze, elle en demande une application pleine et entière.

En effet, la paix est revenue dans l'ensemble du territoire libanais sauf dans le sud ; les milices sont maintenant en grande partie désarmées. L'État, après tant d'années d'impuissance, exerce son autorité sur la presque totalité du territoire. Mais il est vrai que cela ne constitue qu'une première étape sur le chemin de la réconciliation durable des Libanais.

2. La seconde étape aurait été marquée par la confirmation de la souveraineté libanaise dans l'instauration d'un Parlement élu selon des normes démocratiques reflétant authentiquement la volonté nationale. (...)

Or, il est clair que les élections ne se sont pas déroulées avec toutes les garanties d'indépendance, de transparence et d'honnêteté et ne sont dès lors pas conformes aux normes démocratiques universellement reconnues.

Peu avant les élections, la Troïka a fait une démarche auprès des parrains des accords de Taëf (Arabie Saoudite, Maroc, Algérie) pour attirer leur attention sur la précarité de la situation née des élections et qui menace à présent toute la construction pacificatrice. En outre, les Douze ont chargé les chefs de missions à Beyrouth de rédiger un rapport détaillé sur le déroulement des élections. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 41, 4 janvier 1993).

M.V.

2307 EMBARGO (Cuba).

Il ressort de la réponse du ministère des Affaires étrangères à la question n° 84 de Mme Maes que la Belgique considère la « loi sur la démocratie cubaine », votée le 1^{er} octobre 1992 par le Congrès des États-Unis et qui renforce l'embargo commercial appliqué par ce pays à l'égard de Cuba depuis 1962, comme contraire au droit international. Certaines dispositions de cette loi ont en effet une portée extraterritoriale et sont inacceptables aussi bien pour la Belgique que pour les Douze, qui avaient d'ailleurs demandé au président des États-Unis d'y opposer son veto.

« 2. Justifiée par des considérations juridiques, l'opposition de la Belgique à cette loi ne doit toutefois pas être interprétée comme un soutien au régime cubain qui est responsable de graves violations des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle le 24 novembre 1992, notre délégation aux Nations Unies s'est abstenue comme celles de neuf de nos partenaires de la Communauté européenne sur un projet de résolution cubain opposé à l'embargo commercial américain. Dans leur explication de vote, les Douze ont indiqué qu'ils ne peuvent accepter que les États-Unis veuillent déterminer et restreindre unilatéralement les relations économiques et commerciales avec un pays qui n'est pas considéré par le Conseil de sécurité comme représentant une menace à la paix et à la sécurité internationales. »

La Belgique n'envisage par ailleurs aucune action particulière, la Communauté européenne restant saisie de la question, qui relève aussi de la politique commerciale. (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 39, 12 janvier 1993)

Les dispositions les plus critiquables aux yeux de la Belgique et des Douze, qui considèrent par ailleurs que cette loi a des effets contreproductifs et fournissent une aide humanitaire qualifiée d'importante pour réduire les souffrances de la population cubaine, ont été précisées par la suite, dans la réponse à la question n° 240 de M. Van Dienderen :

« Il s'agit en particulier de l'interdiction imposée aux filiales étrangères d'entreprises américaines de commercer avec Cuba. La Communauté européenne n'accepte pas davantage les sanctions qui frappent des navires d'autres pays ayant fait escale à Cuba. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, 13 septembre 1993).

P.N.

2308 *EMBARGO*. — Liberia.

Conseil des Ministres du 27 novembre 1992

« En exécution de la résolution 788 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, datant du 19 novembre 1992, le Conseil des Ministres de ce vendredi a approuvé un embargo total sur les livraisons d'armes et de matériel militaire à destination du Liberia.

Cette décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies fait suite au constat que les parties ne respectent pas les accords visant un règlement pacifique du conflit libérien et l'organisation d'élections libres, et que l'une de ces parties s'était rendue coupable d'attaques sur la force de paix de la CEDEAO (Communauté économique des États d'Afrique occidentale). » (*Rec. Points de vue*, 11/92).

M.V.

2309 *EMBARGO*. — Libye.

La visite du ministre Urbain du Commerce extérieur en Libye et son entretien avec le ministre des Affaires étrangères libyen ont suscité de nombreuses réactions en Belgique à propos de la cohérence de l'action gouvernementale vis-à-vis de la Libye et de la signification éventuelle de ce geste par rapport à l'embargo aérien et militaire adopté par les Nations Unies. Voy. à ce sujet les interpellations de MM. Annemans (n° 548), Kempinaire (n° 547), Sarens (n° 549), Winkel (n° 552), et la réponse du Premier ministre, *Ann.*, Chambre, Commission des relations extérieures, 3 juin 1993.

Le Ministre des affaires étrangères avait eu par ailleurs l'occasion de s'expliquer sur l'application de la résolution 748 du Conseil de sécurité par la Libye du 30 mars 1992. Celle-ci est strictement appliquée par la Belgique.

En matière d'exportation d'armes, de munitions et de matériel militaire, la Belgique applique en outre un embargo plus ancien décidé par les Douze dans le cadre de la coopération politique européenne (réponse du ministre aux questions n° 73 et 5 de M. Van Dienderen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 58, du 10 mai 1993).

E.R.

2310 EMBARGO. — Serbie-Montenegro.

Arrêté royal relatif aux relations financières avec la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Mise en œuvre de la résolution 757 à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie consistant notamment en un embargo financier et adoption de décisions visant à compléter celles prises par les Communautés européennes le 3 juin 1992 dans le règlement 1432/92. *Moniteur belge*, 6 juin 1992, p. 13247.

Réponse du ministre W. Claes, portant notamment sur l'implication de la Belgique au sein de l'UEO et de la CSCE pour la mise en œuvre de l'embargo prévu dans les résolutions 713 et 757, *A.P.*, Sénat, 18 mai 1993, p. 2606. Des précisions sur ce sujet figurent également dans le *C.R.A.* (chambre des représentants) des réunions publiques de commission du 15 octobre 1992, p. 76.

Question n° 183 de M. Kuijpers du 4 juin 1993 : *Serbie — violations de l'embargo par la Grèce*. Renforcement des missions de surveillance mises sur pied par la CSCE. *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 64 du 13 juillet 1993.

Sur cette question de l'embargo, V. aussi, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 51 du 6 avril 1993. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 67 du 12 juillet 1993. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 43 du 18 janvier 1993. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 41 du 4 janvier 1993. *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 39, du 12 janvier 1993. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 31 du 19 octobre 1992.

B.D.

2311 ENVIRONNEMENT.

ANTARCTIQUE

La ratification prochaine par la Belgique du Protocole de Madrid du traité de l'Antarctique sur la protection de l'environnement a fait l'objet d'une question parlementaire de M. Simons. Le ministre des Affaires étrangères a exposé la position belge en la matière et rappelé que la mise en œuvre du Protocole de Madrid nécessitait, outre la ratification, l'adoption d'une loi permettant d'assurer en droit belge le respect de ses dispositions.

Le processus de ratification est en cours et le projet de loi relatif aux mesures internes d'application du Protocole est en préparation. Le ministre a en outre déclaré que :

« Conformément aux dispositions du Protocole, cette réglementation devra s'appliquer à toutes les activités humaines menées en Antarctique, en ce compris les activités scientifiques et touristiques organisées par ou au départ de la Belgique ou par des ressortissants belges » (réponse du ministre à la question n° 177, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 58, 10 mai 1993).

BOIS TROPICAUX. — COMMERCE INTERNATIONAL

Interrogé sur la renégociation de l'accord international sur les bois tropicaux (ITTA) de 1983, le ministre du Commerce extérieur et des Affaires européennes a déclaré :

« Le fait que le nouvel accord ITTA serait, au vœu de la Belgique et de la CE en général, centré sur l'exploitation et la commercialisation des bois tropicaux, signifie bien que ces deux aspects importants mais non exclusifs de la problématique générale des forêts doivent être soumis aux principes du développement durable, qui ont été retenus bien avant la Conférence de Rio » (réponse du ministre à la question n° 46 de M. Daras, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 44, 16 février 1993 et à la question n° 74 de M. Cuyvers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 62, 29 juin 1993).

Voy. aussi la réponse du ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement à l'interpellation de M. De Mol, *Ann.*, Chambre, 1992-1993, 8 juillet 1993.

CNUED

La Belgique a montré son attachement à mettre rapidement en œuvre les idées directrices adoptées dans le cadre de la CNUED. Le Gouvernement belge a décidé de créer un Comité d'attribution d'un label européen et de la mise en route de la ratification de convention sur la protection de la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques. A cet égard, la politique de la Belgique tend à obtenir une ratification commune des deux Conventions par les Douze États de la CEE (réponse du ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement à l'interpellation de MM. De Mol et Barbé, *Ann.*, Sénat, 1992-1993, n° 88, 12 mai 1993. A propos de la convention sur la Biodiversité voy. aussi la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 163 de M. De Mol, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 52, 26 avril 1993).

La participation de la Belgique aux travaux de la Commission développement durable où elle est représentée par deux experts, montre tout l'intérêt du gouvernement belge pour les travaux de la CNUED. Le ministre en personne a représenté l'État belge à la première session de la Commission qui s'est tenue à New York en juin 1993 (réponse du ministre de l'Intégration

sociale, de la Santé publique et de l'Environnement à l'interpellation de M. Cuyvers, *Ann.*, Sénat, 1992-1993, n° 113, 9 juillet 1993).

La transposition en droit belge de l'Agenda 21, mis sur pied à Rio, dans des programmes d'action belges est de la compétence au niveau national du secrétaire d'État à la coopération au développement et du ministre de la Santé publique, de l'Environnement et de l'Intégration sociale (voy. réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 192 de M. De Mol, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 60, 24 mai 1993). Pour ce qui concerne la mise en œuvre par le secrétariat à la Coopération au Développement, voy. réponse du secrétaire d'État à la question n° 63 de M. Cuyvers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 62, 29 juin 1993, par le ministère du Commerce extérieur, *ibid.*, par le ministère des Affaires étrangères, *ibid.* et par les services du Premier ministre, *ibid.*

La Belgique reste attachée à l'idée de l'adoption d'une Charte de la terre telle qu'elle fut défendue lors de la CNUED, c'est-à-dire d'un texte contraignant et non d'une simple déclaration. Mais, le ministre de la Santé publique et de l'Environnement a néanmoins admis que dans le contexte international cette idée était prématurée (réponse à l'interpellation de MM. De Mol et Barbé, *Ann.*, Sénat, 1992-1993, n° 88, 12 mai 1993).

Création d'un Conseil national pour le développement durable (CNDD) le 30 avril 1993. Ce Conseil constitue une plate-forme de consultation nationale regroupant l'ensemble des milieux socio-économiques, le monde non-gouvernemental, le monde académique autour du thème du développement durable (voy. réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 195 de Mme Dillen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 63, 14 juin 1993 et la réponse du ministre de l'Intégration sociale, de la santé et de l'Environnement à la question n° 49 de M. Van Grembergen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 72, 30 août 1993). Il remplacera le Comité d'avis sur le climat, l'environnement et le développement créé précédemment pour préparer la CNUED. Le CNDD aura différentes missions :

« Le Conseil doit rendre un avis sur les mesures prises par l'autorité fédérale dans le cadre de ses compétences, mesures qui se rapportent à l'exécution du cinquième programme d'action de la CE en matière d'environnement, au plan d'action 21, aux conventions des Nations Unies sur la biodiversité, et à toute convention ultérieure relative au développement durable.

Le CNDD a pour mission aussi de créer un forum de discussion sur les mesures prises dans le domaine du développement durable, et de proposer des études dans ce domaine et de susciter la participation la plus large des organismes publics et privés ainsi que les citoyens à la réalisation du développement durable » (réponse du ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement à l'interpellation de MM. De Mol et Barbé, *Ann.*, Sénat, 1992-1993, n° 88, 12 mai 1993).

CONVENTIONS INTERNATIONALES. — RATIFICATION

La Belgique n'a pas encore ratifié une série de conventions internationales en matière d'environnement. Mais pour certaines, la procédure est en cours ou sur le point de l'être. Le ministre des Affaires étrangères interrogé à ce sujet a cité les conventions suivantes :

— Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, Espoo (Finlande) le 25 février 1994 ;

Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement et Annexes I, II, III, IV et V, fait à Madrid le 4 octobre 1991 ;

— Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et Annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII, faites à Helsinki le 17 mars 1992 ;

— Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et Annexes I, II, III et IV, faites à Helsinki le 17 mars 1992 ;

— Convention des Nations Unies sur les changements climatiques et Annexes I et II, faites à New York le 9 mai 1992 ;

— Convention sur la diversité biologique et Annexes I et II, faites à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 (réponse du ministre à la question n° 183 de M. Barbé, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 61, 31 mai 1993 et communiqué de presse du Conseil des ministres du 23 avril 1993) ;

Notons encore l'existence d'une dernière convention :

— Protocole à de la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale fait à Paris le 3 décembre 1982 et les amendements adoptés à Régina (Canada) le 28 mai 1987 dont l'avant-projet de loi pour la ratification a été approuvé (Communiqué de presse du Conseil des ministres du 20 novembre 1992).

EXPORTATION ET IMPORTATION DE DÉCHETS. — CONVENTION DE BÂLE DU 22 MARS 1989. — COMMERCE INTERNATIONAL

La position de la Belgique à l'égard de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a fait l'objet d'une question parlementaire de M. Dejonckheere. Le ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement y a répondu de la façon suivante :

« La Convention mondiale sur le contrôle des mouvements de transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination faite à Bâle le 22 mars 1989 est entrée en vigueur le 6 mai 1992. Plus de vingt États ont déposé auprès de du dépositaire les instruments d'acceptation formelle.

Quant à la Belgique, elle l'a signée le 22 mars 1989 et s'appête à la ratifier en symbiose avec la Communauté européenne. [...] On peut estimer que la Belgique sera partie contractante pour la fin de cette année.

Même si la Convention de Bâle n'est pas légalement d'application en Belgique, les objectifs et les mesures qu'elle contient sont déjà en grande partie repris dans les instruments juridiques existants, à savoir : loi du 9 juillet 1984 concernant l'importation, l'exportation et le transit des déchets et les arrêtés

royaux du 2 juillet 1987 et du 18 février 1988 portant réglementation de l'importation, l'exportation et le transit des déchets » (question n° 83, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 31, du 19 octobre 1992).

En ce qui concerne l'application de la convention de Bâle en droit communautaire, la Belgique a montré sa préférence pour le règlement plutôt que la directive. En effet,

« L'adoption dans ce cas précis d'un règlement plutôt qu'une directive est incontournable. Outre l'assurance d'applicabilité simultanée dans tous les États membres, un règlement présente l'avantage d'une plus grande transparence pour tous les intéressés, milieux industriels ou écologiques et États. Quant au choix de la base juridique, la Belgique soutient celle suggérée par la Commission, à savoir les articles 100 A et 113 du traité pour une harmonie maximum et un niveau de protection élevé de l'environnement » (réponse du ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement à la question n° 83 de M. Dejonckheere, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 31, du 19 octobre 1992).

La question de la conciliation des impératifs en matière de protection de l'environnement avec les intérêts économiques du commerce international a également été soulevée à l'occasion de la question de M. Dejonckheere. Le ministre y a répondu de façon fort intéressante puisque sa réponse démontre le rôle important que doivent jouer les intérêts environnementaux aux yeux du gouvernement belge.

« Par essence, les déchets sont des matières susceptibles de provoquer des dommages ou des lésions à l'environnement. La transparence totale de leur circuit pour notamment le producteur et les pouvoirs publics doit être assurée. De toute évidence, l'éthique écologique doit primer.

Les transferts de déchets non-revalorisables justifiés par des raisons purement financières et sans rapport avec la protection de l'environnement sont inadmissibles. Les mouvements doivent être réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologique des déchets et s'effectuer de manière à protéger l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter.

Les principes communautaires de proximité et d'autosuffisance doivent être strictement appliqués. Il peut en être autrement pour les déchets de qualité spécialement préparés pour être réutilisés, recyclés ou revalorisés. Dans ce cas les intérêts écologiques et économiques doivent s'accorder. Toutefois, les circuits de commerce traditionnel pour ces déchets ou matières premières secondaires sont fragiles » (*ibid.*).

Sur une proposition de création d'une commission d'enquête sur l'importation, l'exportation et le transit de déchets industriels et ménagers adoptée par la Chambre (proposition du 5 mars 1993, Chambre, *Document*, 1991-1992, 587/6).

EXPORTATION DE PESTICIDES

L'exportation de pesticides à destination de pays du tiers monde fait l'objet d'un contrôle particulier en Belgique grâce à un accord intervenu entre Secrétariat d'État à l'Environnement et Fytofar (l'industrie des pro-

duits phytosanitaires). Cet accord conditionne l'exportation de pesticides à partir de la Belgique à l'autorisation donnée par l'autorité compétente dans le pays importateur de manière à s'assurer qu'elles sont informées des risques potentiels des pesticides (pour un détail de la procédure : voy. réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 79 de M. Van Dienderen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 32, du 26 octobre 1992).

GLOBAL ENVIRONMENTAL FUND

La Belgique a décidé de verser au GEF — destiné à assurer provisoirement le financement des conventions sur la biodiversité et les changements climatiques — un montant de 450 millions de FB. à charge du budget de la coopération au développement (réponse du ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement à l'interpellation de MM. De Mol et Barbé, *Ann.*, Chambre, 1992-1993, Com., 9 juillet 1993).

PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

La position de la Belgique consiste à prôner une action préventive en matière de protection de la couche d'ozone :

« Il faut insister sur la prévention dans l'utilisation rationnelle de l'énergie, de même que dans la réduction du nombre de produits nocifs, notamment en matière d'emballages. Toutes les actions menées pour remédier à des délabrements de l'environnement seront moins efficaces que la prévention à la source » (réponse du ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement à l'interpellation de MM. De Mol et Barbé, *Ann.*, Chambre, 1992-1993, Com., 9 juillet 1993).

La proposition du Conseil des CE d'instaurer une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie a fait l'objet d'un examen par le Parlement belge. Dans le cadre de la politique d'association des parlements nationaux à l'élaboration des législations européennes, le Sénat a chargé le Comité d'avis en matière de questions européennes d'examiner le dossier et de rendre un rapport. Ce rapport rédigé par L. Martens expose de façon fort intéressante et systématique les données environnementales du problème, les propositions de la Commission, les avantages et inconvénients des solutions proposées et les modalités de mise en œuvre (Sénat, *Document*, 1992-1993, 607-1).

Sur cette question, voy. aussi l'interpellation du ministre de l'Emploi et du Travail par M. Barbé, *Ann.*, Sénat, 1992-1993, 5 juillet 1993 et les interpellations du ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement par M. Cuyvers, *Ann.*, Sénat, 1992-1993, n° 113, 9 juillet 1993, par M. Barbé, *Ann.*, Chambre, 1992-1993, Com., 5 février 1993).

Sur la question de la collaboration entre le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement à propos de la rédaction des projets de loi portant approbation des amendements et ajustement au Protocole à la convention de

Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, voyez la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 198 de M. Barbé, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 64, 21 juin 1993.

ENERGIE. — SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

Le problème de la sécurité et du contrôle des installations nucléaires a fait l'objet d'un projet loi pris de l'initiative conjointe du ministère de l'Emploi et du Travail et du ministère de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement. Ce projet de loi procède à la mise à jour de la loi de 1958 relative à la protection de la population contre les dangers des radiations ionisantes et crée une Agence nationale de Contrôle nucléaire (voy. le Rapport de M. Pataer au nom de la Commission de la santé publique et de l'environnement du 27 mai 1993, Sénat, *Documents*, 1992-1993, 610-2; les amendements, *ibid.*, 610-3 et le rapport complémentaire, *ibid.*, 610-4 et les discussions, *Ann.*, Sénat, 1992-1993, 30 juin 1993). L'Agence pourra représenter la Belgique dans les rencontres internationales.

La Belgique participe à la coopération internationale visant à gérer les questions relatives aux problèmes de sécurité en matière de production de l'énergie nucléaire civile dans les pays d'Europe de l'Est et de la CEI. L'aide bilatérale est coordonnée à la suite des initiatives prises par le G7. Plus précisément, c'est la Commission des CE qui coordonne l'aide du Groupe des 24 qui s'inscrit dans le plan de sécurité nucléaire pour les pays de l'Est et de la CEI. Le but est de développer des programmes d'aide en ce domaine sous forme d'expertises techniques et de financement des travaux de transformations et rénovations des infrastructures. La Belgique intervient par le biais des engagements pris par la CE en ce domaine et a décidé personnellement d'approvisionner un fonds multilatéral spécialement constitué pour couvrir certaines actions pour un montant de 1,5 millions d'ECU sur trois ans (voy. réponse du vice-premier ministre et ministre de la Justice à l'interpellation de M. Knoops, *C.R.A.*, Chambre, 1992-1993, 15 juin 1993, celle du ministre de la Justice à la question n° 221 de M. Deworme, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 60, 24 mai 1993 et celle du ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique à l'interpellation de M. Verreycken, *Ann.*, Sénat, 1992-1993, 14 juillet 1993).

E.R.

2312 *ÉTRANGERS*. — Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement.

1. GÉNÉRALITÉS

Suite à la proposition de Mme Vogels ainsi que de MM. Simons et Onkelinx, amendée par MM. Grimberghs, Mayeur et Maingain (*D.P.*, Chambre,

S.E. 1991-1992, n° 133/3 à 5), la loi du 6 août 1993 a inséré dans la loi du 15 décembre 1980 un article 12 *bis* :

Lorsque l'étranger déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.

L'administration communale informe sans délai le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, ou son délégué, de la demande et s'assure de son accord.

En cas de décision favorable du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, ou de son délégué, ou si dans un délai d'un an aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est autorisé à séjourner pour une durée illimitée.

Par une décision motivée, portée à la connaissance de l'administration communale avant l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa 3, le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, ou son délégué, peut une fois prolonger d'une période de trois mois ce délai d'un an.

En conséquence, l'arrêté royal du 3 mars 1994 a modifié l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (*M.B.*, 8 mars 1994).

2. INTERDICTION À CERTAINS ÉTRANGERS DE SÉJOURNER OU DE S'ÉTABLIR DANS SIX COMMUNES DE LA RÉGION BRUXELLOISE

Les arrêtés royaux des 12 et 15 et 22 mai 1992 (*M.B.*, 15 mai 1992) appliquent l'article 18 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et interdisent jusqu'au 14 mai 1995 à certains étrangers de séjourner et de s'établir dans les communes d'Anderlecht, de Molenbeek-Saint-Jean, de Schaerbeek, de Forest, de Saint-Gilles et de Saint-Josse.

Par arrêt du 9 novembre 1994, le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation de l'arrêté royal antérieur, du 10 mai 1990. Cet arrêt se base sur les dispositifs de sauvegarde (avis motivés, rapports) qui assurent le respect de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Voyez aussi, sur le plan de l'opportunité, la proposition de résolution visant à ne plus reconduire l'article 18 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, *D.P.*, Chambre, S.O. 1992-1993, n° 918/1.

3. MESURES D'ÉLOIGNEMENT

A la question n° 95 de M. De Man (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1992-1993, n° 51, 15 mars 1993), le ministre de l'Intérieur a répondu notamment : « Le nombre d'étrangers qui ont effectivement été rapatriés en 1992 s'élève à 974. Le pays vers lequel, en termes relatifs, le plus grand nombre de rapatriements a été effectué, est la Pologne. (...) »

Ou bien l'étranger est rapatrié, éventuellement escorté de gendarmes, dans son pays d'origine ou vers tout autre pays où son entrée est autorisée, ou bien il est remis à une frontière terrestre où il est repris par les autorités du pays voisin, en exécution de la convention Benelux ou des accords de reprise conclus avec l'Allemagne ou la France. »

Voyez aussi les questions orales de MM. Erdman et Dufour au ministre de l'Intérieur, *A.P.*, Sénat, S.O. 1992-1993, 3 juin 1993, pp. 2762 et 2764.

4. OCCUPATION D'ÉTRANGERS

Quant à la répartition des compétences entre l'État fédéral et les Régions, la loi spéciale du 16 juillet 1993 a légèrement modifié à cet égard la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en ses articles 6, par. 1^{er}, IX, 3 — et 92 *bis*, par. 3, c).

Les Régions sont compétentes quant à l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers. La surveillance du respect de ces normes relève de l'autorité fédérale. La constatation des infractions peut également être faite par les agents dûment habilités à cette fin par les Régions.

L'autorité fédérale et les Régions doivent conclure un accord de coopération pour la coordination des politiques d'octroi du permis de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi de travailleurs étrangers.

5. OCCUPATION D'ÉTRANGERS EN SÉJOUR ILLÉGAL

Une loi du 1^{er} juin 1993 (*D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 458/1 à 3, *A.P.*, Chambre, S.O. 1992-1993, séance du 4 février 1993, *D.P.*, Sénat, S.O. 1992-1993, n° 641/1 et 2, *A.P.*, Sénat, S.O. 1992-1993, séance du 22 avril 1993) impose des sanctions plus sévères aux employeurs occupant des étrangers en séjour illégal en Belgique :

- l'emprisonnement d'un mois à un an,
- l'amende pénale de 600.000 à 3 millions de francs et l'amende administrative de 150.000 à 500.000 francs, toutes deux sans plafonnement en cas de multiplication par le nombre de travailleurs,
- la possibilité de transactions pénales pour un montant au moins égal à l'amende administrative,
- l'obligation de payer les frais d'hébergement, de séjour, de soins de santé et de rapatriement de ces travailleurs et des membres de leur famille, séjournant illégalement avec eux en Belgique. Cette loi accroît les pouvoirs de l'inspection du travail. Les inspecteurs sociaux peuvent notamment demander au président du tribunal du commerce d'ordonner la cessation de ces infractions qui sont évidemment contraires aux pratiques du commerce. La loi alourdit aussi les sanctions pénales dont

sont passibles les personnes qui aident ou assistent sciemment des étrangers à entrer ou à séjourner illégalement sur le territoire belge.

L'interpellation de M. Mayeur nous apprend que des auditorats du travail laissent aux procureurs du Roi l'initiative d'entamer ou non des poursuites dans ce domaine, au motif qu'il s'agirait moins de violations des lois sociales que d'infractions à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*A.P.*, Chambre, S.O. 1992-1993, réunion publique de la commission de la Justice, le 19 mai 1993, C 106 — 55 à 58).

6. REGISTRES DE POPULATION ET DES ÉTRANGERS

Circulaires des ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur relatives à l'enregistrement de certaines catégories d'étrangers titulaires de documents de séjour spéciaux, *M.B.* 9 octobre 1992, p. 21.730.

Question n° 206 de M. de Seny, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 65, 20 juillet 1993.

Questions n° 161 et 163 de Mme Vogels, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 48, 22 février 1993.

Question n° 224 de M. Damseaux, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 41, 4 janvier 1993.

7. RÉSEAUX INTERNATIONAUX DE TRAITE DES FEMMES

Suite à la proposition de M. Vande Lanotte et consorts (*D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 673/1 à 6), une commission d'enquête parlementaire a été chargée d'élaborer une politique structurelle en vue de lutter contre les réseaux internationaux de traites des femmes. Les ministres de l'Intérieur, de l'Emploi et du Travail ont adressé aux bourgmestres une circulaire concernant la délivrance de titres de séjour et de permis de travail à des étranger(ères), victimes de la traite des être humains (*M.B.*, 7 juillet 1994).

8. RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'U.E.

Question n° 241 de M. Happart, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 51, 6 avril 1993.

Question n° 320 de M. Beysen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 54, 5 avril 1993.

Les autorités belges n'ont pas délivré de visa au Dr Safaa Alomar, membre du Conseil national irakien, désireux de participer au « Dialogue euro-arabe pour la paix » à Bruxelles le 26 novembre 1992. Selon le communiqué de presse du Ministère des Affaires étrangères en date du 25 novembre 1992 (*Recueil des points de vue*, 11/92, p. 102), lors d'une première rencontre, en 1991, les représentants irakiens se seraient répandus en

critiques de l'embargo international contre l'Irak qui « n'est toujours pas disposé à se conformer aux résolutions pertinente du Conseil de Sécurité ».

« Dans ces circonstances, la Belgique refuse d'appliquer une politique qui reposerait sur de doubles standards et qui consisterait d'une part à maintenir la pression sur l'Irak pour qu'il se conforme à la légalité internationale, tout en fournissant parallèlement une plate-forme de choix aux représentants de ce régime désireux de rompre l'isolement international de leur pays ».

Question n° 198 de M. Ramoudt, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 36, 23 novembre 1992.

Questions de M. Kuijpers au *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993 :

- n° 89 et n° 90, au n° 41, 26 janvier 1993.
- n° 181, au n° 63, 6 juillet 1993.
- n° 191, au n° 67, 3 août 1993.
- n° 207, au n° 74, 21 septembre 1993.

Question n° 220 de M. Ylieff, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 70, 9 août 1993.

J.P.L.

2313 ÉTRANGERS. — Aspects particuliers.

I. ÉGALITÉ DES CHANCES ET LUTTE CONTRE LE RACISME

La mission du Commissariat royal à la politique des immigrés s'est terminée le 28 avril 1993, quatre ans après sa création.

Voyez à ce propos et quant à l'ensemble de la politique d'immigration l'interpellation de M. J. Simonet et la réponse de M. Dehaene, Premier ministre, à la réunion publique de la commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique, le 21 avril 1993, *A.P.*, Chambre, S.O. 1992-1993, C 91 — 43 à 49.

Dans la ligne inspirée par le Commissariat royal, mais aussi pour lutter contre l'exclusion sociale, la loi du 15 février 1993 (*M.B.* 19 février 1993, pp. 3764 et s.) a créé auprès du Premier Ministre un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Ce Centre a notamment pour mission de « combattre toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine ou la nationalité ». Le Centre est habilité à adresser des avis ou recommandations, en particulier aux pouvoirs publics en vue de l'amélioration de la réglementation et, dès sa création, à « ester en justice dans tous les litiges auxquels l'application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie pourraient donner lieu ».

En vertu de l'article 6 de la loi

Le Centre soumet annuellement un rapport sur sa mission au Premier Ministre. Celui-ci transmet une copie de rapport à la Chambre des représentants et au Sénat et en assure la publication.

Le Centre établit le rapport bisannuel que, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, faite à New York le 7 mars 1966, la Belgique doit présenter au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres qu'elle a arrêtées en exécution des dispositions de cette Convention.

2. SÉCURITÉ SOCIALE

a) *Chômage*

Question n° 111 de M. Vankeirsbilek, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 48, 22 février 1993.

Question n° 181 de M. Van Grembergen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 67, 12 juillet 1993.

b) *Ex-Yougoslavie*

Arrêté royal du 9 novembre 1992 fixant les conditions dans lesquelles les prestations de l'assurance maladie-invalidité obligatoire sont accordées aux ressortissants de l'ex-Yougoslavie, *M.B.*, 20 novembre 1992. A la question n° 92 de M. Devolder (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 41, 4 janvier 1993), le ministre des Affaires sociales a répondu que la situation de la convention belgo-yougoslave concernant la sécurité sociale est la suivante :

1. *Croatie et Slovénie.*

Le ministre des Affaires étrangères a conclu un accord avec ces républiques selon lequel les conventions bilatérales conclues avec l'ancienne Yougoslavie resteront en vigueur en attendant que de nouvelles conventions soient conclues.

2. *Bosnie-Herzégovine.*

Le ministre des Affaires étrangères nous a communiqué que cette république doit être considérée comme successeur de l'ancienne Yougoslavie. Ainsi, le traité restera en vigueur pour cette république.

3. *Serbie. — Monténégro. — Macédoine*

Le point de vue du ministre des Affaires étrangères est de considérer qu'aussi longtemps que ces républiques ne sont pas reconnues, l'ancienne Yougoslavie continue à exister. Sur la base de cette fiction juridique, la convention pour ces républiques est toujours d'application. Les ressortissants de ces républiques qui résident en Belgique et qui demandent l'application de la convention doivent déclarer qu'ils ont la nationalité yougoslave. S'ils déclarent qu'ils ont la nationalité de Serbie, du Monténégro ou de Macédoine la convention ne peut leur être appliquée.

c) *Pensions*

Question n° 65 de M. Van Nieuwenhuysen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 65, 28 juin 1993.

d) *République fédérale d'Allemagne. — Extension de la convention en matière de sécurité sociale à l'ancienne R.D.A.*

Questions de M. Capoen au *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993 :

— n° 81 au n° 39, 12 janvier 1993.

— n° 110 au n° 44, 16 février 1993.

— n° 176 au n° 70, 24 août 1993.

— n° 350 au n° 66, 27 juillet 1993.

Interpellation de M. Capoen, *A.P.*, Sénat, 1992-1993, 4 juin 1993, p. 2893.

J.P.L.

2314 *ÉTRANGERS.* — Aspects particuliers. — Ressortissants européens.

I. ACCÈS AUX EMPLOIS DANS LES ADMINISTRATIONS LOCALES

Dans sa circulaire du 14 avril 1993 (*M.B.* 9 juillet 1993), le ministre de la Région wallonne, M. Mathot, attire l'attention des autorités locales sur le prescrit de l'article 48 du Traité de Rome relatif à la circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté :

« Toutefois, lorsque [des] agents contractuels sont appelés à occuper des emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ou à des fonctions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques, la règle imposée par l'article 6 de la Constitution [qui réserve les emplois publics aux Belges] reprend son empire.

D'autre part, en ce qui concerne les agents statutaires, la condition de nationalité ne concerne que les employés exerçant la puissance publique et responsables de la sauvegarde des intérêts généraux de l'État, de la Province, de la Commune ou de l'Intercommunale.

(...)Il ne peut évidemment être dérogé aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. »

Répondant à la question n° 13 de M. Séverin (*Bull. Q.R.*, C.R.W., 1993-1994, n° 2, 15 décembre 1993), le ministre précise que les emplois au sein du corps de police et celui de chef du service d'incendie doivent être réservés aux Belges, de même que les emplois des rangs les plus élevés dans la hiérarchie, ce qui implique l'adaptation des statuts administratifs des personnels locaux.

2. ÉLECTIONS EUROPÉENNES ET MUNICIPALES

Lors des élections européennes de juin 1994, les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, résidant dans des communes belges, ont pu y voter, après en avoir fait la demande, en application de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, modifiée notamment en son article 3 qui désormais prévoit l'établissement d'une liste de ces électeurs.

Par contre, les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, résidant dans des communes belges, n'ont pas encore pu participer aux élections municipales d'octobre 1994. Rappelons que, selon l'article 8 B, 1 du traité sur l'Union européenne

« Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1994 par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des particularités spécifiques à un État membre le justifient ».

Le Conseil a arrêté ces modalités sous forme de directive le 19 décembre 1994 sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen qui a contesté les dérogations. Dans les motifs de son projet de directive, la Commission précisait : « Compte tenu du principe de l'égalité du vote, il faut prendre soin que toute solution dérogatoire s'applique de manière générale à toutes les communes de l'État membre qui en bénéficie. Il ne paraît pas admissible d'appliquer des régimes qui diffèrent commune par commune, notamment en fonction de la proportion des électeurs [européens] par rapport à la totalité des électeurs. » (A. Riche, « Droit de vote : la Flandre contre l'Europe », *Le Soir*, 14 décembre 1994).

Les États membres de l'Union européenne doivent transposer la directive dans leur législation nationale avant le 1^{er} janvier 1996.

Les dispositions dérogatoires visent le Grand-Duché du Luxembourg eu égard à la forte proportion de ressortissants non luxembourgeois de l'Union, résidant dans les communes de cet État.

Le gouvernement belge a obtenu que des dispositions dérogatoires puissent aussi concerner certaines communes belges. Il s'agirait de localités qui, selon un arrêté royal présenteraient des caractéristiques spécifiques et dont la population comprendrait plus de 20 % de ressortissants d'autres États membres de l'Union. Ces citoyens de l'Union pourraient y participer aux élections communales à condition d'être inscrits dans les registres de population en Belgique depuis plus de six ans.

Ces dérogations relatives à certaines communes belges ont été introduites à la demande du Vlaamse Raad. En effet, le Parlement flamand craint que des citoyens de l'Union, par ailleurs fonctionnaires d'organisations interna-

tionales exonérés d'impôts en Belgique et résidant peu de temps dans la périphérie de Bruxelles, n'y soutiennent des listes francophones et ne lui fassent perdre son caractère flamand. Remarquons à cet égard que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative imposent l'usage du néerlandais au sein de ces conseils communaux.

Voyez aussi à ce propos :

Proposition de révision de l'article 4 de la Constitution, déposée par M. Gol en vue d'adapter le droit belge au traité sur l'Union européenne, *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 467.

Question n° 43 de M. Suykerbuyck, *Bull. Q. R.*, Sénat, S.O. 1992-1993, n° 43, 9 février 1993.

Le vote des Européens, la peur de l'an 2000. — Résolution flamande restreignant leur droit de voter aux élections communales, *La Libre Belgique*, 30 juin 1994.

J.P.L.

2315 FLEUVES INTERNATIONAUX. — TRAITÉS D'EAU.

Des négociations relatives aux « traités d'eau », Escaut-Meuse, entreprises depuis 1975 avec les Pays-Bas n'avaient pas abouti. Un des points d'achoppement était la qualité des eaux de la Meuse et de l'Escaut.

Trois faits nouveaux permettent une approche différente de la négociation :

1. La signature, à Helsinki, le 17 mars 1992 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux
2. La modification du droit constitutionnel permettant aux Régions de conclure certains traités
3. Le découplage du lien établi par les Pays-Bas entre les questions relatives à la Meuse et celles relatives à l'Escaut.

Le ministre des Affaires étrangères a, dans un souci de transparence, et afin de répondre à la question de savoir si le projet hollandais relatif à la qualité des eaux de la Meuse et de l'Escaut constituait une bonne base de négociations fait rédiger deux rapports. L'un, technique, est établi par des experts des trois régions à la lumière des obligations internationales en matière de qualité des eaux. L'autre, juridique, doit examiner si le projet de traité présenté par les Pays-Bas « constitue une base juridique complémentaire pour des actions judiciaires contre l'État belge, contre les Régions, ou encore contre des entreprises ou contre des personnes privées belges » (question n° 177 de M. Suykerbuyk du 25 mai 1993, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-93, n° 63 du 6 juillet 1993 et n° 137 de M. Hostekint du 11 février 1993, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-93, n° 51 du 15 mars 1993)

Ces rapports et des consultations tant formelles qu'informelles du ministre avec les Régions tentent de rapprocher les points de vue des exécutifs sur la question de l'assainissement des eaux de la Meuse et de l'Escaut. Le ministre s'efforce en outre :

« dans le respect des nouvelles dispositions constitutionnelles, de proposer ses bons offices dans le cadre de l'approche modifiée des négociations, afin d'harmoniser autant que possible les points de vue des divers acteurs belges en prévision des discussions et ou négociations avec les pays tiers » (question n° 187 de M. Decléty, du 10 juin 1993, *Bull. Q R*, Sénat, 1992-93, n° 68 du 10 aout 1993.)

Le ministre des Affaires étrangères assure qu'il veillera « à l'exécution correcte tant de la convention d'Helsinki, que des dispositions constitutionnelles relatives aux compétences internationales des Régions. » (question n° 177 de M. Suykerbuyk citée)

A la requête des trois régions, la France a été approchée. Il peut dès lors être proposé aux Pays-Bas d'élargir les négociations aux autres États riverains de ces deux fleuves. L'obligation de coopération des États riverains et l'instauration d'une commission fluviale sont en effet prévues par la convention d'Helsinki. Rappelons que la Belgique a signé cette convention mais ne l'a pas encore ratifiée.

En ce qui concerne le découplage des questions de la Meuse et de l'Escaut, le ministère des Affaires étrangères a toujours écarté le couplage des questions de l'Escaut et de la Meuse et a toujours été d'avis que :

« l'accès des ports belges de l'Escaut occidental est réglé par le statut de l'Escaut qui est défini principalement par le traité belgo-néerlandais de séparation du 19 avril 1839. » (question n° 177 de M. Suykerbuyk citée)

Les points sur lesquels portent les « traités d'eau » sont les suivants :

- approfondissement de l'Escaut occidental,
- construction du canal de Baalhoek
- assainissement des eaux de l'Escaut et de la Meuse
- le partage des eaux de la Meuse.

D.M.

2316 INTÉGRITÉ TERRITORIALE. (Liban).

En réponse à une question n° 95, posée par M. Van Overmeire, le 9 novembre 1992, le Ministre des Affaires étrangères s'exprime comme suit :

« Les Douze ont exprimé à plusieurs reprises leur grave inquiétude au sujet de l'instabilité permanente de la situation au Liban sud et réitèrent leur appel à toutes les parties engagées dans cette région pour qu'elles s'abstiennent de toute action militaire et qu'elles respectent la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban, en conformité avec la résolution 425 du Conseil de sécurité des Nations Unies qui doit être mise en œuvre dans son intégralité. Les Douze réitèrent de façon ferme leur condamnation de tous les

actes de violence dans la région, quelle que soit leur origine. Ces actes de violence ont déjà causé la perte de vies de civils innocents et de membres du personnel de l'Onu dans la région et risquent de porter atteinte au processus de paix au Moyen-Orient ainsi qu'à l'autorité du nouveau gouvernement libanais. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 41, 4 janvier 1993).

M.V.

2317 INTERVENTION. — Ingérence.

Déclaration sur la Bosnie—Herzégovine de la Communauté européenne et de ses États membres publiée le 11 avril 1992. Ils demandent aux gouvernements serbe et croate d'exercer une influence sur les forces militaires et paramilitaires en vue de la « cessation de l'ingérence dans les affaires d'une république indépendante ». *Doc. ONU*, A/47/167 du 21 avril 1992.

Interpellation de M. Winkel concernant *la politique suivie par la Belgique au Conseil de sécurité de l'ONU*, Le ministère des Affaires étrangères précise que l'ONU intervient maintenant dans certains conflits internes ... « quant au droit d'ingérence dans les affaires intérieures. Le 31 janvier dernier, la Belgique a précisé que la raison d'être du principe de non-ingérence était de permettre aux États d'œuvrer au bien-être de la population, à la condition que les droits de l'homme ne soient pas bafoués. Bien sûr, certaines organisations préfèrent le concept d'assistance humanitaire au droit d'ingérence ». *C.R.A.*, Chambre des représentants, Commission des relations extérieures, réunion publique du 24 novembre 1992.

B.D.

2318 MAINTIEN DE LA PAIX.

Sur l'annonce du retrait éventuel des casques bleus d'Irak et du Kurdistan en raison de l'insuffisance des moyens financiers, et sur les nouvelles contributions visant à écarter cette possibilité, voir la réponse à la question n° 188 de M. Kuijpers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 65, 20 juillet 1993, ainsi que la réponse à la question n° 212 de M. Van Dienderen, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 68, 19 juillet 1993.

P.N.

2319 MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CADRE LINGUISTIQUE

Selon la réponse faite à la question n° 156 de M. Maingain du 8 mars 1993, le cadre total du Département des Affaires étrangères au 1^{er} mars était de 425 néerlandophones, de 426 francophones et de 14 agents à parité

dans le cadre bilingue, soit un total de 865 agents. L'occupation réelle était à la même date respectivement de 303 néerlandophones contre 279 francophones, soit un total de 582 (*Bull. Q.R. Chambre*, session 1992-1993, n° 54 du 5 avril 1993). Ce cadre était fixé par A.R. du 5 novembre 1986 (*Monit.*, 6 mars 1987) et du 12 août 1991 (*Monit.*, 7 novembre 1991) (*ibidem*).

L'arrêté royal du 16 septembre 1993 fixant le cadre linguistique de l'Administration centrale (*Monit.*, 21 octobre 1993) a diminué légèrement le cadre aux niveaux 11 et 12.

CARRIÈRE DIPLOMATIQUE. CONCOURS

<i>Année en fonction</i>	<i>Rôle linguistique</i>	<i>Participants</i>	<i>Lauréats</i>	<i>Entrée</i>
1987	francophone : 10	146	13	10
	néerlandophone : 10	207	15	10
1988	francophone : 8	132	7	7
	néerlandophone : 8	146	9	8
1989	francophone : 10	81	10	10
	néerlandophone : 10	141	9	8
1990	francophone : 11	93	8	8
	néerlandophone : 9	124	12	9
1991	francophone : 9	90	8	8
	néerlandophone : 9	142	9	9
1992	francophone : 12			[admission
	néerlandophone : 9	110	12	au stage
		226	17	[différée

(Renseignements extraits de la réponse du ministre des Affaires étrangères à une question n° 89 de M. Severin du 16 octobre 1992 (*Bull. Q.R. Chambre*, session 1992-1993, n° 33 du 3 novembre 1992).

PERSONNEL

Il résulte d'une réponse du ministre des Affaires étrangères à une question n° 155 de M. Caudron du 8 mars 1993 que sont nommés à titre définitif

- dans la carrière diplomatique 389 agents dont 351 hommes et 38 femmes ; 170 francophones contre 219 néerlandophones ;
- dans la carrière de chancellerie 193 agents dont 156 hommes et 37 femmes ; 92 francophones contre 101 néerlandophones ;

— dans la carrière de l'administration centrale : 539 agents dont 255 hommes et 284 femmes ; 268 francophones contre 271 néerlandophones (*Bull. Q.R. Chambre*, session 1992-1993, n° 53 du 29 mars 1993).

J.S.

2320 *MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR.*

Sur l'utilité d'un Ministère du Commerce extérieur en dépit de la régionalisation d'une partie de ce domaine, M. Urbain, ministre du Commerce extérieur, s'exprime de la manière suivante, devant la Commission des relations extérieures, en réponse à une question orale de M. Knoops

« J'en viens à votre question concernant l'utilité d'un ministre national du commerce extérieur. Ce dernier n'a pas pour seule mission de s'appuyer sur les attachés commerciaux ! Il organise et conduit des missions à l'étranger à l'occasion de foires commerciales, dans des pays à commerce d'État ou non.

C'est dans le domaine d'attributions du Commerce extérieur que figurent les accords sur la promotion et la protection des investissements, les accords en vue d'éviter la double imposition ainsi que des accords de coopération économique. Il assume la présidence des commissions mixtes et maintient les relations. Dans des pays à commerce d'État qui s'orientent vers le régime d'économie de marché, le ministre du Commerce extérieur veille à des contacts entre le niveau ministériel et les milieux d'affaires, dans le cadre de conseils mixtes : entreprises-secteurs. Enfin, le ministre du Commerce extérieur représente l'État belge dans les institutions internationales telles que l'OCDE, la Communauté européenne etc.

Si son rôle doit être adapté en tenant compte de la nouvelle structure interne de l'État sur le plan institutionnel, il n'est cependant pas question de supprimer ce poste. D'ailleurs personne ne le suggère. » (*A.P.*, Chambre, SO 1992-1993, COM 9 juillet 1993, p. 56-57).

J.S.

2321 *MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES BELGES.*

ATTACHÉS COMMERCIAUX

Sur le transfert d'attachés commerciaux nationaux vers les régions, M. Urbain, ministre du Commerce extérieur, s'exprime de la manière suivante, devant la Commission des relations extérieures, en réponse à une question orale de M. Knoops

« L'article 2 de la proposition de loi spéciale, visant à achever la structure de l'État fédéral, modifie l'article 6 paragraphe 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 de la réforme des institutions modifiée par la loi du 8 août 1988.

Par cette modification, les Régions se voient attribuer une plus grande compétence en matière de politique des débouchés à l'exportation. Les attachés commerciaux étant, à l'étranger, l'instrument principal de la mise en

œuvre d'une telle politique, le législateur en a déduit qu'il était logique de transférer ces agents aux Régions.

Une première étape de ce transfert a déjà eu lieu en 1988. Une vingtaine d'attachés ont donc été transférés aux Régions suivant une clé de répartition adoptée à l'époque.

On compte, aujourd'hui, 114 attachés dont 56 appartiennent au rôle néerlandophone, 49 au rôle francophone et 9 sont des attachés locaux.

Sur ces 114 attachés, 70 se trouvent hors des frontières de la Communauté européenne.

Eu égard aux décisions budgétaires et financières relatives à cette régionalisation, mon collègue des Affaires étrangères a consulté les Régions, le 14 mai dernier, afin de définir la clé de répartition en ce qui concerne le transfert intégral du personnel.

En outre, dans le souci de garantir une évolution ordonnée d'un dispositif intégrant quelque 114 attachés, répartis sur 5 continents, une consultation du personnel en place est actuellement en cours, en concertation avec les Régions.

Les Régions ont demandé de plus amples informations en ce qui concerne le transfert des attachés commerciaux.

Elles ont été invitées à organiser, par le biais d'accords de coopération, un déploiement coordonné des attachés commerciaux.

Dans la lettre du 24 juin adressée au ministre Claes, les trois Régions font part de leur souhait de coopérer de manière très active sur les marchés tiers pour lesquels il n'y aurait qu'un seul attaché commercial. Les Régions marquent également leur intention, dans cette perspective, de conclure des accords de coopération permettant à l'attaché commercial d'une Région de travailler également pour les autres Régions qui ne disposeraient pas d'un représentant dans cette zone géographique. Il n'y a pas, pour l'instant, de raison de penser que cette coopération ne puisse pas être organisée.

Comme vous pouvez le constater, les Régions se concertent en vue de la mise en œuvre de cette phase de la réforme institutionnelle.

Il est certain qu'il existe encore d'autres problèmes. Lors de la conférence interministérielle de politique extérieure, M. Claes et moi-même avons posé la question de savoir comment maintenir, à l'avenir, le rôle actuel des attachés commerciaux au service de l'OBCE. Faut-il rappeler que ces fonctionnaires ne font pas seulement de la prospection ponctuelle pour les entreprises. Ils font aussi des études sectorielles, des études de marchés et des missions. Ils doivent, et devront continuer à alimenter l'outil informatique de l'OBCE. Les Régions ont marqué leur accord. Reste à l'appliquer. Combien d'attachés commerciaux seront maintenus à la grande exportation ? C'est là une question à poser à ceux qui décideront de l'affectation de ces attachés. Il sera, peut-être, nécessaire d'augmenter leur nombre dans certains cas et de le réduire dans d'autres. Vous devriez interroger le ministre régional à ce sujet ainsi qu'en ce qui concerne les risques de conflits entre les Régions. En effet, les Régions doivent résoudre, elles-mêmes, leur propres conflits puisqu'il n'y a pas d'arbitrage national. » (*A.P.*, Chambre, 1992-1993, COM 9 juillet 1993, pp. 56-57).

Sur les attachés commerciaux, voir *RBDI*, 1994/1, notre contribution sur « L'impact de la fédéralisation de la Belgique sur les relations diplomatiques bilatérales » (pp. 110-132).

ATTACHÉS MILITAIRES

On trouvera des détails sur les 15 capitales où se trouvent accrédités des attachés militaires dans la réponse du ministre de la Défense nationale à la question n° 220 de M. Van Wambeke du 15 juin 1993, *Bull. Q.R. Sénat*, SO 1992-1993, n° 65 du 20 juillet 1993.

Des indications complémentaires sur le statut de ces attachés sont données dans la réponse du ministre de la Défense nationale à la question n° 84 de M. Erdman du 9 octobre 1992 dont voici quelques extraits

« 2. (...) des priorités s'imposent. Celles-ci tiennent compte de différents critères tels que situation géographique, liens historiques, existence ou non d'accords de coopération, importance au niveau international, programmes en cours, répartition équilibrée, ...

Les ambassades auprès desquelles est détaché un attaché militaire sont déterminées de commun accord par le ministre de la Défense nationale et le ministre des Affaires étrangères. (...)

4. Les attachés militaires sont soumis à la discipline du poste et à l'autorité de son chef. Ils peuvent toutefois correspondre directement avec le chef du ministère dont ils dépendent, sous réserve de l'obligation d'informer le chef de poste de toutes leurs activités professionnelles, et notamment de toute leur correspondance de service. (...) » (*Bull. Q.R. Sénat*, SO 1992-1993, n° 31 du 17 novembre 1992).

DÉCLARATION *PERSONA NON GRATA*

Communiqué de presse du Ministère des Affaires étrangères du 19 avril 1993 : (date à vérifier)

« Le 15 avril 1993, deux membres de l'ambassade de Belgique furent arrêtés sans raison à Kinshasa et interrogés par les autorités zaïroises. L'ambassade de Belgique a protesté vivement contre cette arrestation, qui est clairement contraire aux dispositions de la Convention de Vienne de 1961.

Le 19 avril 1993, le Ministère zaïrois des Affaires étrangères a fait savoir que ces deux membres de l'ambassade de Belgique étaient déclarés '*persona non grata*'.

Le Gouvernement belge considère que la décision zaïroise est totalement dénuée de fondement et a décidé, sur base du principe de réciprocité dans les relations diplomatiques, de prendre une mesure équivalente à l'égard de deux membres de l'ambassade du Zaïre à Bruxelles. » (*Revue de la presse*, communiqué n° 31/93).

et communiqué de presse du Ministère des Affaires étrangères du 23 avril 1993 :

« Ce 23 avril 1993, le Ministère zaïrois des Affaires étrangères a fait savoir qu'un membre de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa avait été déclaré '*persona non grata*'.

Le Gouvernement belge considère que la décision zaïroise est totalement dénuée de fondement et a pris, sur base du principe de réciprocité dans les relations diplomatiques, une mesure équivalente à l'égard d'un membre de l'ambassade du Zaïre à Bruxelles. » (*Revue de la presse*, communiqué n° 32/93).

EFFECTIFS

Pour l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires, il y a :

- 409 agents de la carrière du service extérieur répartis comme suit : 274 en poste et 135 à l'administration centrale dont 48 stagiaires et 19 absents pour des situations administratives spécifiques ;
- 202 agents de la carrière de chancellerie, répartis comme suit : 140 en poste et 62 à l'administration centrale dont 9 stagiaires et 8 absents pour des situations administratives spécifiques ; (Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 217 de M. Van den Eynde du 28 juin 1993, *Bull. Q.R. Chambre*, SO 1992-1993, n° 70 du 9 août 1993).
- 1745 contractuels. « Il s'agit du personnel administratif et technique, visé par les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires de 1961 et 1963. Nos postes à l'étranger recrutent la majorité de ce personnel auxiliaire sur place. Ces agents sont dès lors pour la plupart de nationalité étrangère » (Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 246 de M. Leo Peeters du 2 août 1993, *Bull. Q.R. Chambre*, SO 1992-1993, n° 73 du 6 septembre 1993, p. 6697).
- des membres de la carrière de l'administration centrale peuvent être affectés à des postes extérieurs :

« Il est de pratique constante que des agents de l'administration centrale effectuent des missions à l'étranger pour participer à des conférences ou à des négociations et ce en vertu de leurs compétences techniques et de l'expérience qu'ils ont acquise dans des domaines spécialisés. Le fait d'avoir fait appel à des agents pour des missions ponctuelles organisées par des organisations internationales n'est donc pas anormal en soi et est du reste lié à l'insuffisance des effectifs dans la carrière du service extérieur.

Par ailleurs l'article 33 F du règlement organique (arrêté royal du 14 janvier 1954) prévoit que par mesure exceptionnelle, les agents de la carrière de l'administration centrale peuvent, s'ils y consentent, être chargés de remplir temporairement des fonctions dans un poste diplomatique ou consulaire. » (Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 86 de M. Simonet du 13 octobre 1992, *Bull. Q.R. Chambre*, SO 1992-1993, n° 35 du 16 novembre 1992).

FONCTIONS

a) délivrance de certificats d'immatriculation : « Les postes diplomatiques et consulaires belges délivrent effectivement aux Belges résidant à l'étranger, et qui en font la demande, des cartes d'identité valant certificat d'immatriculation. A cette occasion, ils ouvrent un dossier nominatif normalement répertorié » (Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 239 de M. Grimberghs du 28 juillet 1993, *Bull. Q.R. Chambre*, SO 1992-1993, n° 73 du 6 septembre 1993, p. 6995).

b) compétence en matière d'état civil : voir arrêté ministériel du Ministère des Affaires étrangères en date du 24 avril 1992 portant attribution de

compétence en matière d'état civil à 31 postes consulaires généraux et 29 consulats honoraires (*Monit.* 8 mai 1992, p. 10429).

c) compétence en matière notariale : voir arrêté ministériel du Ministère des Affaires étrangères en date du 5 mai 1993 portant attribution de compétence notariale au chef de poste du consulat honoraire à Vancouver (*Monit.* 3 juin 1993).

d) octroi d'une aide financière aux compatriotes :

« ... nos postes diplomatiques et consulaires sont autorisés à octroyer une aide financière à des compatriotes dans le besoin à l'étranger. Cette aide qui est soumise à des conditions et à des procédures particulières est normalement accordée dans les 24 ou les 48 heures, ou même immédiatement dans des cas déterminés.

Si l'indigent est démuné de tout document d'identité et qu'en outre personne n'est disposé à se porter garant, il doit être procédé à une enquête complémentaire, laquelle dans certains cas, est susceptible de retarder l'intervention » (Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 188 de M. Standaert du 29 avril 1993, *Bull. Q.R. Chambre*, SO 1992-1993, n° 61 du 31 mai 1993).

e) protection des ressortissants incarcérés dans des pays tiers

Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 185 de M. Kuijpers du 4 juin 1993 :

« 1. Le nombre de Belges dans les prisons étrangères est estimé à environ 600. : 250 d'entre eux sont emprisonnés pour des affaires de stupéfiants ; les autres pour des raisons diverses.

2. Notre pays ne possède néanmoins pas de chiffres précis concernant le nombre de citoyens belges emprisonnés à l'étranger.

3. En effet, la Convention de Vienne sur les relations consulaires prévoit en son article 36 que les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsqu'un ressortissant de cet État est arrêté sous l'une ou l'autre forme, si l'intéressé en fait la demande.

4. En ce qui concerne le volet 'assistance', il est également défini par les conventions internationales en matière consulaire. Le principe de chaque intervention est 'le respect du droit local'. L'aide effectivement apportée varie beaucoup ; quelques exemples : mettre à la disposition du détenu un interprète, rendre possible le contact avec un avocat, transmettre le courrier, aménager des rendez-vous pour la visite de la famille, l'achat de couvertures, chaussures, ... Il faut rappeler que nos représentations à l'étranger ne peuvent en aucun cas introduire des procédures ni intervenir dans les affaires judiciaires en cours. » (*Bull. Q.R. Sénat*, SO 1992-1993, n° 64 du 13 juillet 1993).

f) représentation d'intérêts d'États tiers.

« Les ambassades de Belgique à Tripoli et à Belgrade défendent respectivement les intérêts des États-Unis et d'Israël. Cette défense des intérêts n'entraîne aucune dépense pour notre pays » (Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 189 de M. Standaert du 29 avril 1993, *Bull. Q.R. Chambre*, SO 1992-1993, n° 61 du 31 mai 1993).

En revanche « Il n'y a aucun pays où la Belgique est représentée par un autre État ou par une organisation internationale » (Réponse du ministre des Affaires

étrangères à la question n° 81 de M. Standaert du 8 octobre 1992, *Bull. Q.R. Chambre*, SO 1992-1993, n° 32 du 26 octobre 1992).

MODIFICATIONS DE POSTES

Par arrêté royal du 17 mars 1993 a été établie à Bruxelles une Représentation permanente de la Belgique au près de L'Union européenne occidentale (U.E.O.) (*Monit.* 24 juin, 1993).

Pour des raisons d'équilibre budgétaire, suite à l'ouverture d'ambassades à Kiev, Bratislava et à Zagreb, il a été décidé de fermer l'ambassade au Guatemala. La Belgique sera représentée dans ce dernier pays par son ambassadeur au Costa-Rica (Réponse de M. Tobback au nom du ministre des Affaires étrangères, M. Claes à une question orale de Mme Verhoeven, *A.P.*, Sénat, jeudi 3 juin 1993, p. 2765). De même ont été fermés les consulats généraux de Rio de Janeiro, de Marseille et de Francfort/Main (réponse du Ministre des Affaires étrangères à la question n° 205 de M. Suykerbuyk du 22 juillet 1993, *Bull. Q.R. Sénat*, SO 1992-1993, n° 73 du 22 juillet 1993 ; V. aussi la réponse de M. Urbain, au nom du ministre des affaires étrangères à une question orale de M. Knoops, *A.P.*, Chambre, SO 1992-1993, Commission 9 juillet 1993, C. 134, p. 53 et ss.).

J.S.

2322 MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ÉTRANGÈRES.

EMPLOI DES LANGUES

Les questions du député Van den Eynde par lesquelles il se plaint de ce que l'ambassade du Japon a fait paraître une annonce en anglais dans le journal *De Standaard* avec l'adresse de l'ambassade en français (n° 161 du 10 mars 1993) et que plusieurs dizaines d'ambassades étrangères sont mentionnées seulement en français dans l'Annuaire des téléphones de Bruxelles (n° 173 du 25 mars 1993) démontrent qu'il est bien vrai que le ridicule ne tue pas. Dans les deux cas le ministre des Affaires étrangères réplique que la législation linguistique ne s'applique pas en l'occurrence (*Bull. Q.R. Chambre*, SO 1992-1993, n° 54 du 5 avril 1993 et *Bull. Q.R. Chambre*, SO 1992-1993, n° 55 du 19 avril 1993).

« En outre, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques n'impose aucune obligation relative à l'emploi des langues par les missions diplomatiques dans l'Etat accréditaire. » (*Bull. Q.R. Chambre*, SO 1992-1993, n° 55 du 19 avril 1993).

Sur la question de l'utilisation des langues par les missions diplomatiques et les limites de l'application de la législation linguistique belge, voyez : Salmon, J., *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, §§ 212 à 214.

TRAFFIC DE DROGUES

Par quatre questions rédigées en termes similaires, le député Bertrand interroge le 28 avril 1993 le ministre de l'Intérieur (question n° 464) et le ministre des Affaires étrangères (question n° 187) et le 2 juin 1993, le ministre de la Justice (question n° 358) et des Finances (question n° 584), sur les mesures de surveillance particulières prises à l'égard des diplomates accrédités en Belgique, provenant de pays sensibles en ce qui concerne le trafic de drogue.

Il résulte des réponses données qu'il n'y a pas eu de saisies de drogue impliquant un diplomate « ces dernières années » et que ces diplomates ne font pas l'objet de mesures de surveillance particulières (réponse du ministre de la Justice, *Bull. Q.R. Chambre*, 1992-1993, n° 75 du 20 septembre 1993). Une telle surveillance doit être compatible avec la Convention de Vienne de 1961 (réponse du ministre des Affaires étrangères, *Bull. Q.R. Chambre*, SO 1992-1993, n° 61 du 31 mai 1993). De ce fait,

« Dans le cadre des missions de police administrative, la gendarmerie ne prend aucune mesure spécifique d'une façon systématique par rapport au contrôle de la loi du 9 juillet 1975 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques à l'égard des membres du corps diplomatique au moment ou ceux-ci arrivent dans le pays. » (réponse du ministre de l'Intérieur, *Bull. Q.R. Chambre*, SO 1992-1993, n° 67 du 12 juillet 1993).

Réponse similaire du ministre des Finances (*Bull. Q.R. Chambre*, SO 1992-1993, n° 67 du 12 juillet 1993).

Remarques : En vertu de l'article 29 de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques, les diplomates jouissent de l'inviolabilité personnelle dans les termes suivants :

« La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité. »

Par conséquent toute fouille à corps ou utilisation de moyens de détection ne peut leur être imposée.

Toutefois le droit d'inspecter les bagages constitue une exception, au profit de l'État accréditaire, au principe général de l'inviolabilité dont jouissent les biens de l'agent diplomatique (art. 30 § 2).

Selon l'article 36 de la même convention :

« 2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé. »

L'examen des bagages ou autres colis destinés aux diplomates est donc permise si les autorités compétentes ont des motifs sérieux de croire que les bagages de l'agent contiennent des biens dont l'importation ou l'exportation est interdite, ou soumise à des règlements de quarantaine, ou qui dépassent les quotas des biens admis en franchise. Une vérification de routine par sondage ne peut donc suffire, il faut avoir des soupçons. La présence de l'agent diplomatique ou de son représentant est obligatoire lors de la fouille des bagages.

UTILISATION DE MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Le député Annemans s'inquiète de l'emploi de travailleurs féminins en séjour illégal dans les ambassades (question n° 118 du 1^{er} juillet 1992 au ministre de la Justice et question n° 396 du 26 mars 1993 au ministre de l'Intérieur).

Le ministre de l'Intérieur, seul compétent, répond comme suit :

« L'octroi du statut d'étranger privilégié et de la carte de séjour spéciale y afférente aux domestiques privés qui sont au service des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires de carrière en poste en Belgique ressortit à la compétence du ministre des Affaires étrangères. Le séjour de ces domestiques privés échappe par conséquent au contrôle de l'Office des étrangers.

Par contre, en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'Office des étrangers peut donner l'ordre de quitter le territoire aux domestiques privés qui, sans bénéficier du statut précité d'étrangers privilégiés, exercent leur activité professionnelle sans permis de travail et ne sont ni autorisés ni admis à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

A cet égard les contrôles d'identité ne peuvent être effectués que sur la voie publique puisque, conformément à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la demeure privée des agents diplomatiques jouit de la même inviolabilité que les locaux de la mission

Les contrôles effectués sont donc ceux effectués sur la voie publique. Il n'existe pas de données ou de statistiques distinctes sur le personnel occupé dans les postes diplomatiques. » (*Bull. Q.R. Chambre*, SO 1992-1993, n° 59 du 17 mai 1993).

Interrogé à son tour par le sénateur Kuijpers (question n° 182 du 16 juillet 1993) sur le régime légal de ce personnel, le Ministre de l'Emploi donne les informations complémentaires suivantes :

« 1. Il faut signaler qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 30 octobre 1991 (*Moniteur belge* du 17 décembre 1991) relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, les membres du personnel du corps diplomatique (y compris notamment, les domestiques privés) ne sont pas soumis, pour ces fonctions, à la réglementation relative à l'emploi des travailleurs de nationalité étrangère en Belgique.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions de travail et rémunération de ce personnel, mes services ne sont pas compétents pour intervenir compte tenu des règles relatives à l'immunité diplomatique.

Lorsque des infractions sont soupçonnées, par exemple en cas de plainte, mes services d'inspection s'adressent au ministre des Affaires étrangères. » (*Bull. Q.R. Sénat*, SO 1992-1993, n° 73 du 14 septembre 1993).

J.S.

2323 NATIONALITÉ.

Une loi du 6 août 1993 (*M.B.*, 23 septembre 1993, pp. 21.057 à 21.060 ; *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 560/1 à 5, *A.P.*, Chambre, S.O. 1992-1993, séance du 21 janvier 1993, *D.P.*, Sénat, S.O. 1992-1993, n° 626, *A.P.*, Sénat, S.O. 1992-1993, séance du 21 janvier 1993) a modifié le code de la nationalité belge, en renforçant les conditions auxquelles la nationalité belge peut être acquise par déclaration suite au mariage avec un(e) Belge. La durée de vie commune en Belgique exigée dans le chef des époux pour pouvoir souscrire à la déclaration a été portée à trois ans.

Toutefois, si au moment de la déclaration, le conjoint étranger avait été autorisé ou admis, depuis au moins trois ans, à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, l'ancien délai de six mois de vie commune en Belgique est maintenu.

Cette loi modifie également diverses législations et, en particulier, le code de la nationalité belge, pour tenir compte des révisions constitutionnelles des 1^{er} février et 17 avril 1991, supprimant la distinction entre naturalisation ordinaire et grande naturalisation.

L'exigence d'une vie commune en Belgique pendant trois ans, condition posée en principe à l'acquisition de la nationalité belge suite à l'union matrimoniale, rejoint les préoccupations déjà exprimées par certains juristes et par l'opposition libérale qui craignaient de voir se multiplier les « mariages blancs » destinés uniquement à accorder un titre de séjour ou d'établissement, voire à permettre l'acquisition de la nationalité belge.

Rappelons à ce propos :

- la proposition de loi de M. Gol, Duquesne, De Decker et Pivin portant diverses mesures en matière d'immigration, *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 379/1.
- ROODHOFT, Jan, « Schijnhuwelijk : het huwelijkinstituut misbruikt », *R.W.*, 1991-1992, p. 548.

Les ministres de l'Intérieur et de la Justice ont adressé aux bourgmestres et aux officiers de l'état civil une circulaire relative aux conditions dans lesquelles la célébration du mariage peut être refusée (*M.B.*, 7 juillet 1994).

Voyez aussi :

Cette chronique, n° 1854, n° 1932, n° 2151, n° 2202 à 2204, n° 2253 et 2254.

Proposition de loi de M. de Clippele tendant à modifier les articles 8, 9 et 22 du code de la nationalité belge, *D.P.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 668/1. Proposition de loi de Mme Harnie, *D.P.*, Sénat, S.O. 1992-1993, n° 542/1.

Question orale de M. Pataer au ministre de la Justice, *A.P.*, Sénat, S.E. 1992-1993, Séance du 17 juin 1993, p. 3204.

Question n° 43 de M. Eerdekens, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1992-1993, n° 36, 23 novembre 1992.

Question n° 41 de M. de Clippele, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1992-1993, n° 41, 4 janvier 1993.

Question n° 172 de M. Biefnot, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1992-1993, n° 55, 19 avril 1993.

Question n° 52 de M. Annemans, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1992-1993, n° 52, 22 mars 1993.

Question n° 82 de Mme Vogels, *Bull. Q.R.*, Chambre, S.O. 1992-1993, n° 33, 3 novembre 1992.

J.P.L.

2324 NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE. — CORÉE DU NORD.

La Belgique est vivement préoccupée par le retrait nord coréen du traité de non-prolifération nucléaire qui constitue une grave menace à la stabilité régionale et internationale. La Belgique estime que :

« le retrait de la Corée du Nord peut à cet égard avoir une influence négative sur le régime de la non-prolifération dans son ensemble ».

Elle demande à la Corée du nord de retirer sa récente déclaration et soutient,

« sans réserve les efforts de l'Agence internationale de l'énergie Atomique (AIEA) visant à faire respecter ces engagements par la république démocratique populaire de Corée » (réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 172 de M. Van Overmeire, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 56, du 26 avril 1993).

E.R.

2325 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Opérations de maintien de la paix. — Somalie. — Rwanda.

En 1992-1993, la Belgique a participé aux opérations de maintien de la paix organisées par l'ONU en Somalie (ONUSOM II) (S/Rés. 775 du 28 août 1992 et S/Rés. 794 du 3 déc. 1992 ; arrêté ministériel du 22 déc. 1992, *M.B.*, 30 janvier 1993) et au Rwanda (MINUAR) (S/Rés. 872 du 5 oct. 1993 ; arrêté ministériel du 3 mars 1994, *M.B.*, 19 mars 1994).

En ce qui concerne la Somalie, le Sénat avait adopté une résolution sur la nécessité d'une intervention internationale en Somalie (*D.P.*, Sénat, 1992-1993, 561/ 1 à 4 ; *A.P.*, Sénat,). La mission des forces belges dans le cadre de l'ONUSOM II a donné lieu à des interpellations adressés au gouvernement sur

- « le caractère mal défini des missions et du rôle des militaires belges en Somalie » (Sénateur de Donnea, Sénat, *A.P.*, 6 mai 1993, pp. 2542 ss.) ;
- « les conditions de la poursuite de la mission des troupes belges en Somalie » (député De Decker, Chambre, Commission de la défense nationale, *C.R.A.* des réunions publiques de Commission, 18 mai 1993, C104-29 ss.)
- « les enseignements à tirer des récents événements de Mogadiscio où 23 'casques bleus' pakistanais ont perdu la vie » (député De Decker, Chambre, Commission des relations extérieures, 2 juillet 1993, *ibid.*, C129-41 ss. et *A.P.*, Chambre, 2 juillet 1993, 72-3.267 ss.)
- « l'intérêt de notre présence militaire en Somalie dans le cadre de l'opération 'Restore Hope' » (député De Man, *ibid.*) ;
- « l'intervention des Nations Unies en Somalie et les leçons qu'il y a lieu d'en tirer à court et à long terme » (député Van Dienderen, *ibid.*) ;
- « la finalité de la mission des 'casques bleus' en Somalie après les événements tragiques du mois de juin » (député Winkel, *ibid.*) ;
- « l'utilisation de nos hélicoptères en Somalie » (député Landris, *A.P.*, Chambre, 8 juillet 1993, 70-3.147 ss.) ;
- « les accusations émises par l'organisation des droits de l'homme 'African Rights' contre les militaires belges » (député Van Grunbergen, *ibid.*) ;
- « l'action et la présence des troupes belges en Somalie » (député Van den Eynde, *Ann.* réunion publ. de comm., 22 septembre 1993, C142-1 ss.) ;
- « l'action des Nations Unies en Somalie en général et la participation belge en particulier » (député Van Dienderen, *ibid.*) ;
- « les agissements incontrôlés des militaires belges en Somalie » (député Van Mechelen, *ibid.*).

En ce qui concerne le Rwanda, les questions ou interpellations parlementaires ont été adressées au gouvernement sur

- « la situation des droits de l'homme au Rwanda et l'attitude prise par la Belgique à cet égard » (député Gol, Chambre, *C.R.A.* des réunions publiques de Comm., 10 février 1993) ;
- « la situation des droits de l'homme au Rwanda » (député Y. Harmegnies, *ibid.*) ;
- « la dégradation de la situation politique au Rwanda » (député Alvoet, *ibid.*) ;
- « les réfugiés rwandais » (sénateur Benker, Sénat, *A.P.*, 3 mars 1993, p. 1997) ;

- « la situation au Rwanda et l'attitude du gouvernement belge dans l'actuel conflit » (sénateur Van Belle, *ibid.*, 11 mars 1993, p. 2091 ss.) ;
- « la dégradation du processus de démocratisation au Rwanda » (sénatrice Maes, *ibid.*) ;
- « les mesures prises par la Belgique pour enrayer l'escalade de la violence » (sénateur Kuijpers, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 50, 30 mars 1993) ;
- « le rôle des ONG au Rwanda » (député Van der Sande, Chambres, *Ann.*, Com. 21.04.93, C 90-39 ss.)

Le 20 juillet 1993, le Sénat a adopté une résolution demandant au Gouvernement d'agir, notamment dans le cadre des Nations Unies, pour favoriser le respect des droits de l'homme et l'encouragement du processus de paix au Rwanda (*D.P.*, Sénat, 1992-1993, 811/ 1 à 3 et 818-1 ; *A.P.*, 20 juillet 1993, pp. 3973 ss., 3999).

E.D.

2326 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Composition du Conseil de Sécurité.

En réponse à une question n° 78 posée par M. Van Dieren, le 25 septembre 1992, le Ministre des Affaires étrangères indique :

« La Belgique, comme la majorité des membres des Nations unies, estime qu'une réforme de la composition du conseil est justifiée. Cette position doit toutefois aller de pair avec un grand réalisme, car aux termes de la Charte, toute réforme du conseil ne peut aboutir qu'avec l'accord des 5 membres permanents.

La position belge s'articule autour des trois préoccupations suivantes :

- une représentation géographique meilleure et plus équitable, si la capacité de l'organe à assumer efficacement ses responsabilités pour le maintien de la paix et de la sécurité ne s'en trouve pas compromise ;
- une telle réforme devrait aussi permettre un niveau accru de coopération entre les membres de l'Union Politique Européenne ;
- le Conseil de sécurité ne peut se transformer en 'Directoire' qui exclurait une participation significative des petits pays. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 32, 26 octobre 1992)

Le Ministre complète sa réponse à l'occasion d'une question n° 213 posée par le même député le 21 juin 1993 :

« La Belgique s'accocie au mouvement général en faveur d'une révision de la composition du Conseil de sécurité. Le besoin d'une meilleure représentation géographique n'est cependant pas le seul élément à prendre en compte. La capacité des candidats à un siège permanent à contribuer, sur les plans politique, militaire et financier aux actions décidées par le Conseil est également importante (efficacité).

Aux conditions évoquées ci-dessus, l'acceptation de deux nouveaux membres permanents — l'Allemagne et le Japon — est envisageable à court terme.

3. D'autre part, pour répondre au souhait des régions qui s'estiment sous-représentées, il faudrait sans doute prévoir une augmentation du nombre des sièges non permanents. Un tel élargissement, limité à un siège par région, ne serait pas de nature à restreindre l'efficacité du Conseil alors qu'il améliorerait sensiblement sa représentativité.

En vue de compléter cet équilibre structurel par une représentation équitable au sein de chacun des groupes régionaux, ceux-ci devraient être encouragés à conclure en leur sein des accords de rotation. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 70, 9 août 1993).

M.V.

2327 ORGANISATIONS INTERNATIONALES. — Personnalité juridique.

Dans sa question écrite n° 170 du 19 avril 1993, le député Simons demande au Ministre des Affaires Economiques quelles sont les « organisations internationales dont l'État belge a reconnu la personnalité civile » aux termes de l'arrêté royal du 22 juin 1971 qui détermine les personnes de droit public auxquelles un permis de bâtir peut être délivré (art. 1^{er}, 8°).

Dans sa réponse, le Ministre des Affaires Economiques fait remarquer que cette disposition a été modifiée par l'arrêté royal du 9 septembre 1985 et que l'art. 1^{er}, 8° parle désormais d'« organisations internationales dotées de la personnalité juridique » (pour un commentaire de cette modification, DAVID, E., *Droit des Organisations internationales*, P.U.B., 1993-1994, pp. 260-261).

Le Ministre cite ensuite 30 « organisations internationales de droit public établies en Belgique ou y représentées » où l'on s'étonnera de trouver des organes institutionnels tels que le Parlement européen, la Commission des Communauté européenne, le Conseil des ministres ... (*Bull. Q. R.*, Chambre, 1992-1993, n° 55, 19 avril 1993).

E.D.

2328 ORGANISATIONS INTERNATIONALES. — Accord de siège Belgique. — Centre technique de Coopération agricole et rurale. — Immunités.

A la suite de la création à Bruxelles d'une Antenne par le Centre technique de Coopération agricole et rurale (créé par la Convention de Lomé du 8 décembre 1984 entre les A.C.P. et la C.E.E., art. 37), celui-ci et la Belgique ont conclu le 2 juin 1989 un accord de siège (loi du 14 mai 1992, *M.B.*, 23 mars 1993) octroyant aux membres de ce Centre les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par les Pays-Bas où se trouve le siège principal du Centre (*D.P.*, Sénat, S.E., 1991-1992, 338-2, 26 mai 1992). Parmi les dispositions de cet Accord, on relèvera notamment que

- l'art. 16 § 2 accorde l'immunité fiscale aux agents de l'Antenne du Centre pour leurs traitements, émoluments, et indemnités versés par le Centre tout en réservant à la Belgique le droit de tenir compte de ces montants pour le calcul de l'impôt qu'elle pourrait percevoir sur des revenus de ces agents provenant d'autres sources. Le souvenir de l'affaire *Humblet* (C.J.C.E., *Rec.*, vol. VI/2, 1960, pp. 1129 ss.) flotte évidemment sur cette disposition...
- l'art. 23 précise que les privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt du Centre et non à l'avantage personnel de ses agents. Le Directeur a d'ailleurs l'obligation de lever l'immunité si celle-ci l'exige. Des principes classiques (*cf.* DAVID, E., *Droit des Organisations internationales*, P.U.B., 1994, pp. 312-313), mais qui ne figurent pas toujours aussi explicitement dans ce type de convention.
- l'art. 24 reconnaît à la Belgique « le droit de prendre toutes les précautions utiles dans l'intérêt de sa sécurité » : ce type de disposition devrait permettre à la Belgique d'expulser un agent de l'Antenne qui abuserait de ses privilèges au point de nuire à la sécurité de la Belgique.
- l'art. 25 exclut toute immunité de juridiction en cas d'infractions aux règles de la circulation routière ou en cas de responsabilité pour un accident de voiture : autre exception classique à l'immunité de juridiction des fonctionnaires internationaux (*cf.* DAVID, E., *op. cit.*, p. 308).

E.D.

2329 RAPATRIEMENT. — Protection des ressortissants.

Arrêté royal accordant une participation financière à la Croix-Rouge de Belgique à titre d'intervention dans les frais de l'accueil en 1992, des indigents belges rapatriés du Zaïre par l'entremise du Gouvernement (*Monteur belge* du 26 mars 1992).

Question n° 145 de M. Knoops du 24 février 1993 au sujet de l'attestation de rapatriement faisant défaut aux personnes rentrées par leurs propres moyens et ayant rencontré des difficultés administratives de ce fait (*Bull. Q.R.*, Chambre n° 52, 1992-1993, 22 mars 1993).

Question n° 143 de M. Standaert du 19 février 1993 (*Bull. Q.R.*, Chambre n° 55, 1992-1993, du 19 avril 1993) sur le coût et l'opportunité de l'opération de rapatriement. Réponse du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères.

B.D.

2330 RECONNAISSANCE

Interpellation de M. de Donnée « sur l'évolution catastrophique de la situation en ex-Yougoslavie et la position de la Belgique sur le plan de paix en Bosnie ». Le Sénateur estime que : « L'erreur de base fut la reconnaissance de la Slovénie et de la Croatie sans plan d'ensemble pour l'ex-Yougoslavie. A cet égard, les ministres des Affaires étrangères portent une immense responsabilité ».

C.R.A., Sénat, A.P., n° 89, 18 mai 1993, p. 2599.

Question n° 209 de M. Bougard du 29 juillet 1993 concernant la position de la CE sur la Transdnestrie. Le Ministre des Affaires étrangères précise qu'aucun État membre de la CE n'a reconnu la république de Transdnestrie qui s'est séparée de la république de Moldova. *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 72, 7 septembre 1993.

Question de M. Benker portant sur la Reconnaissance des républiques tchèque et slovaque, et réponse de ministère des Affaires étrangères : « La Belgique a reconnu, tout comme ses partenaires de la CEE, les nouveaux États issus de la dissolution de la Tchécoslovaquie, suite à la loi constitutionnelle sur la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque du 25 novembre 1992. [...] La CEE réclame l'application des critères et conditions repris dans la Déclaration des Douze du 16 décembre 1991 concernant les 'lignes de conduite à l'égard de la reconnaissance des nouveaux États de l'Europe de l'Est et de l'Union soviétique'. Les deux républiques ont été invitées à confirmer leur adhésion à cette déclaration ». *Bull. Q.R.*, Sénat, A.P., 7 janvier 1993.

B.D.

2331 RECONNAISSANCE ET RELATIONS DIPLOMATIQUES. — CORÉE DU NORD.

V. cette chronique n° 2236.

2332 RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT.

Communiqué de presse du Ministère des Affaires étrangères du 30 mars 1993 :

« Le Président Mobutu a nommé 'Premier ministre' Monsieur Faustin Birindwa sur proposition du soi-disant conclave politique convoqué par lui-même et constitué exclusivement de membres appartenant à la mouvance présidentielle. Cette nomination n'a pas été approuvée par le Haut Conseil de la République.

Le Gouvernement belge confirme à nouveau que cette nomination fictive ne peut compter sur aucune forme de reconnaissance. Cette manœuvre se situe

entièrement en dehors du cadre défini par la Conférence nationale souveraine. Elle est en contradiction fondamentale avec le processus de transition démocratique soutenu sans réserve par le Gouvernement belge. » (*Revue de la presse*, 30 mars 1993).

Au sénateur Pataer qui s'étonnait qu'à la réunion semestrielle des ACP réunie les 17-18 mai à Bruxelles ce soit un représentant du Gouvernement Birindwa et non de celui de Tshisekedi qui siège pour le Zaïre, M. Derycke, Secrétaire d'État pour la Coopération et le développement répond :

« Nous avons décidé que la délégation zaïroise serait conduite par un représentant du Gouvernement Birindwa qui n'est accepté ni par la Belgique ni par les partenaires de la Communauté européenne. Cette circonstance doit être examinée dans le cadre du contexte international dans lequel la réunion ACP-CE se tenait.

Le troisième protocole de la Convention de Lomé régit les privilèges et immunités des représentants des États en question lorsqu'ils participent aux réunions ACP-CE. En vertu de l'article 1 de ce protocole, la Belgique, sur le territoire de laquelle la réunion a lieu, doit accorder aux participants les facilités d'usage. Les représentants des États ACP qui sont désignés formellement par leur représentant permanent comme délégués, peuvent par conséquent légalement prétendre à ces facilités.

Ces obligations juridiques fixées dans un accord international n'empêche néanmoins pas que la Belgique, comme ses partenaires européens, continue à contester la légitimité du Gouvernement de Monsieur Faustin Birindwa et se refuse à toute collaboration avec ce gouvernement et ses représentants. Cette position ne trouve pas seulement son expression dans nos contacts bilatéraux, mais aussi dans le cadre des Douze. En effet, les Douze ont, aussi bien à l'occasion de l'Assemblée générale de l'OMS à Genève, qu'à celle de la réunion du Conseil des ministres des ACP-CE les 17 et 18 mai 1993, réagi de manière adéquate à la représentation du Zaïre par un délégué du Gouvernement Birindwa. Ils ont dès le début — je mets l'accent sur ce point — de ces deux réunions déclaré que la présence de délégués du Gouvernement Birindwa ne pouvait en aucune façon signifier qu'ils acceptaient ce gouvernement, renvoyant à cet égard à la déclaration du 7 avril 1993.

En ce qui concerne la position des pays ACP à l'égard du Gouvernement Birindwa je renvoie à la résolution de la réunion paritaire ACP-CE du 1^{er} avril 1993 qui se réunit à Gabarone. Cette résolution prend clairement ses distances à l'égard du Premier ministre Birindwa qui est nommé par le conclave du Président Mobutu.

Finalement je puis encore ajouter ce détail que la délégation du Gouvernement Birindwa était sans doute physiquement présente, mais qu'elle n'a à aucun moment participé activement à la réunion. » (Réponse à la question orale de M. Pataer, *A. P. Sénat*, mercredi 19 mai 1993, p. 2.646 et 2647 — notre traduction du néerlandais).

Répondant à une interpellation de Mme Lizin, le ministre des Affaires étrangères a déclaré le 2 juin 1993 en Commission des Affaires étrangères de la Chambre, après avoir confirmé sa déclaration précitée du 30 mars, a poursuivi :

« C'est à notre initiative que les Douze ont alors publié leur déclaration du 7 avril 1993 par laquelle ils déclarent que le gouvernement Birindwa ne pour-

rait bénéficier de la coopération de la Communauté européenne et de ses États membres qui se sont mis d'accord entre autres sur un embargo de ventes d'armes et sur une politique restrictive de visas. (...) Pour en revenir aux pays africains, je ne peux que constater que tous, sans exception, préfèrent apparemment M. Mobutu à la Conférence nationale de M. Monsegwo. Il faudra s'en souvenir. » (*Annales*, Chambre, session ordinaire 1992-1993, 2 juin 1993, après midi, C 110 p. 60).

Le ministre ajoute quelles étaient les propositions de la Belgique aux Douze concernant la position à adopter devant le Comité de vérification des pouvoirs à l'OMS :

« 1° la délégation envoyée par Mobutu a été désignée en dehors du processus de transition démocratique auquel les Douze, dans leur déclaration du 7 avril 1993, ont réitéré leur appui ;

2° cette désignation confronte malheureusement l'OMS à un problème de lettres de créances concurrentes ;

3° l'arbitrage a été effectué sur base de procédures techniques d'accréditation que nous ne voulons pas mettre en cause. Nous sommes respectueux des règles du droit international. Que d'autres s'en soucient moins nous ne pouvons que le regretter. (...)

A Kinshasa, les missions diplomatiques des Douze ont adopté un code de conduite à l'égard du gouvernement Birindua en s'abstenant de tout contact autre que l'échelon administratif. Le gouvernement belge (...) maintiendra sa position à l'égard de tout gouvernement au Zaïre qui serait nommé en dehors du processus de transition établi par la Conférence nationale. » (*ibidem*, p. 160 et 161).

Voyez encore, dans le même sens, la réponse du ministre des Affaires étrangères à la question orale de M. Van Greenbergen à la réunion de la Chambre en séance plénière du 17 juin 1993 (*A.P.*, Chambre, à cette date).

On notera que ces développements indiquent combien la position adoptée par la Belgique et les Douze en ce qui concerne le soutien au processus démocratique, au moins chaque fois que cela est possible, a pour effet de mettre à mal la théorie que ces États professent de ne reconnaître que les États et pas les gouvernements.

J.S.

2333 RECONNAISSANCE D'ÉTATS.

ÉTATS ISSUS DE L'EX-YOUGOSLAVIE

On se rappellera que la Belgique a reconnu la Slovénie et la Croatie le 15 janvier 1992 (V. J. Salmon, Reconnaissance d'États, *RBDI*, 1992, p. 239 et cette chronique n° 2263, *RBDI*, 1993, p. 592) et la Bosnie-Herzégovine le 10 avril 1992 (cette chronique n° 2263, *RBDI*, 1993, p. 592). Sur les notes verbales adressées à ce sujet par le ministère des Affaires étrangères voyez ci-dessous : *verbo* Succession d'État.

On connaît les objections soulevées par la Grèce à la reconnaissance par les Douze de la Macédoine. Selon la Grèce le choix du nom « Macédoine » ou du bouclier d'Alexandre le Grand comme drapeau témoignerait d'intentions expansionnistes de ce nouvel État. Dès le 2 mai 1992 la CEE et ses États membres s'étaient déclarés disposés « à reconnaître cet État comme un État souverain et indépendant, dans les limites de ses frontières actuelles, et sous une dénomination acceptable pour toutes les parties intéressées » (Nations Unies doc. off. A/47/208 du 7 mai 1992).

Le Gouvernement belge apparaît comme un de ceux qui recherchent une solution négociée. Ainsi, le ministre des Affaires étrangères a-t-il proposé « que les pays membres de la Communauté reconnaissent la 'République de Skopje' ce qui aurait permis ensuite aux autorités macédoniennes de choisir elles-mêmes la dénomination qu'elles souhaitent. Cette suggestion n'a pu être retenue » (Réponse à la question n° 106 du député VanDienderen du 10 décembre 1992, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 42 du 11 janvier 1993). V. encore les réponses faites aux questions du sénateur Kuijpers adressées au ministre des Affaires étrangères (n° 115 et 118 du 3 mars 1993 *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 50 du 30 mars 1993). En réponse à une question n° 153 du 26 avril 1993 émanant du même sénateur, le ministre répond :

« L'honorable membre n'ignore pas que lors du vote intervenu le 8 avril 1993 à l'Assemblée générale des Nations Unies, la Belgique a voté, de concert avec ses onze partenaires européens, en faveur de l'admission de l'ex-république yougoslave de Macédoine. Cela peut être considéré comme une reconnaissance *de facto*.

La reconnaissance *de jure* en Belgique requiert une procédure formelle qui sera finalisée à la lumière des résultats des pourparlers menés sous la direction des co-présidents de la conférence sur l'ex-Yougoslavie et après consultation avec nos partenaires de la C.E. » *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 59, 8 juin 1993).

Le 17 novembre 1993 le *Moniteur belge* a publié un arrêté royal du 12 octobre 1993 dont la teneur était la suivante :

« Considérant que le 9 avril 1993 l'ex-République yougoslave de Macédoine » a été admise aux Nations Unies sous cette appellation en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet du nom de ce nouvel État ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le Royaume de Belgique a reconnu comme État souverain et indépendant à la date du 9 avril 1993 l'« ex-République yougoslave de Macédoine », sous cette appellation provisoire.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur belge*.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 octobre 1993.

ÉTATS ISSUS DE L'EX-URSS

Sur les notes verbales adressées à ce sujet par l'ambassade de Belgique à Moscou aux divers États nouvellement indépendants, voyez ci-dessous *verbo* : Succession d'État.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Communiqué du Ministère des Affaires étrangères, *Revue de la presse*, 1^{er} janvier 1993 :

« Suite à la loi constitutionnelle sur la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque (RFST), adoptée par l'Assemblée fédérale tchécoslovaque le 25 novembre 1992, le Gouvernement belge a décidé de reconnaître à partir du 1^{er} janvier 1993 la République tchèque et la République slovaque ».

Sur les notes verbales adressées à ce sujet par le ministère des Affaires étrangères voyez ci-dessous : *verbo* Succession d'État.

ÉRYTHRÉE

« Art. 1^{er} Le Royaume de Belgique reconnaît comme État souverain et indépendant l'Erythrée, à la date du 24 mai 1993.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur belge*.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1993. » (*Moniteur belge*, 2 juillet 1993).

J.S.

2334 *RECOURS À LA FORCE*. — Acheminement de l'aide humanitaire.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Déclaration concernant l'ancienne Yougoslavie, publiée le 25 juin 1992 à Lisbonne par le Conseil européen. « Le Conseil européen donne la priorité aux moyens pacifiques de règlement mais n'exclut pas d'appuyer l'ONU si, pour parvenir à ces fins humanitaires, elle doit recourir à des moyens militaires ». Le Conseil se félicite de ce que l'UEO étudie les moyens d'action faisant suite aux résolutions du Conseil de sécurité. *DOC. ONU*, A/47/311, 30 juin 1992.

La Belgique a participé à l'adoption de la résolution 770 qui exige que les parties au conflit arrêtent immédiatement les combats, exhorte les États, individuellement ou dans le cadre d'organisations régionales, à prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire.

CASQUES BLEUS. — PARTICIPATION DE LA BELGIQUE

— Question n° 268 de M. Van Overmeire du 25 mars 1993, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 57 du 3 mai 1993.

— Question n° 186 de M. Spinnewyn du 18 novembre 1992 au sujet de la subvention de l'ONU accordée aux casques bleus belges, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 47 du 15 février 1993.

— Question n° 85 de M. Kuijpers du 9 octobre 1992, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 31 du 17 novembre 1992.

— Question n° 152 de M. Verreycken du 8 mars 1993, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 55 du 4 mai 1993.

B.D.

2335 REFUGIÉS.

Question orale de M. Benker au Ministre de l'intérieur et de la fonction publique sur « les candidats réfugiés refoulés vers le Zaïre », *A.P.*, Sénat, séance du 20 juillet 1993, p. 3969. M. Tobback précise qu'il n'est pas question de refouler des candidats réfugiés mais éventuellement des personnes auxquelles la qualité de réfugié n'a pas été octroyée par les autorités compétentes.

Question orale de M.M. Maertens au Vice-premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères sur « l'influence des droits de l'homme au Zaïre et l'influence de celle-ci sur les réfugiés politiques », *A.P.*, Sénat, séance du 22 avril 1993, p. 2348.

Interpellation de M. Winkel critiquant l'Office des étrangers qui déclare irrecevables les demandes de réfugiés en provenance de l'ex-Yougoslavie. Le ministre Claes répond en faisant référence à l'existence d'une procédure simplifiée pour l'octroi de permis de séjour et de travail aux candidats réfugiés d'ex-Yougoslavie, *C.R.A.* des réunions publiques de commission du 15 octobre 1992, chambre des représentants, p. 76. V. aussi, le communiqué de presse, Conseil des ministres du 13 novembre 1992 consacré à « l'accueil des réfugiés et de prisonniers politiques en provenance de l'ex-Yougoslavie ainsi que d'illégaux et de détenus », *Recueil des points de vue*, novembre 1992, pp. 114 et ss.

Question n° 97 de Mme Maes du 14 janvier 1993 : *Femmes violées en temps de guerre — droit d'asile*. Le Ministre des Affaires étrangères tient à démentir la rumeur selon laquelle le viol ne constituerait pas un critère valable pour l'octroi du statut de réfugié. *Bull. Q.R.*, Sénat, 1992-1993, n° 43 du 9 février 1993.

B.D.

2336 RELATIONS DIPLOMATIQUES.

Etablissement de relations diplomatiques le 20 février avec l'Azerbaïdjan, le 10 mars avec les républiques d'Ukraine, d'Ouzbekistan, d'Arménie et de Bélarus et le 11 mars avec la Moldavie (Communiqué du ministère des Affaires étrangères du 11 mars 1993, *Revue de la presse*, 11 mars 1992).

En dépit de la reconnaissance, la Belgique n'avait toujours pas de relations diplomatiques avec le Corée du Nord, une décision sur ce point étant liée au progrès du dialogue inter-coréen, aux inspections nucléaires et à la situation des droits de l'homme (Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 172 de M. Van Overmeire du 23 mars 1993 — *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 56 du 26 avril 1993).

J.S.

2337 RELATIONS DIPLOMATIQUES. — Excuses.

Le 10 juin 1993, à la Chambre, diverses questions sont adressées au Premier Ministre et au Ministre de la Défense nationale à propos des excuses que ce dernier aurait présentées à son collègue britannique à propos du refus de la Belgique de livrer des armes à la Grande-Bretagne lors de la guerre du Golfe.

Dans sa réponse, le Premier Ministre, M. J.L. Dehaene rappelle que la non-livraison d'armes à la Grande-Bretagne résultait d'une décision collégiale du précédent gouvernement qui, par contre, avait apporté un soutien financier à la Grande-Bretagne à la satisfaction des deux Parties.

Il affirme ensuite que les excuses ont été présentées par le Ministre de la Défense nationale à titre purement personnel dans le cadre de la coopération entre ministères britannique et belge de la Défense. Aucune déclaration, affirme-t-il, n'a été faite au nom du Gouvernement belge (*A.P.*, Chambre, 1992-1993, pp. 2601-2604).

M.V.

2338 RELATIONS INTERNATIONALES. — Modification du statut de la représentation palestinienne à Bruxelles.

Communiqué de presse

« La Belgique a décidé de modifier le statut de la représentation palestinienne à Bruxelles.

Celle-ci s'appellera dorénavant 'délégation générale palestinienne'. Elle aura à sa tête un 'délégué général palestinien'. Celui-ci a été informé ce 4 mars de la décision.

Plusieurs partenaires de la Communauté européenne (Espagne, France, Grèce, Italie) avaient déjà ouvert la voie à un geste politique semblable.

Ce geste souligne que dans le contexte du processus de paix, l'OLP représente un partenaire essentiel qui regroupe les forces politiques palestiniennes les plus modérées et pragmatiques, qu'il s'agisse des Territoires Occupés ou de la diaspora.

Au moment où l'attrait des mouvements d'intolérance n'hésitant pas à recourir au terrorisme, et qui refusent notamment le processus de paix, constitue une évolution inquiétante, la Belgique estime opportun de renforcer les forces palestiniennes constructives.

La Belgique réitère à cette occasion son souhait de voir toutes les parties continuer sur la voie du dialogue et de la négociation, telle qu'elle a été tracée dans le cadre de la Conférence de Madrid. » (*Bec. Points de vue*, n° 18/93).

M.V.

2339 RÉPARATIONS. — Guerre du Golfe. — Protection consulaire.

Avis officiel publié dans le *Moniteur Belge* du 19 février 1992 :

« Dans le *Moniteur belge* du 4 septembre 1991, un avis officiel a été publié concernant la création de la 'Commission de Compensation des Nations Unies', en vue de l'indemnisation éventuelle des dommages subis en Irak ou au Koweït à l'occasion de la Guerre du Golfe.

Il est souligné que la Commission de Compensation a compétence souveraine et exclusive pour :

- l'examen de la recevabilité et le bien-fondé des demandes d'indemnisation, introduites auprès d'elle ;
- la prise de décisions quant au montant des indemnités qui peuvent être attribuées aux ayants droit.

Dans le cadre de la protection consulaire, le Gouvernement belge ne remplit que le rôle d'intermédiaire entre les instances de l'ONU et les personnes qui introduisent une requête en indemnisation.

Dans ce contexte, la Commission de Compensation a élaboré des formulaires spéciaux qui doivent être utilisés pour l'introduction des demandes individuelles d'indemnisation.

Les personnes qui se sont déjà fait connaître au département recevront d'office les formulaires requis.

Toutefois, ceux qui n'ont pas donné suite à l'avis précédent du 4 septembre 1991 et qui souhaitent néanmoins introduire une demande d'indemnisation auprès de la Commission doivent demander par lettre les formulaires, et ceci à l'adresse ci-après :

Ministère des Affaires étrangères
Service C22
rue des Quatre Bras 2
1000 Bruxelles

Pour les sociétés et entreprises, la procédure à suivre n'a pas encore été déterminée par la Commission de Compensation.

En temps utile, un avis séparé sera publié. » (*M.B.*, 19.2.92).

M.V.

2340 REPRÉSENTATION DANS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

A propos des pouvoirs de la représentation envoyée par le général Mobutu à la réunion des ACP-CEE et à l'OMS, voyez ci-dessus n° 2332 (reconnaissance de gouvernement).

J.S.

2341 SANCTIONS (Irak). — Application de la Résolution 678 du Conseil de sécurité.

Au Sénat, à propos du bombardement de la banlieue de Bagdad, le 17 janvier 1993, par des missiles américains, le ministre des Affaires étrangères a répondu, le 21 janvier 1993, à M. Bougart qui l'interrogeait oralement :

« La position belge dans cette affaire s'est inspirée du Secrétaire général de l'ONU qui a déclaré que l'action était conforme au mandat du Conseil de Sécurité en vertu de la Résolution 678. Il n'est pas étonnant que le caractère général de l'autorisation donnée aux membres de la coalition soit susceptible de mener parfois à des divergences d'interprétation sur l'étendue du mandat donné à la coalition et sur l'opportunité de recourir aux moyens militaires.

Au cours des dernières consultations informelles du Conseil de sécurité, aucun membre n'a mis en cause la validité de ces actions. Le président Saddam Hussein a accumulé les provocations et les violations des résolutions qui lui ont été imposées. Enfin, il me semble que l'armée américaine doit disposer de sources d'information propres pour définir ses cibles. Les résultats des enquêtes des commissions spéciales de l'ONU en Irak sont de notoriété publique. » (C.R.A., Sénat, 1992-1993, 21 janvier 1993)

En réponse à une question posée par M. Raes, le 19 janvier 1993, le ministre des Affaires étrangères écrit :

« En ce qui concerne l'Irak, je reste persuadé que la récente intervention militaire est absolument justifiée, juridiquement, par les résolutions 678 et 687 du Conseil de sécurité des NU ce qui a été approuvé par le Secrétaire général Boutros Ghali immédiatement après les premiers raids ainsi qu'à l'unanimité par les membres du Conseil de sécurité des NU à New York, le 20 janvier 1993, malgré des interprétations discordantes dans la presse.

Le 25 janvier 1993, le Conseil de sécurité a pris la décision de prolonger pour une nouvelle période de deux mois les sanctions contre l'Irak.

Même après les nouveaux bombardements à l'aide de missiles de croisière, le 17 janvier, aucun pays n'a objecté au sein du Conseil de sécurité à cette décision de prolongation.

En d'autres termes : le régime des sanctions contre l'Irak se pose toujours de l'appui quasi unanime de la communauté internationale. » (Bull. Q.R., Sénat, 1992-1993, n° 44, 10 février 1993).

M.V.

2342 SANCTIONS. — Conséquences humaines (Irak).

En réponse à une question n° 139 posée par M. Van Dienderen, le 12 février 1993, le ministre des Affaires Étrangères écrit :

« 1. La Belgique, comme les autres pays membres de la Communauté européenne, partage les préoccupations de l'honorable membre au sujet du sort des populations civiles en Irak et en particulier celui des enfants.

Des appels répétés ont été adressés à ce pays par la communauté internationale afin qu'il applique toutes les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment les résolutions 688 demandant la fin des de la répression contre les populations civiles, les 706 et 712. Ces deux dernières résolutions offrent à l'Irak la possibilité de financer l'achat de denrées alimentaires et de médicaments par la vente de pétrole à raison de l'équivalent de 1,6 milliard de dollars de pétrole brut pendant six mois, à condition que les Nations Unies en contrôlent la distribution afin qu'une partie du produit de ces ventes soit réservée à titre de compensation aux victimes de l'invasion du Koweït par l'Irak et que les revenus ne soient pas utilisés par le président Saddam Hussein pour renforcer son régime. Saddam Hussein n'a jamais utilisé cette possibilité et omet donc d'aider sa population.

La Belgique, en accord avec la Communauté européenne, soutient le programme d'aide humanitaire de l'ONU pour la région. Des contributions financières et en nature ont été versées pour ces programmes, tant au niveau européen que national.

2. Malheureusement, l'Irak multiplie les discours devant le Conseil de sécurité n'apportant aucun élément neuf au dossier de son non-respect des résolutions du Conseil. Il n'a pas hésité à mettre des entraves aux efforts de l'ONU pour acheminer l'assistance ainsi qu'à l'activité de certaines organisations humanitaires. Nonobstant toutes ces difficultés, l'ONU poursuit son œuvre humanitaire en Irak. En juillet 1992, elle a décidé de maintenir en Irak 500 surveillants et 600 dispensateurs d'aide humanitaire malgré l'expiration d'un accord avec Bagdad assurant leur présence auprès de populations kurdes dans le Nord. Les fonctionnaires de l'ONU, chargés de la distribution des vivres et de soins médicaux seront aussi appelés à superviser l'achat de produits humanitaires par l'Irak si celui-ci accepte les conditions qui lui sont imposées relatives à la vente de quantités limitées de pétrole.

En octobre 1992, un accord a finalement été signé entre l'ONU et l'Irak permettant la prolongation du programme humanitaire des Nations unies sur l'ensemble du territoire irakien jusqu'au 31 mars 1993.

3. Il me semble opportun de rappeler l'action volontariste de la Belgique qui, d'une part, avait adopté une position progressiste en matière des droits de l'homme en Irak et à ce titre s'était proposée à faire circuler le rapport Van Der Stoel afin d'en assurer la diffusion la plus large possible ; et que, d'autre part, la Belgique avait entamé en octobre dernier des démarches en son nom propre en vue de la rédaction d'un nouveau rapport, sur le modèle du rapport Ahtissari au sujet d'une évaluation des besoins humanitaires de l'Irak.

4. La population irakienne est en effet la première victime la plus éprouvée de la situation actuelle ; les sanctions internationales l'affectent prioritairement vu que le régime baasiste dispose lui de suffisamment de moyens

occultes pour échapper à toute privation. » (*Bull. Q. R. Chambre, 1992-1993, n° 53, 29 mars 1993*).

M.V.

2343 SANCTIONS INTERNATIONALES.

Déclaration sur la Bosnie-Herzégovine publiée par la Communauté européenne et ses États membres le 11 mai 1992. Projet de sanctions à l'encontre de Belgrade, volonté d'isoler diplomatiquement la Serbie. *DOC.ONU, A/47/213, 14 mai 1992*.

La Belgique a voté la résolution 776 du Conseil de sécurité « prenant note de ce que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a cessé d'exister et, considère que la République de Yougoslavie ne peut assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et recommande à l'Assemblée générale de décider que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale ».

Déclaration CPE sur l'ex-Yougoslavie, 5 avril 1993, la Communauté et ses États membres se déclarent prêts à renforcer les sanctions à l'encontre de la Serbie-Monténégro après le rejet du plan de paix par les Serbes de Bosnie. *Recueil des points de vue, avril 1993, p. 29*.

B.D.

2344 SOUVERAINETÉ TERRITORIALE.

GUATEMALA. — BELIZE

Déclaration CPE du 2 novembre 1992 consécutive à l'établissement de relations diplomatiques entre les deux pays.

P.N.

2345 SUCCESSION D'ÉTATS.

ÉTATS ISSUS DE L'EX-URSS

Par une série de notes verbales inédites ayant un contenu similaire, le Ministère des Affaires étrangères du Royaume de Belgique a notifié à divers États issus de l'URSS que le Royaume de Belgique les reconnaissait tout en prenant acte de ce qu'ils succédaient à l'URSS à la date de l'indépendance :

Ainsi, par exemple note verbale adressée au ministère des Affaires étrangères de la République d'Azerbaïdjan le 31 décembre 1991 :

« ... Le Royaume de Belgique reconnaît la République d'Azerbaïdjan et considère la République d'Azerbaïdjan comme l'État successeur de l'URSS sur le plan international en ce qui la concerne et dans les limites de son territoire »

Des notes similaires ont été adressées :

- le même jour aux républiques d'Arménie, de Moldova, de Kazakhstan, d'Ouzbékistan et de Turkménistan ; celles adressées aux républiques de Belarus et d'Ukraine ne contenaient pas de références à une reconnaissance — puisque ces deux États étaient membres de l'ONU et étaient donc reconnus — mais simplement la référence à la succession d'État ;
- le 20 janvier 1992 par l'ambassade de Belgique à Moscou au ministère des Affaires étrangères de la République du Kirgistan (avec référence aux accords de Minsk et d'Alma-Ata) ;
- le même jour par l'ambassade de Belgique à Moscou au ministère des Affaires étrangères de la République du Tadjikistan (avec référence aux accords de Minsk et d'Alma-Ata) ;
- le 23 mars 1992 par l'ambassade de Belgique à Moscou au ministère des Affaires étrangères de la République de Géorgie (sans référence aux accords de Minsk et d'Alma-Ata) ;

ÉTATS ISSUS DE L'EX-YOUGOSLAVIE

Des notes verbales de reconnaissance similaires à celles mentionnées ci-dessus pour les États issus de l'URSS ont été adressées le 15 janvier 1992 par le ministère des Affaires étrangères du Royaume de Belgique aux ministères des Affaires étrangères de la République de Slovénie et de la République de Croatie et le 10 avril 1992 au ministère de la coopération internationale de la République de Bosnie-Herzégovine (cette dernière communication devait prendre effet à cette date). Elles prennent acte de ce que ces États succèdent à la RFSY à la date de leur indépendance et pour la partie qui concerne leur territoire. Un accord formel de succession provisoire a été conclu avec la Slovénie et la Croatie concernant la succession aux traités bilatéraux (V. cette chronique n° 2270, *RBDI*, 1993, p. 601).

En conséquence la convention belgo-yougoslave du 1^{er} novembre 1954 sur la sécurité sociale (*M.B.*, 1^{er} sept. 1956 et 24 mai 1958) reste en vigueur à l'égard de la Croatie et de la Slovénie. En dépit de l'absence d'accord similaire avec la Bosnie-Herzégovine « cette république doit être considérée comme successeur de l'ancienne Yougoslavie » (Réponse du ministre des Affaires sociales à la question n° 92 du député Devolder, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 41 du 4 janvier 1993).

Similairement à ce qu'avait fait la Croatie le 30 juillet 1992 (V. cette chronique, n° 2270, *RBDI*, 1993, p. 602), la République de Slovénie a adressé au ministère des Affaires étrangères du Royaume de Belgique une

note par laquelle elle succède, à partir de la date d'indépendance soit le 25 juin 1991, à six (au lieu de sept pour la Croatie) conventions multilatérales dans le domaine maritime dont la Belgique est dépositaire (*Moniteur belge* du 26 novembre 1993).

Quel était le sort de la Convention du 1^{er} novembre 1954 précitée à l'égard de la Macédoine, alors non reconnue, et de la Serbie-Montenegro ?

« Le point de vue du ministre des Affaires étrangères est de considérer qu'aussi longtemps que ces républiques ne sont pas reconnues, l'ancienne Yougoslavie continue à exister. Sur la base de cette fiction juridique, la convention pour ces républiques est toujours d'application. Les ressortissants de ces républiques qui résident en Belgique et qui demandent l'application de la convention doivent déclarer qu'ils ont la nationalité yougoslave. S'ils déclarent qu'ils ont la nationalité de Serbie, du Montenegro ou de Macédoine la convention ne peut leur être appliquée. » (Réponse du ministre des Affaires sociales à la question n° 92 du député Devolder, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1992-1993, n° 41 du 4 janvier 1993).

Remarques : Nous avons déjà exposé les raisons pour lesquelles le refus de la règle de continuité de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Montenegro) par rapport à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie nous paraissait arbitraire et contradictoire avec la position adoptée pour la Russie vis-à-vis de l'URSS (*RBDI*, 1992, p. 238). La réponse précitée démontre aussi l'absence de caractère effectif d'une telle position. Le temps passe et chacun est bien obligé de continuer à traiter comme auparavant avec la Yougoslavie, sans se préoccuper de la prétendue absence de reconnaissance du nouvel État. Le texte précité est remarquable à cet égard puisque refusant de reconnaître la nature fictive d'une qualification qui s'avère non conforme à la continuité de l'effectivité — réduite à son nouveau territoire — de la République fédérale de Yougoslavie, il traite de « fiction » la continuation de cette existence qui se trouve être la situation effective !

ÉTATS ISSUS DE L'EX-TCHÉCOSLOVAQUIE

Par une réponse à une question orale du sénateur Dierickx, le ministre des Affaires étrangères expose ce qui suit à propos de la succession d'États dans le cas tchécoslovaque :

« En ce qui concerne la reconnaissance des deux nouveaux États indépendants, notre pays considérera, en vertu d'une décision de la CE du 10 septembre 1992, qu'il s'agit dans le chef des deux États d'une succession et non pas d'une continuation. La reconnaissance se fera donc sans délai et simultanément au 1^{er} janvier 1993. » (*C.R.A.*, 12 novembre 1992, p. 126).

Communiqué du Ministère des Affaires étrangères, *Revue de la presse*, 1^{er} janvier 1993 :

« Le Gouvernement belge a pris bonne note que la République tchèque et la République slovaque se considèrent comme États successeurs de la République fédérative tchèque et slovaque ».

Des notes verbales de reconnaissance similaires à celles mentionnées ci-dessus pour les États issus de l'URSS ont été adressées le 31 décembre 1992 par le ministère des Affaires étrangères à la République Tchèque et à la République de Slovaquie. La reconnaissance prenait effet au 1^{er} janvier 1993.

UNIFICATION ALLEMANDE

Comme on l'a signalé précédemment (cette chronique n° 2270, *RBDI*, 1993, p. 602), le *Moniteur belge* du 28 août 1992 a publié un communiqué du Ministère des Affaires étrangères aux termes duquel 14 traités conclus entre le Royaume de Belgique et l'ancienne République démocratique allemande et mentionnés dans l'avis — apparemment la totalité des traités bilatéraux qui liaient la RDA à la Belgique selon le *Répertoire des Traités conclus par la Belgique 1941-1986* — « ont cessé de produire leurs effets à la date du 3 octobre 1990 ». Le communiqué poursuit :

« Tous les accords de droit international conclus entre le Royaume de Belgique et la République fédérale d'Allemagne et qui étaient en vigueur le jour de l'unification de l'Allemagne, sont applicables à l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne ».

Pour une application en matière de conventions de sécurité sociale, voyez les réponses du ministre des Affaires étrangères à une question n° 81 de M. Capoen du 9 décembre 1992 (*Bull. Q.R. Sénat*, n° 39 du 12 janvier 1993, p. 1624) et du ministre des Affaires sociales à une question n° 110 de la même date et émanant du même sénateur (*Bull. Q.R. Sénat*, n° 44 du 16 février 1993).

L'extension aujourd'hui de l'application de la convention à des faits qui se sont déroulés sur le territoire de la RDA pendant la seconde guerre mondiale pose des problèmes d'application insolubles. En témoigne la réponse suivante donnée par le ministre de la Justice à la question n° 350 du 25 mars 1993 émanant toujours du même sénateur :

« 3. La section administrative pour les victimes de guerre a noté 135 demandes de récupération sur base dudit accord, qui ont été rejetées autrefois parce que le fait de guerre s'était présenté dans la zone d'occupation russe.

Il faut observer que — d'après l'accord précité — l'État belge porte le fardeau de la preuve et qu'il doit donc prouver que le fait de guerre s'est bien présenté sur le territoire allemand (non pas en Pologne par exemple) et qu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Ces dossiers font l'objet de nombreuses contestations, non seulement en raison de l'argumentation difficile, quasiment cinquante ans après les faits, mais aussi parce qu'il est souvent indiqué de rechercher les héritiers. Le 31 décembre 1990, lors de la suppression du fonds budgétaire du troisième accord, on a d'ailleurs reversé au Trésor des sommes qu'il fallait encore partager.

Ces observations ont amené mon prédécesseur, M. Mainil, à renoncer sur ce point, au moment où cette question a été abordée à l'occasion de la réunifica-

tion de l'Allemagne, à une demande d'indemnisation de la part des autorités allemandes.» (*Bull. Q.R.*, Sénat, N° 66 du 27 juillet 1993, p. 3356).

Une demande individuelle d'obtention de rente allemande d'accident du travail a cependant été transmise par le ministère des Affaires sociales aux autorités allemandes (réponse du ministre des Affaires sociales à la question n° 176 de M. Capoen du 25 mars 1993 (*Bull. Q.R.* Sénat, 1992-1993, n° 70 du 24 août 1993).

J.S.

2346 TRAITÉS INTERNATIONAUX.

Négociation de traités portant sur des matières de la compétence des Régions — Nécessité de rapprocher les points de vue — Rôle du ministre des Affaires étrangères — « Traités d'eau ».

Voir cette chronique n° 2315 Fleuves internationaux

Compétence exclusive des régions de conclure des traités. — Création d'un Comité d'avis — Examen de la conformité du projet de traité avec la politique étrangère de l'État fédéral.

En juin 1993, le Conseil des Ministres décida de la création d'un Comité d'avis qui doit veiller à la conformité avec la politique étrangère de l'État fédéral de projets de traités à conclure par les Communautés et ou Régions.

Le Comité est composé de représentants du ministère des Affaires étrangères et, lorsque leurs compétences sont concernées, des représentants d'autres ministères fédéraux. Peuvent y être entendus des experts et ou représentants d'administrations, Communautés ou Régions. Le Comité d'avis se réunira 5 jours après la réception du projet de traité. L'avis du Comité est transmis au Ministre des Affaires étrangères. En cas d'avis de non-conformité, confirmé par le ministre des Affaires étrangères, une note est adressée au Conseil des ministres qui dispose de 30 jours pour se prononcer. La décision finale du Conseil des ministres est transmise aussitôt à l'exécutif concerné à la Conférence interministérielle « Politique étrangère » (Communiqué de presse du Conseil des Ministres du 18 juin 1993, *Recueil des points de vue*, juin 1993 p. 250).

Publication des traités — Langue de la publication

Le Conseil d'État rappelle qu'aux termes de la loi du 31 mai 1961, un traité doit être publié au *Moniteur belge* dans un texte original avec traduction française ou néerlandaise. Pour l'autre langue, il doit être indiqué s'il s'agit d'une traduction (Avis donné le 28 février 1990 sur le projet de loi d'approbation de l'Accord entre l'UEBL et la Tchécoslovaquie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements 24 avril 1989-

MB, 12-XII 1992, D.P. Chambre, Exposé des motifs, n° 1142/1 — 89/90, p. 5).

Rétroactivité de l'application des traités

Le Conseil d'État estime que :

« L'article 3 du projet de loi, qui permettra d'aggraver rétroactivement la charge fiscale due en Belgique, conformément aux stipulations de la convention, appelle une justification particulière de ce qui constitue une dérogation au principe général de non-rétroactivité des lois, consacré par l'article 2 du Code civil, dont l'application aux lois fiscales n'est pas contestée ». (avis donné le 27 mai 1992, exposé des motifs du 26 juin 1992, D.P., Chambre, 550/1-91-92, p. 8 sur le projet de loi d'approbation de la convention entre la Belgique et la Suède tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale du 26 septembre 1991).

Le fonctionnaire délégué affirme que :

« la convention va cependant entraîner des suppléments d'impôt en Belgique. Ces suppléments d'impôts belges ont toutefois comme contrepartie une exemption totale dans ledit pays d'origine, ici la Suède. » (*ibidem*).

Le Conseil d'État estime dès lors :

« La rétroactivité prévue est, dès lors justifiée, à condition que le système fiscal suédois offre des possibilités de dégrèvement ou de restitution dont le champ d'application dans le temps corresponde à celui fixé par l'article 3 du projet de loi » (*ibidem*).

D.M.